

PROSPECTUS

Russell OpenWorld®

28 mars 2012

Asia Focus Equity	Global Focus Growth Equity	US Focus Growth Equity
Dynamic Assets	Global Focus Value Equity	US Focus Value Equity
Emerging Europe Focus Equity	Global High Dividend Equity	US High Dividend Equity
Emerging Markets Debt	Global Listed Infrastructure	US Micro Cap Equity
Euro Credit	Global Opportunistic Listed Property	
Europe Focus Equity	Global Resources	
Europe High Dividend Equity	India Focus Equity	
Europe Small Cap Equity	Japan Bond	
Global Agriculture	Japan Focus Equity	
Global Climate Change	Japan Small Cap Equity	
Global Dynamic Bond	Middle East and North Africa Focus Equity	
Global Emerging Focus Equity	Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund	
Global Emerging Small Cap Equity	UK Small Cap Equity	
Global Focus Equity	US Credit	

OPEN WORLD PUBLIC LIMITED COMPANY

Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments et société d'investissement à capital variable enregistrée sous la législation irlandaise conformément à la Réglementation de la Communauté européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES	4
DÉFINITIONS	6
LA SOCIÉTÉ	11
Introduction à OpenWorld plc	11
Fonction du Conseiller.....	11
Fonction des Gestionnaires de portefeuille	11
LES FONDS	11
Asia Focus Equity.....	13
Dynamic Assets	14
Emerging Europe Focus Equity.....	17
Emerging Markets Debt	19
Euro Credit	21
Europe Focus Equity	23
Europe High Dividend Equity	24
Europe Small Cap Equity	25
Global Agriculture	26
Global Climate Change.....	27
Global Dynamic Bond	28
Global Emerging Focus Equity	29
Global Emerging Small Cap Equity	30
Global Focus Equity	31
Global Focus Growth Equity.....	32
Global Focus Value Equity.....	33
Global High Dividend Equity.....	34
Global Listed Infrastructure	35
Global Opportunistic Listed Property	36
Global Resources	38
India Focus Equity.....	39
Japan Bond	40
Japan Focus Equity.....	42
Japan Small Cap Equity.....	43
Middle East and North Africa Focus Equity	44
Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund	46
UK Small Cap Equity	48
US Credit	49
US Focus Growth Equity.....	51
US Focus Value Equity	52
US High Dividend Equity.....	53
US Micro Cap Equity	54
STRATÉGIES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS	55
PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	57
ADMINISTRATION DES FONDS	64
Comment acheter des Actions	64
Comment racheter vos Actions.....	65
DIRECTION ET ADMINISTRATION	73
Le Gestionnaire.....	73
Le Conseiller, Distributeur et Agent de facilités au R.U.....	73
Administrateurs et Secrétaire	74
Le Promoteur	75
L'Agent administratif.....	75
Le Dépositaire et Trustee.....	76
Conflits d'intérêts	76

COMMISSIONS ET FRAIS	77
Généralités	77
Commissions et frais	78
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ	80
Capital social	80
Les Fonds et la Séparation de Responsabilité	81
Assemblées et votes des Actionnaires	82
Rapports	82
Liquidation des Fonds	83
Divers	84
Fourniture et examen de Documents	84
Plaintes formulées par des Actionnaires	84
ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DES CATÉGORIES D' ACTIONS	85
ANNEXE 2 : INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	112
ANNEXE 3 : CONSEIL D' ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS DU GESTIONNAIRE	115
ANNEXE 4 : LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS	118
ANNEXE 5 : RESTRICTIONS D' INVESTISSEMENT	120
ANNEXE 6 : LIMITES CONCERNANT L' UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	124
ANNEXE 7 : DISTRIBUTION D' ACTIONS DANS D' AUTRES JURIDICTIONS	131
ANNEXE 8 : FISCALITÉ IRLANDAISE	134

INFORMATIONS IMPORTANTES

Il convient de noter que la valeur des Actions et les revenus qu'elles génèrent peuvent enregistrer des mouvements de baisse ou de hausse et, en conséquence, un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi. Du reste, comme il pourra être demandé aux investisseurs de chaque Fonds de payer une commission initiale sur l'émission des Actions, la différence entre le prix d'émission et de rachat des Actions signifie qu'un investissement dans un Fonds doit être considéré sur le moyen à long terme. Il est nécessaire de souligner que dans la mesure où Euro Credit, Europe High Dividend Equity, Global Focus Equity, Global High Dividend Equity, Global Listed Infrastructure et US High Dividend Equity perçoivent des commissions et frais sur le capital plutôt que sur le revenu, le risque que les investisseurs dans ces Fonds ne récupèrent pas l'intégralité du montant investi lors du rachat de leurs avoirs est accru.

Les Administrateurs dont les noms figurent en page 10 acceptent la responsabilité quant aux informations contenues dans ce document. A la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), et selon eux, les informations contenues dans ce document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en affecter leur importance, et les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.


Si vous avez le moindre doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre société de bourse (« stockbroker »), directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller financier. Ce Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute souscription d'Actions.

La distribution de ce document n'est pas autorisée à moins qu'elle ne s'accompagne d'un exemplaire du dernier rapport annuel de la Société et s'il est publié, du dernier rapport semestriel de la Société. Ces rapports feront partie intégrante du Prospectus. Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans ce document, et, selon le cas, les derniers comptes annuels certifiés et tout rapport semestriel subséquent. Il ne faut pas tenir compte de toute information fournie ou déclaration faite par tout courtier, vendeur ou autre, ni s'y fier.

La diffusion de ce Prospectus, et l'offre ou l'achat des Actions, peuvent être sujets à des restrictions dans certaines juridictions. Les personnes qui recevraient un exemplaire de ce Prospectus ou du bulletin de souscription l'accompagnant, dans l'une de ces juridictions, ne pourront en aucun cas considérer ce Prospectus ou un tel bulletin de souscription comme offre de souscription à des Actions et elles ne devront en aucun cas utiliser un tel bulletin de souscription, à moins que cette offre de souscription ne puisse leur être faite légalement dans cette juridiction, et à moins qu'un tel bulletin ne puisse être utilisé dans cette juridiction, sans devoir satisfaire à des obligations d'inscription ou à toutes autres exigences légales. Par conséquent, ce Prospectus ne constitue ni une offre, ni une sollicitation à l'initiative de quiconque dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans laquelle la personne formulant une telle offre ou sollicitation ne serait pas habilitée à le faire, ou vis-à-vis de quiconque à qui il serait illégal de présenter une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toutes les personnes se trouvant en possession de ce Prospectus et à toutes les personnes souhaitant souscrire des Actions en vertu de ce Prospectus de s'informer et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans toute juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de toute réglementation applicable au contrôle des changes et au régime fiscal dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

La Société est un organisme de placement conformément à la définition de ce terme selon l'article 739B (1) de la Loi sur la consolidation fiscale de 1997 (*Taxes Consolidation Act*), telle que modifiée.

Ce Prospectus concerne un Fonds d'investissement collectif qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ou d'approbation par la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). Ce Prospectus est destiné à être distribué aux seules personnes relevant d'une catégorie précisée dans les règles de la DFSA (à savoir des « Investisseurs Qualifiés ») et ne doit, par conséquent, être remis à aucune personne d'une autre catégorie et aucune personne d'une autre catégorie ne peut se fonder sur ce Prospectus. L'offre n'est pas destinée et les Actions ne sont ni offertes, distribuées, vendues, cédées ou remises, directement ou indirectement à une quelconque personne au sein du Dubai International Financial Centre (« DIFC », ou pour le compte ou au profit d'une telle personne). Ce



Prospectus n'est pas destiné à la distribution à une quelconque personne au sein du DIFC et les personnes qui recevraient copie de ce Prospectus ne devront ni agir, ni se fonder sur ce Prospectus et devront ne pas en tenir compte. La DFSA n'est aucunement tenue à l'analyse ni à la vérification d'un quelconque Prospectus ou autre document relatif à ce Fonds d'investissement collectif. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ni aucun autre document y afférent, ni pris de mesure aux fins de vérification des informations énoncées dans ce Prospectus, et n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur la loi et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à modifications.

Ce Prospectus pourra également être traduit en d'autres langues. Ces traductions contiendront les mêmes informations et auront la même signification que le Prospectus en langue anglaise. Au cas où il existerait une discordance entre le Prospectus en langue anglaise et ce Prospectus dans une autre langue, le Prospectus en langue anglaise prévaudra à moins (et uniquement dans cette limite) que la loi de toute juridiction dans laquelle les Actions sont vendues requière qu'en cas d'action fondée sur une disposition du Prospectus dans une langue autre que l'anglais, la version du Prospectus sur laquelle une telle action est fondée doive prévaloir.


DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans ce Prospectus, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- « **Action** » ou « **Actions** » : une Action ou des Actions dans le capital de la Société ;
- « **Actions de souscription** » : désigne le capital social initial de 39.000 Actions sans valeur nominale, souscrites pour un montant de 39.000 EUR ;
- « **Administrateurs** » : les Administrateurs de la Société ;
- « **Banque centrale** » : désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de réglementation succédante responsable de la supervision de la Société ;
- « **Catégorie** » : toute Catégorie d'Actions d'un Fonds ;
- « **Date de distribution** » : désigne, à propos d'une Catégorie quelconque d'Actions d'un Fonds, la date à laquelle des distributions de revenus doivent être effectuées pour ce Fonds ;
- « **Devise de Catégorie** » : en rapport avec toute catégorie d'un Fonds, la devise dans laquelle les Actions sont émises ;
- « **Devise de Référence** » : en rapport avec un Fonds, la devise de ce Fonds qui est identifiée dans la partie pertinente de la section intitulée « les Fonds » ;
- « **Directive sur les OPCVM** » : désigne la Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives ayant trait aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- « **ETF** » désigne un « Exchange Traded Fund », à savoir un fonds indiciaire négociable en bourse, dont les parts peuvent être catégorisées, selon les circonstances, au titre de la Réglementation, comme parts d'un OPCVM, parts d'un organisme de placement collectif non OPCVM ou comme valeurs mobilières négociables.
- « **Europe** » ou « **Européen** » : la région regroupant les états membres de l'Union européenne, les pays d'Europe centrale et orientale ;
- « **Fonds** » : désigne tout(s) Fonds créé(s) conformément aux exigences de la Banque centrale, de temps à autre par la Société, chacun desquels comprend une ou plusieurs Catégories d'Actions dans la Société ;
- « **Frais de Catégorie** » : désignent les frais résultant de l'enregistrement d'une Catégorie dans toute juridiction ou auprès de toute bourse d'échange, marché réglementé ou système de règlement, ainsi que tous autres frais résultant de tels enregistrements et tous frais supplémentaires, quels qu'ils soient, qui en résultent, auxquels il peut être fait référence dans le Prospectus ;
- « **Gestionnaire de portefeuille** » : désigne la ou les personnes qui seront nommées de temps à autre par le Gestionnaire, afin d'agir en qualité de gestionnaire de portefeuille dans un Fonds ;
- « **Instruments à court terme** » : instruments de créance à court terme émis par un nombre de différents types d'émetteurs comme des gouvernements et des sociétés qui présentent une échéance inférieure à un an, y compris (liste non exhaustive) : les certificats de dépôts, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie, les bons du Trésor et les billets d'escompte d'agence. La durée des instruments à taux flottant est constituée par l'intervalle entre deux révisions de taux ;
- « **Instruments relatifs à des Titres de Participation** » : certificats de dépôt américains et internationaux, droits de souscription préférentiels, bons et titres liés à des Actions, bons de participation, à l'exclusion des titres de créance

	convertibles ;
« Jour de négociation » :	sauf lorsqu'une Période de variation de transaction s'applique en rapport avec un Fonds, les Jours ouvrables suivant la Période d'Offre Initiale définis pour ce Fonds dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds », à condition qu'il y ait au moins un Jour de négociation (à des fins de rachat) tous les quinze jours ;
« Jour ouvrable » :	un jour où les banques commerciales irlandaises sont ouvertes ou tout autre jour que les Administrateurs pourront décider.
« Marché réglementé » :	désigne toute bourse ou tout autre marché réglementé dans l'UE, ou toute bourse ou tout marché réglementé, dont la liste est donnée en Annexe 4 aux présentes ;
« Marchés émergents » :	tout marché qui n'est pas inclus dans le groupe suivant de pays industrialisés : Australie, Autriche, Belgique, Bermudes, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis ;
« Négociation excessive » :	la souscription ou le rachat répété d'Actions conformément aux fluctuations du marché ou des souscriptions ou des rachats de taille excessive qui perturbent la mise en place des Stratégies d'investissement des Fonds ou qui engendrent des dépenses accrues, exerçant un impact négatif sur les intérêts de tous les Actionnaires, sauf lorsque l'activité susmentionnée est : <ul style="list-style-type: none"> (i) conduite au nom d'un Actionnaire nécessitant une redistribution périodique des actifs ; et (ii) peu fréquente et ne rentrant pas dans un cadre temporel précis
« OCDE » :	désigne l'Organisation pour la coopération et le développement économique ;
« OPCVM » :	désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières, constitué conformément à la Réglementation ;
« Parts de fiducie » :	parts transférables qui sont cotées et négociées sur les Marchés réglementés et qui sont émises par des Entités de propriété cotées ou des entités d'infrastructure cotées qui sont des fiducies ;
« Période d'Offre Initiale » :	les dates ou périodes précisées dans l'Annexe 1 et concernant la ou les Catégories identifiées comme étant « nouvelles » ou une période plus longue ou plus courte, comme les Administrateurs pourront le décider et en informer la Banque centrale pour toute Catégorie d'Actions d'un Fonds ;
« Période de variation de transaction » :	en rapport avec un Fonds, une période au cours de laquelle certains Jours ouvrables autres que ceux indiqués pour ce Fonds dans la partie pertinente de la section intitulée « les Fonds », est désignée par les Administrateurs comme des Jours de négociation, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> (i) la Banque centrale et les Actionnaires aient été notifiés par avance de cette détermination ; et (ii) qu'il y ait au moins un Jour de négociation (à des fins de rachat) tous les quinze jours ;
« Réglementation » :	désigne la Réglementation européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, susceptible d'être amendée, complétée ou remplacée le cas échéant, et l'ensemble des règles édictées à ce titre par la Banque centrale ;
« Résident irlandais » :	toute personne résidant en Irlande ou étant un résident habituel en Irlande, autre qu'un Résident irlandais exonéré ;

« Ressortissant des États-Unis » :	désigne, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, (i) un citoyen ou résident des États-Unis ; (ii) une société de capitaux, société de personnes ou autre entité constituée selon les lois des États-Unis ou de tout état ou régie par ces mêmes lois ; (iii) une succession dont l'exécuteur, l'administrateur ou le trustee est un Ressortissant des États-Unis, au sens défini ci-dessus, dont les revenus ou les bénéficiaires sont assujettis à l'impôt fédéral américain sur les revenus ; et (iv) certains comptes détenus par un courtier ou tout autre intermédiaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis. « Ressortissant des États-Unis » n'englobe pas les sociétés de capitaux, sociétés de personnes ou autres entités constituées ou immatriculées selon d'autres lois que celles des États-Unis, qui sont directement ou indirectement contrôlées par un Ressortissant des États-Unis, au sens défini ci-dessus, à moins que cette société de capitaux, cette société de personnes ou cette entité n'ait été constituée par ce Ressortissant des États-Unis, principalement dans l'objet d'investir en titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la loi de 1933 sur les Titres américains (U.S. Securities Act of 1933) ;
« Revenu net » :	relativement à Euro Credit, Europe High Dividend Equity, Global Focus Equity, Global High Dividend Equity, Global Listed Infrastructure et US High Dividend Equity (chacun étant un Fonds qui perçoit des commissions et frais sur le capital plutôt que sur le revenu) : l'ensemble des intérêts, dividendes et autres montants que le Gestionnaire juge de nature à appartenir aux revenus. relativement à l'ensemble des autres Fonds : l'ensemble des intérêts, dividendes et autres montants que le Gestionnaire juge de nature à appartenir aux revenus, moins les estimations des dépenses correspondantes du Fonds applicables à cette période de dividende.
« Russell Investments » :	Frank Russell Company et tous les affiliés de Frank Russell Company, correspondant à toute société ou entité juridique dans laquelle Frank Russell Company possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote et qui inclut le Gestionnaire et le Conseiller ;
« Sociétés à fort dividende » :	sociétés, qui du seul avis du Conseiller ou du Gestionnaire de portefeuille concerné, offrent ou offriront un rendement en dividende attractif ;
« Sociétés à petite capitalisation » :	les sociétés qui sont petites en termes de capitalisation de leurs marchés relatifs et qui constituent un indice de petites capitalisations reconnu comme le Russell/Nomura Small Cap Index au Japon ou le Russell Europe Small Cap Index en Europe ;
« Sociétés de croissance » :	sociétés, qui du seul avis du Conseiller ou du Gestionnaire de portefeuille concerné, présentent des caractéristiques de croissance, y compris : (i) des taux de croissance supérieurs à la moyenne concernant les revenus ou les ventes ; ou (ii) des rendements de capital élevés ou en cours de progression
« Sociétés de valeur » :	sociétés, qui du seul avis du Conseiller ou du Gestionnaire de portefeuille concerné, sont sous-estimées par le marché concerné.
« Statuts » :	les statuts de la Société ;
« Titres de Participation » :	titres de participation émis par des sociétés y compris des Actions ordinaires et des Actions privilégiées ;
« Titres et instruments à revenu fixe » :	instruments et titres de créance transférables de durées variables libellés dans toute une palette de devises et émis par un certain nombre de différents types d'émetteurs comme des gouvernements et des sociétés, y compris, mais sans s'y limiter, des obligations municipales et gouvernementales, des instruments de créances (étant ceux émis par des autorités locales ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États sont membres), des obligations coupon zéro, des obligations avec décote, des obligations



liées aux assurances, des instruments de créance hypothécaires, des titres de créance adossés à des actifs et des titres de créance d'entreprise (y compris les obligations de société) qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé dans l'OCDE, qui peuvent être à taux fixe ou flottant et être notés de première qualité ou de qualité inférieure, à l'exclusion des titres de créance convertibles et des instruments du marché monétaire.

- « **Titres et instruments de crédit** » : Titres et instruments de créance négociables de durations variables, libellés dans différentes devises et émis par différents types d'émetteurs, tels que des sociétés, incluant mais sans s'y limiter, des obligations à coupon zéro, des obligations émises au-dessous du pair, des obligations liées aux assurances, titres de créance adossés à des hypothèques immobilières, des instruments de créance adossés à des actifs et des titres de créance d'entreprise (y compris les obligations de société) dont les taux d'intérêt sont fixes ou flottants, bénéficiant de notations de qualité élevée ou inférieure, mais qui ne sauraient inclure de titres de créance convertibles, d'instruments financiers dérivés et d'instruments du marché monétaire ;
- « **Valeur de l'actif net** » ou « **VAN** » : désigne la valeur liquidative de la Société, ou d'un Fonds, calculée dans les conditions décrites aux présentes ;
- « **Valeur Liquidative par Action** » : désigne la Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'un Fonds, divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie.

OpenWorld
Public Limited Company

Conseil d'Administration de la Société

M. James Finn
M. James Beveridge
M. Paul McNaughton
M. William Roberts
M. David Shubotham
M. Peter Gunning
M. Alan Schoenheimer
M. Kenneth Willman
M. Neil Jenkins

Siège social

78 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire

Russell Investments Ireland Limited,
78 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2
Irlande

Dépositaire et Trustee

State Street Custodial Services (Ireland) Limited,
78 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2
Irlande

Agent administratif

State Street Fund Services (Ireland) Limited,
78 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers,
Chartered Accountants,
One Spencer Dock,
North Wall Quay,
Dublin 1,
Irlande.

Conseillers juridiques

Arthur Cox,
Earlsfort Centre,
Earlsfort Terrace,
Dublin 2,
Irlande.

Secrétaire de la Société

Bradwell Limited,
Arthur Cox Building,
Earlsfort Centre,
Earlsfort Terrace,
Dublin 2,
Irlande.

Conseiller, Distributeur et Agent de facilités au R.U.

Russell Investments Limited,
Rex House,
10 Regent Street,
London SW1Y 4PE,
Angleterre.

Promoteur

Frank Russell Company,
1301 Second Avenue
18th Floor
Seattle, WA 98101
États-Unis d'Amérique.

LA SOCIÉTÉ

Introduction à OpenWorld plc

La Société a été immatriculée le 12 juin 2008 sous le numéro d'immatriculation 458665 et agréée par la Banque centrale le 19 novembre 2008. Chacun des Fonds a été approuvé le 19 novembre 2008 à l'exception de :

- Global Emerging Small Cap Equity et Global Resources, approuvés le 13 mars 2009 ; et
- Euro Credit et US Credit, approuvés le 4 décembre 2009 ;
- Global Focus Equity, approuvé le 9 mars 2011 ; et
- Dynamic Assets, Japan Bond et Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund, approuvés le 4 novembre 2011.

La Société est un OPCVM, au sens de la Réglementation irlandaise. La Société est constituée sous la forme d'un Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre Fonds. Chaque Fonds peut disposer d'une ou plusieurs catégories d'Actions dans la Société. Ces Catégories se distinguent principalement sur la base de la commission de gestion payable, de la politique de distribution, des sommes de souscription ou de détention ou de la Devise de Catégorie.

La Société peut créer des Fonds supplémentaires sous réserve d'avoir obtenu l'agrément préalable de la Banque centrale et peut créer des Catégories d'Actions Supplémentaires sous réserve d'une notification préalable adressée à la Banque centrale et de l'agrément de celle-ci.

L'agrément donné par la Banque centrale n'a pas valeur d'approbation ou de garantie par la Banque centrale au profit de la Société, et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité au titre du contenu de ce Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une garantie des performances de la Société et la Banque centrale ne sera pas responsable des performances ou des défaillances de la Société.

Fonction du Conseiller

Le Conseiller et ses affiliés sont spécialisés dans la recherche de gestionnaires de portefeuille tiers avec pour objectif d'identifier les principaux gestionnaires de portefeuille dans leurs domaines respectifs. Cet effort de recherche est permanent et dispose d'une vaste équipe d'analystes spécialisés. Chaque année, ces analystes organisent un grand nombre de réunions de recherche réunissant des gestionnaires de portefeuille du monde entier. Les connaissances recueillies lors de ces recherches intensives servent de fondement au service fourni par le Conseiller.


Le Conseiller va surveiller en détail chaque caractéristique du Fonds avec les Gestionnaires de portefeuille, de manière continue et prodiguera des conseils relatifs à leur performance au Gestionnaire. Cette analyse pourra inclure selon les besoins, une analyse des allocations par pays, des pondérations par pays, de la capitalisation, de la distribution, des pondérations des secteurs industriels, des niveaux prix/valeur comptable, de l'exposition aux devises, de l'échéance du portefeuille, de la durée du portefeuille, de l'exposition par secteur et de l'exposition de qualité ainsi que des autres mesures de risques clés. De plus, le Conseiller fera des recommandations au Gestionnaire concernant la nomination et la résiliation des Gestionnaires de portefeuille. Le Conseiller ou l'un de ses affiliés pourra également agir en qualité de Gestionnaire de portefeuille pour n'importe quel Fonds.

Fonction des Gestionnaires de portefeuille

Chaque Fonds sera géré principalement par l'un des Gestionnaires de portefeuille nommé par le Gestionnaire. Des informations concernant les Gestionnaires de portefeuille seront fournies par le Gestionnaire, gratuitement, à la demande d'un Actionnaire. Les informations concernant les Gestionnaires de portefeuille apparaissent également dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

LES FONDS

La Stratégie et l'Objectif d'investissement de chaque Fonds sont énoncés aux pages suivantes de cette section. Il n'y a aucune garantie qu'un Fonds réalisera ses Objectifs d'investissement. Toute modification des Objectifs d'investissement et/ou tout changement matériel affectant les Stratégies d'investissement d'un Fonds seront soumis à l'accord préalable des Actionnaires du Fonds par une résolution ordinaire adoptée en assemblée générale ou au moyen d'une résolution écrite unanime. En cas de changement des Objectifs et/ou de Stratégies



d'investissement d'un Fonds, un délai raisonnable de notification sera accordé aux Actionnaires du Fonds par la Société afin de permettre à ces Actionnaires de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de tels changements.

Asia Focus Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés en Asie (à l'exception du Japon) ou dans des pays membres de l'OCDE.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par ou en rapport avec des sociétés :
 - dont le siège social est en Asie (à l'exception du Japon) ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Asie (à l'exception du Japon).
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Dans le cadre de ce Fonds, l'Asie (à l'exception du Japon) signifie la région qui comporte les pays du continent asiatique, sauf le Japon.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents en Asie (à l'exception du Japon). En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera prêt à accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Dynamic Assets

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir des rendements absolus sur un cycle de marché de 3 à 5 ans. Le Fonds visera à réaliser ces rendements absolus par rotation entre les différents instruments et valeurs mobilières listés au paragraphe 2 des Stratégies d'investissement ci-après conformément aux opinions du Gestionnaire de portefeuille.

Stratégies d'investissement

1. Le Fonds visera à réaliser ses objectifs en investissant principalement dans les instruments et valeurs mobilières listés au paragraphe 2 ci-après, sur différents marchés internationaux, conformément au principe de diversification du risque. La proportion investie du Fonds, en termes de Valeur liquidative, dans chaque forme d'instrument et de valeur mobilière variera dans le temps conformément aux attentes du Gestionnaire de portefeuille quant aux opportunités et aux risques associés à différents marchés.
2. Le Fonds investira dans des Titres de participation et des Titres relatifs à des Titres de participation, des Titres à revenu fixe et des Instruments, des Fonds négociables en bourse, des organismes de placement collectif (autres que ceux classifiés en tant qu'ETF), des Matières premières cotées (ou ETC, à savoir des « *Exchange Traded Commodities* », et des titres de créance (incluant des obligations d'entreprise convertibles), ou toute combinaison de ces instruments et titres, qui sont cotés, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés internationaux, Marchés émergents inclus. Les investissements du Fonds refléteront l'estimation du Gestionnaire de portefeuille en termes d'opportunités et de risques sur différents marchés. Les investissements du Fonds ne seront donc pas limités à des secteurs ou régions donnés.

Le Fonds peut créer des positions longues et courtes sur différents marchés et classes d'actifs en investissant dans des ETF et des ETC ou, indirectement, dans tels ou tels ETF et ETC donnés par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Le Fonds n'utilisera pas directement ces ETF et ETC bien qu'il puisse créer des positions courtes en investissant dans des ETF et ETC dont l'objectif est de fournir un rendement inverse au rendement du marché, de la classe d'actifs ou de l'indice correspondants. Le Fonds peut également utiliser des instruments financiers dérivés pour gagner une exposition à des ETF et des ETC. L'utilisation de ces instruments financiers dérivés n'est pas supposée créer une volatilité beaucoup plus élevée que si les titres avaient été achetés directement.

3. Le Fonds peut également investir dans des Instruments à court terme et des titres non cotés conformément aux stratégies et aux restrictions d'investissement définies dans la section intitulée « Stratégies et Restrictions générales d'investissement » et à l'Annexe 5. De plus, le Fonds peut maintenir une petite allocation de trésorerie dans des conditions du marché normales mais peut augmenter cette allocation à hauteur de 100% de sa Valeur de l'actif net sur certaines périodes à des fins défensives temporaires.
4. Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés cotés et de gré à gré tels que des « futures » et des « forwards », des options, des bons de souscription, des swaps (et des swaptions), des contrats plafonds et planchers, des contrats de couverture et des contrats de défaut de crédit (CDS). Ces instruments pourraient être utilisés pour couvrir les risques, pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins d'investissement conformément aux paragraphes 1 (a) et 1 (b) de l'Annexe 2. De plus, l'utilisation d'instruments financiers dérivés permettra au Gestionnaire de portefeuille concerné de mieux atteindre l'objectif d'investissement du Fonds en permettant d'ajuster le risque (incluant le risque de marché, de crédit, de change et de taux d'intérêt) et de souscrire et de modifier les positions de manière plus efficace et plus économique. L'utilisation de contrats à terme (*futures* et *forwards*) et d'options peut permettre au Fonds de se couvrir contre le risque de marché, de modifier l'exposition au marché sous-jacent et/ou de souscrire des positions d'investissement. Les bons de souscriptions (*warrants*) pourront être utilisés à la place de titres physiques afin de couvrir ou de réaliser une exposition à un marché, un indice ou un titre en particulier. Les contrats de swaps (y compris les swaptions) offriront au Fonds les opportunités de réaliser

des bénéfiques et de couvrir des positions longues existantes. Les contrats à terme de gré à gré (*forwards*) seront utilisés pour modifier les expositions de change des titres détenus, pour gagner une exposition à une devise, ou pour se couvrir contre les risques de change. Les contrats plafonds et planchers (*caps* et *floors*) seront utilisés pour couvrir les mouvements de taux d'intérêt excédant les niveaux minimum ou maximum définis. Les contrats de couverture seront utilisés pour gagner une exposition sur les marchés, les indices ou les titres. Les swaps de défaut de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence. Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins commerciales autres que celles décrites au présent paragraphe.


Pour protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds utilisera la VaR comme technique de mesure de risque pour mesurer, contrôler et gérer les risques. Le Fonds utilisera l'approche de la VaR absolue pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée dans les conditions de marché dominantes. La VaR du Fonds ne saurait excéder 3,16 % de la Valeur de l'actif net du Fonds, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 %, la période d'observation historique étant d'au moins 1 an.

Le Fonds supervisera l'utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'effet de levier devrait être de 200% de la Valeur de l'actif net du Fonds mais de fortes variations peuvent apparaître en raison de la nature dynamique de l'allocation d'actifs du Fonds. Un effet de levier plus élevé, équivalent à 450% de la Valeur de l'actif net du Fonds, est possible en cas de conditions de marché anormales et, par exemple, lorsque la volatilité est faible. Qu'il s'agisse des niveaux prévus ou plus élevés de levier, les chiffres sont calculés comme la somme de la valeur absolue des montants théoriques des dérivés utilisés, comme la Règlementation l'exige. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Fonds dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés afin de réduire le risque, raison pour laquelle le chiffre est élevé. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'effet de levier, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de la position de levier réelle du Fonds. Il y a des limitations à l'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque parce qu'elle ne limite pas directement le niveau de levier dans le Fonds et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes et ne pourrait capturer les futurs changements significatifs de la volatilité.

5. Les investissements du Fonds dans des Titres et des Instruments à revenu fixe seront principalement constitués d'instruments de qualité supérieure « *investment grade* » (notés au moins BBB- par S&P, Baa3 par Moody's ou ayant obtenu une notation équivalente par une autre agence), mais le Fonds peut cependant investir jusqu'à 10% de sa Valeur de l'actif net dans des Titres et des Instruments à revenu fixe de qualité moindre ou non notés.
6. Le Fonds peut souscrire des transactions de prêt de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille, et ce à la discrétion du Gestionnaire, sous réserve de satisfaire aux limites et conditions spécifiées par la Banque centrale et définies à l'Annexe 6.
7. Le Fonds est censé connaître sur certaines périodes des conditions de volatilité élevée dues à ses stratégies d'investissement et à l'utilisation de dérivés financiers.

Au regard de ce Fonds :

« Exchange Traded Commodities » ou ETC, désigne des valeurs mobilières négociables (en ce compris, des titres de créances garantis émis par des personnes morales) spécifiquement conçues spécifiquement pour refléter la performance d'une matière première ou d'un panier de matières premières sous-jacentes (en ce compris, entre autres, les métaux précieux et le pétrole). Pour écarter tout doute éventuel, l'investissement dans des ETC induira pour le Fonds une exposition indirecte aux matières premières. Le Fonds ne peut investir directement dans les matières premières, puisque ce ne sont pas des investissements éligibles pour OPCVM.



Le Fonds peut investir plus de 20 % de sa Valeur de l'actif net dans les Marchés émergents. Un investissement dans le Fonds ne devrait donc pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. Les Actionnaires doivent noter que la Valeur de l'actif net du Fonds peut faire l'objet d'une volatilité accrue en conséquence des investissements du Fonds dans les titres d'émetteurs situés dans les Marchés émergents. Veuillez vous référer aux facteurs de risque définis dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Le Fonds peut à tout moment investir une part importante de sa Valeur de l'actif net dans des dépôts. Nous attirons l'attention des investisseurs sur la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, dans la mesure où le capital investi dans le Fond peut fluctuer en même temps que la Valeur de l'actif net du Fonds.

Devise de référence : EURO

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera des rendements absolus sur un cycle du marché (c.-à-d. 3 à 5 ans) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Emerging Europe Focus Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :


1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans des Marchés émergents européens ou dans des pays membres de l'OCDE.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des sociétés :
 - dont leur siège dans des Marchés émergents européens ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans des Marchés émergents européens ;
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des valeurs mobilières non cotées et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion efficace du portefeuille et/ou dans un objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100 % de la Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
5. Le Fonds pourra investir plus de 50% de la Valeur de l'actif net en Titres de Participation et Instruments relatifs aux Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés en Russie.

Dans le cadre de ce Fonds, le terme « Marchés émergents européens » signifie tout marché en Europe qui n'est pas inclus dans le groupe suivant de pays industrialisés : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Le Fonds investira plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents européens. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : EURO

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».



Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Emerging Markets Debt

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres et instruments à revenu fixe.

Stratégies d'investissement


Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres et instruments à revenu fixe qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans des Marchés émergents européens ou dans des pays membres de l'OCDE.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds comprendront des Titres et instruments à revenu fixe qui sont émis ou en rapport avec des émetteurs internationaux :
 - dont le siège social se trouve dans des Marchés émergents ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans des Marchés émergents.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres et instruments à revenu fixe stipulés au paragraphe 2 pourra être investie dans :
 - d'autres Titres et instruments à revenu fixe cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
5. Bien qu'il soit prévu que le Fonds investisse dans des Titres et des instruments à revenu fixe de première qualité (ayant obtenu une notation minimale de BBB par S&P ou Baa3 par Moody's), plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des Titres et instruments à revenu fixe de qualité inférieure ou dans des Titres et instruments à revenu fixe non notés mais jugés de qualité comparable.

Le Fonds investira plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents et peut investir plus de 30 % de la Valeur de l'actif net dans des Titres et instruments à revenu fixe de qualité inférieure. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les



Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Euro Credit


Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement de titres de créance d'entreprise (y compris des obligations de société) et autres Titres et instruments de crédit libellés en Euro.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres et instruments de crédit :
 - cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier ; et
 - libellés en Euro.
2. Au moins 50% des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres et instruments de crédit étant :
 - des titres de créance d'entreprises (incluant les obligations de société) ;
 - cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier ; et
 - libellés en Euro.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie conformément aux paragraphes 1 et 2, dans :
 - des Titres et instruments de crédit cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier, mais libellés en devises autres que l'Euro, des organismes de placement collectif suivant des stratégies similaires à celles du Fonds et/ou des plans du marché monétaire, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ;
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100 % de sa Valeur d'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ; et
 - des Titres et instruments à revenu fixe.
4. Le Fonds ne pourra investir plus de 20% de sa Valeur d'actif net dans des Titres et instruments de créance provenant d'émetteurs des Marchés émergents.
5. Le Fonds pourra s'engager dans le prêt de titres selon les instructions du Gestionnaire, à condition que ce prêt de titres soit effectué dans les limites spécifiées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
6. Bien qu'il soit prévu que le Fonds investisse dans des titres et instruments de crédit (classés au minimum BBB- par S&P ou Baa3 par Moody's), jusqu'à 30% de la Valeur d'actif net du Fonds peuvent être investis dans des titres et instruments de crédit de qualité inférieure ou des titres et



instruments de crédit non classés.

7. Le Fonds peut ne pas acheter de Titres de Participation mais détenir des Titres de Participation lorsqu'ils lui sont transférés à la suite d'une restructuration d'entreprise de l'émetteur.

Devise de Référence : EURO

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « Calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « Calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Europe Focus Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés en Europe.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par ou en rapport avec des sociétés :
 - dont le siège social se trouve en Europe ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Europe.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
5. Au moins 75% de la Valeur de l'actif net du Fonds sera investie dans des émetteurs basés dans l'Union européenne, en Norvège et en Islande.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents d'Europe. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : EURO

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Europe High Dividend Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés en Europe.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés à fort dividende :
 - dont le siège social se trouve en Europe ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Europe.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100 % de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans le prêt de titres selon les instructions du Gestionnaire, à condition que ce prêt de titres soit effectué dans les limites spécifiées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
5. Au moins 75% de la Valeur de l'actif net du Fonds sera investie dans des émetteurs basés dans l'Union européenne, en Norvège et en Islande.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents en Europe. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : EURO

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Europe Small Cap Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés en Europe.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par en rapport avec des sociétés de petite capitalisation :
 - dont le siège social se trouve en Europe ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Europe.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100 % de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans le prêt de titres selon les instructions du Gestionnaire, à condition que ce prêt de titres soit effectué dans les limites spécifiées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
5. Au moins 75% de la Valeur de l'actif net du Fonds sera investie dans des émetteurs basés dans l'Union européenne, en Norvège et en Islande.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents en Europe. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : EURO

Jour de négociation : chaque vendredi (sauf lorsqu'un vendredi n'est pas un Jour ouvrable, dans ce cas, le Jour de négociation sera le Jour ouvrable suivant) et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions toutes les semaines, le vendredi ou le mercredi » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions toutes les semaines, le vendredi ou le mercredi ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Agriculture

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par ou concernant des Sociétés agricoles partout dans le monde.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

En ce qui concerne ce Fonds, les « Sociétés agricoles » correspondent à des entreprises en rapport avec :

- (i) la production, la distribution, la protection et la gestion des produits et des services agricoles ;
- (ii) le développement et la distribution de technologies, de produits et de services en rapport avec l'agriculture.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Climate Change

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés concernées par le changement climatique dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, des organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

En ce qui concerne ce Fonds, les « Sociétés concernées par le changement climatique » correspondent à des entreprises en rapport avec :

- (i) des activités et des services relatifs au changement climatique, y compris des entreprises dont on s'attend à ce que la croissance soit soutenue par des réglementations environnementales accrues ; ou
- (ii) la mise au point et l'application d'adaptations au changement climatique, la réduction de la pollution environnementale, la diminution ou la gestion de l'impact climatique ou une efficacité énergétique accrue.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Dynamic Bond

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres et instruments à revenu fixe.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres et des instruments à revenu fixe qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres et instruments à revenu fixe qui sont émis par des émetteurs dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres et des instruments à revenu fixe conformément au paragraphe 2, dans :
 - des organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
5. Le Fonds investira plus de 35% de sa Valeur de l'actif net dans des Titres et instruments à revenu fixe émis ou garantis par des gouvernements et des administrations locales dans l'un des pays suivants : États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Allemagne, France et Japon.
6. Bien qu'il soit prévu que le Fonds investisse dans des Titres et des instruments à revenu fixe de première qualité (ayant obtenu une notation minimale de BBB par S&P ou Baa3 par Moody's), plus de 30% de la Valeur de l'actif net du Fonds pourra être investi dans des Titres et instruments à revenu fixe de qualité inférieure ou dans des Titres et instruments à revenu fixe non notés mais jugés de qualité comparable.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents et 30% de la Valeur de l'actif net dans des Titres et des instruments à revenu fixe de qualité inférieure. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Emerging Focus Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans des Marchés émergents ou dans des pays membres de l'OCDE, bien que les investissements dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés en dehors des Marchés émergents ou des pays membres de l'OCDE soient autorisés.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par un rapport avec des sociétés internationales :
 - dont le siège social se trouve dans des Marchés émergents ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans des Marchés émergents.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Le Fonds investira plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Emerging Small Cap Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans des Marchés émergents ou dans des pays membres de l'OCDE.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par ou en rapport avec des sociétés à petit capitalisation dans le monde entier :
 - dont le siège social se trouve dans des Marchés émergents ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans des Marchés émergents.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Le Fonds investira plus de 20 % de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque vendredi (sauf lorsqu'un vendredi n'est pas un Jour ouvrable, dans ce cas, le Jour de négociation sera le Jour ouvrable suivant) et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque vendredi ou mercredi » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque vendredi ou mercredi ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Focus Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par ou en rapport avec des Sociétés à fort dividende dans le monde entier. Les Sociétés à fort dividende dans lesquelles le Fonds investit ne sauraient être limitées à des secteurs ou régions en particulier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 1, dans :
 - des organismes de placement collectif dont les objectifs et stratégies d'investissement sont similaires à ceux du Fonds, des Instruments à court terme (ou des organismes de placement collectif qui investissent principalement dans des Instruments à court terme), des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, sous réserve (i) que le processus de gestion du risque de la Société prévoit les investissements dans le type concerné d'instrument financier dérivé, et (ii) que le levier financier utilisé par le Fonds ne puisse excéder 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds peut s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
5. Le Fonds peut investir jusqu'à 15 % de sa Valeur de l'actif net dans les Marchés émergents.

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « Calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « Calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Focus Growth Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés de croissance dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Focus Value Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés de valeur dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif des Instruments à court terme, des valeurs mobilières non cotées et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global High Dividend Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés à fort dividende dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Listed Infrastructure

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation, des Instruments relatifs à des Titres de Participation et des Parts de fiducie.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation, des Instruments relatifs à des Titres de Participation et des Parts de fiducie qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation, des Instruments relatifs à des Titres de Participation et des Parts de fiducie qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Entités d'infrastructures cotées dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation, des Instruments relatifs à des Titres de Participation et des Parts de fiducie conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, des organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

En ce qui concerne ce Fonds, les « Entités d'infrastructures cotées » signifient les entités cotées impliquées dans les activités d'infrastructure en rapport avec les aménagements, les services et les installations élémentaires et nécessaires au fonctionnement d'une communauté ou d'une société, comme le stockage, la transmission et la distribution d'énergie, l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées, les infrastructures de transport, comme les routes, les ports maritimes, les lignes ferroviaires, les infrastructures sociales, notamment les écoles, les hôpitaux et les prisons et certaines infrastructures de télécommunications présentant une nature monopolistique, comme les pylônes, les tours et les lignes.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Opportunistic Listed Property

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation, des Instruments relatifs à des Titres de Participation et des Parts de fiducie.

Stratégies d'investissement


Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation, des Instruments relatifs aux Titres de Participation et des Parts de fiducie qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation, des Instruments relatifs à des Titres de Participation et des Parts de fiducie qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Entités de propriété cotées dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation, des Instruments relatifs à des Titres de Participation et des Parts de fiducie conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, des organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
5. Le Gestionnaire de portefeuille du Fonds peut adopter une approche d'investissement opportuniste, dans la mesure où la concentration des investissements par région, émetteur ou secteur peut considérablement varier.

En ce qui concerne ce Fonds, les « Entités de propriété cotées » correspondent à :

- (i) des sociétés et des trusts immobiliers et de propriété cotés, y compris, sans pour autant s'y limiter, des Real Estate Investment Trusts américains et australiens, Dutch Fiscale Beleggingsinstelling, des sociétés belges d'investissements à capital fixe en immobilière et des sociétés françaises d'investissements immobilières cotées.
- (ii) des entités cotées dont les affaires concernent les services et les activités à caractère immobilier et les projets de développement immobilier.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un



portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour de négociation – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour de négociation » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour de négociation ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Global Resources

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par ou en rapport avec des sociétés de ressources dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées au paragraphe 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au dit paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et;
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
 - Des titres de créance d'entreprise émis par des sociétés de ressources.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

En ce qui concerne le présent Fonds, le terme "sociétés de ressources" désigne les sociétés dont les activités commerciales se rapportent :

- (i) à l'extraction, la production, la distribution, la protection et la gestion de ressources ; et
- (ii) au développement et à la distribution de technologies, produits et services en rapport avec des ressources.

Le Fonds pourra investir plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

India Focus Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés en Inde ou dans des pays membres de l'OCDE.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des sociétés :
 - dont le siège social se trouve en Inde ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Inde.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Le Fonds investira plus de 20% de la Valeur de l'actif net en Inde qui est un Marché émergent. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Japan Bond

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres et Instruments à revenu fixe libellés en yen japonais.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à réaliser son objectif par la mise en œuvre des stratégies suivantes :

1. Au moins deux-tiers du total des actifs du Fonds seront investis dans des Titres et des Instruments à revenu fixe qui sont :
 - cotés, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés internationaux ; et
 - libellés en yen japonais.
2. Jusqu'à 100 % du total des actifs du Fonds peuvent être investis dans des Titres et des Instruments à revenu fixe qui sont :
 - émis par le gouvernement japonais ou les organismes rattachés au gouvernement japonais ;
 - cotés, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés internationaux ; et
 - libellés en yen japonais.
3. Jusqu'à 75% du total des actifs du Fonds peuvent être investis dans des Titres et des Instruments à revenu fixe, qui sont :
 - des Titres et des Instruments de crédit, incluant des obligations émises au Japon par des entreprises japonaises, des obligations de type « Samourai » émises au Japon par des entreprises non japonaises, et des obligations Euroyen émises par des sociétés hors du Japon ;
 - cotés, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés internationaux ; et
 - libellés en yen japonais.
4. Toute part du Fonds non investie dans les Titres et Instruments à revenu fixe indiqués aux paragraphes 1, 2 ou 3, peut être investie dans :
 - des Titres et des Instruments à revenu fixe qui sont cotés, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés internationaux mais qui sont libellés dans des devises autres que le yen japonais, des organismes de placement collectif avec des stratégies d'investissement similaires à celles du Fonds et/ou des organismes du marché monétaire, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux stratégies et restrictions d'investissement définies dans la section intitulé « Stratégies et Restrictions générales d'investissement » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 5 ci-après.
5. Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés cotés et de gré à gré tels que des « futures » et des « forwards », des options, des bons de souscription, des swaps (et des options sur swaps), des contrats plafonds et planchers, des contrats de couverture et des contrats de défaut de crédit (CDS). Ces instruments pourraient être utilisés pour couvrir les risques, pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins d'investissement conformément aux paragraphes 1 (a) et 1 (b) de l'Annexe 2. De plus, l'utilisation d'instruments financiers dérivés permettra au Gestionnaire de portefeuille concerné de mieux atteindre l'objectif d'investissement du Fonds en permettant d'ajuster le risque (incluant le risque de marché, de crédit, de change et de taux d'intérêt) et de souscrire et d'amender les positions de manière plus efficace et plus économique. L'utilisation de contrats à terme (*futures* et *forwards*) et d'options peut permettre au Fonds de se couvrir contre le risque de marché, de modifier l'exposition au marché sous-jacent et/ou de souscrire des positions d'investissement. Les bons de souscriptions (warrants) pourront être utilisés à la place de titres physiques afin de couvrir ou de réaliser une exposition à un marché, un indice ou un titre en

particulier. Les contrats de swaps (y compris les swaptions) offriront au Fonds les opportunités de réaliser des bénéfices et de couvrir des positions longues existantes. Les contrats à terme de gré à gré (forwards) seront utilisés pour modifier les expositions de change des titres détenus, pour gagner une exposition à une devise, ou pour se couvrir contre les risques de change. Les contrats plafonds et planchers (*caps et floors*) seront utilisés pour couvrir les mouvements de taux d'intérêt excédant les niveaux minimum ou maximum définis. Les contrats de couverture seront utilisés pour gagner une exposition sur les marchés, les indices ou les titres. Les swaps de défaut de crédit seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence. Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins commerciales autres que celles décrites au présent paragraphe.

Pour protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds utilisera la VaR comme technique de mesure de risque pour mesurer, contrôler et gérer les risques. Le Fonds utilisera l'approche de la VaR absolue pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée dans les conditions de marché dominantes. La VaR du Fonds ne saurait excéder 3,16 % de la Valeur de l'actif net du Fonds, sur la base d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 %, la période d'observation historique étant d'au moins 1 an.

Le Fonds supervisera l'utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau de levier est censé être de 20 % de la Valeur de l'actif net du Fonds, à quelque moment que ce soit. Un effet de levier plus élevé, équivalent à 40 % de la Valeur de l'actif net du Fonds, est possible en cas de conditions du marché anormales et, par exemple, lorsque la volatilité est faible. Qu'il s'agisse des niveaux prévus ou plus élevés de levier, les chiffres sont calculés comme la somme de la valeur absolue des montants théoriques des dérivés utilisés, comme la Règlementation l'exige. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Fonds dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés afin de réduire le risque, raison pour laquelle le chiffre est élevé. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'effet de levier, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de la position de levier réelle du Fonds. Il y a des limitations à utiliser la VaR comme mesure statistique du risque parce qu'elle ne limite pas directement le niveau de levier dans le Fonds et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes et ne pourrait capturer les futurs changements significatifs de la volatilité.

6. Le Fonds ne peut investir plus de 20% de sa Valeur de l'actif net dans les Titres et Instruments à revenu fixe émis par des émetteurs des Marchés émergents.
7. Bien que le Fonds soit censé investir dans des Titres et des Instruments à revenu fixe de qualité supérieure « *investment grade* » (notés au moins BBB- par S&P, Baa3 par Moody's ou ayant obtenu une notation équivalente par une autre agence), le Fonds pourra cependant investir jusqu'à 30% de sa Valeur de l'actif net dans des Titres et des Instruments à revenu fixe dotés d'une notation de qualité moindre ou non notés.
8. Le Fonds ne peut pas acheter des Titres de participation mais peut en détenir lorsqu'ils sont transférés au Fonds à la suite d'une restructuration d'entreprise de l'émetteur.
9. Le Fonds peut souscrire des transactions de prêt de titres à la discrétion du Gestionnaire, sous réserve que ces prêts soient réalisés dans les limites et conditions spécifiées par la Banque centrale et actuellement définies à l'Annexe 6.
10. Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de sa Valeur de l'actif net en numéraire à des fins défensives temporaires en termes d'actifs liquides accessoires.
11. La volatilité du Fonds est censée être modérée à élevée, en raison de ses stratégies d'investissement et de l'utilisation de dérivés financiers. Il est prévu qu'un Actionnaire type du Fonds soit un investisseur à la recherche d'une appréciation du capital à long terme.

Devise de référence : JPY

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « Calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « Calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Japan Focus Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés au Japon.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des sociétés :
 - dont le siège social se trouve au Japon ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique au Japon.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Devise de Référence : JPY

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Japan Small Cap Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés au Japon.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés à petite capitalisation :
 - dont le siège social se trouve au Japon ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique au Japon.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Devise de Référence : JPY

Jour de négociation : chaque vendredi (sauf lorsqu'un vendredi n'est pas un Jour ouvrable, dans ce cas, le Jour de négociation sera le Jour ouvrable suivant) et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque semaine le vendredi ou le mercredi » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque semaine le vendredi ou le mercredi ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Middle East and North Africa Focus Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :


1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ou dans des pays membres de l'OCDE.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des sociétés :
 - dont le siège social se trouve au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

En ce qui concerne ce Fonds, « le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord » signifient la région regroupant les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, y compris sans pour autant s'y limiter le Bahreïn, l'Égypte, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.

Le Fonds investira plus de 20% de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque mercredi (sauf lorsqu'un mercredi n'est pas un Jour ouvrable, dans ce cas, le Jour de négociation sera le Jour ouvrable suivant) et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque semaine le vendredi ou le mercredi » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque semaine le vendredi ou le mercredi ».



Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à répliquer, avant frais, le rendement total du Russell Fundamental Emerging Markets Index (l'« Indice »).

Description de l'Indice

L'Indice est un indice financier pondéré par capitalisation non-boursière et composé de sociétés cotées dans les économies des Marchés émergents. Au lieu de pondérer chaque sous-jacent de l'Indice par capitalisation boursière, l'Indice utilise un nombre de mesures économiques fondamentales sur chaque sociétés (comme les ventes rajustées et les variations de trésorerie) pour attribuer une pondération à cette société dans l'Indice. Cette méthodologie indiciaire alternative est finalement conçue pour fournir de meilleurs rendements avec une volatilité plus faible que les méthodologies indiciaires conventionnelles. Vous pouvez obtenir toutes informations complémentaires sur www.russell.com/indexes ou auprès du Conseiller.

Stratégies d'investissement

1. Le Fonds tâchera de réaliser son objectif en investissant principalement dans les sous-jacents de l'Indice, s'agissant de Titres de participation et d'Instruments relatifs à des titres de participation qui sont :
 - cotés, échangés ou négociés sur les Marchés réglementés des Marchés émergents ; et
 - émis par ou au regard de sociétés du monde entier, dont le siège social est basé dans les Marchés émergents ou qui réalisent la part principale de leur activité économique dans les Marchés émergents.

Afin de réduire les coûts de transaction, le Fonds n'investira pas dans chaque sous-jacent de l'Indice. À la place, après analyse statistique des sous-jacents, le Gestionnaire de portefeuille concerné achètera une sélection des sous-jacents supposés fournir un niveau adéquat de réplification de l'Indice. Par exemple, lorsque les rendements d'un groupe de valeurs mobilières sont supposés être fortement corrélés, le Gestionnaire de portefeuille peut décider de ne pas acheter chaque valeur de ce groupe.

2. Le Fonds peut également investir dans des Instruments à court terme, des organismes de placement collectif conformément aux stratégies et aux restrictions d'investissement définies dans la section intitulée « Stratégies et Restrictions générales d'investissement » et à l'Annexe 5 et dans des instruments financiers dérivés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après.
3. Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés cotés et de gré à gré tels que des « futures » et des options pour une gestion de portefeuille efficace, conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, incluant la titrisation des soldes de trésorerie.

Pour protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds utilisera la VaR comme technique de mesure de risque pour mesurer, contrôler et gérer les risques. Le Fonds utilisera l'approche de la VaR relative pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée sous les conditions de marché dominantes. Le risque de perte du Fonds sera surveillé et calculé quotidiennement afin de garantir que la VaR du Fonds ne puisse excéder le double de la VaR du portefeuille de référence, sur la base d'une période de détention de 1jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 %, la période d'observation historique étant d'au moins 1 an. Le portefeuille de référence est l'Indice.

Le Fonds supervisera l'utilisation des instruments financiers dérivés. Il n'est pas censé y avoir un quelconque niveau de levier sur la Valeur de l'actif net du Fonds, à quelque moment que ce soit, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

4. Le Fonds peut conserver une petite allocation de trésorerie.
5. Le Fonds peut souscrire des transactions de prêt de titres à la discrétion du Gestionnaire, sous réserve que ces prêts soient réalisés dans les limites spécifiées par la Banque centrale et actuellement définies à l'Annexe 6.
6. La volatilité du Fonds est censée être élevée, en raison de ses stratégies d'investissement. L'utilisation par le Fonds d'instruments financiers dérivés ne devrait pas générer une volatilité importante des rendements du Fonds. Il est prévu qu'un Actionnaire type du Fonds soit un investisseur à la recherche de rendements sur les Titres de participation et les Instruments relatifs aux titres de participation des Marchés émergents à long terme.

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer (avant frais) la performance de l'Indice. Il ne peut être garanti que les rendements du Fonds correspondront ou excéderont les rendements de l'Indice.

Le Fonds investira plus de 20% de sa Valeur de l'actif net dans les Marchés émergents. Un investissement dans le Fonds ne devrait donc pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. Les Actionnaires doivent noter que la Valeur de l'actif net du Fonds peut faire l'objet d'une volatilité accrue en conséquence des investissements du Fonds dans les titres d'émetteurs situés dans les Marchés émergents. Veuillez vous référer aux facteurs de risque définis dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Devise de référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

UK Small Cap Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés au Royaume-Uni, bien que les investissements dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés en dehors du Royaume-Uni soient autorisés.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et dans des Instruments relatifs à des titres qui sont émis ou en rapport avec des sociétés de petite capitalisation :
 - dont le siège social se trouve au Royaume-Uni ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique au Royaume-Uni.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, Instruments à court terme, titres non cotés et titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Devise de Référence : GBP

Jour de négociation : chaque vendredi (sauf lorsqu'un vendredi n'est pas un Jour ouvrable, dans ce cas, le Jour de négociation sera le Jour ouvrable suivant) et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque vendredi ou chaque mercredi » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque vendredi ou chaque mercredi ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

US Credit


Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement de titres de créance d'entreprise (y compris des obligations de société) et autres Titres et instruments de crédit libellés en US\$.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres et instruments de crédit :
 - cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier ; et
 - libellés en US\$.
2. Au moins 50% des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres et instruments de crédit étant :
 - des titres de créance d'entreprises (incluant les obligations de société) ;
 - cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier ; et
 - libellés en US\$.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie conformément aux paragraphes 1 et 2, dans :
 - des Titres et instruments de crédit cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le monde entier, mais libellés en devises autres que le dollar US, des organismes de placement collectif suivant des stratégies similaires à celles du Fonds et/ou des plans du marché monétaire, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ;
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100 % de sa Valeur d'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ; et
 - des Titres et instruments à revenu fixe.
4. Le Fonds ne pourra investir plus de 20% de sa Valeur d'actif net dans des Titres et instruments de créance provenant d'émetteurs des Marchés émergents.
5. Le Fonds pourra s'engager dans le prêt de titres selon les instructions du Gestionnaire, à condition que ce prêt de titres soit effectué dans les limites spécifiées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.
6. Bien qu'il soit prévu que le Fonds investisse dans des titres et instruments de crédit (classés au minimum BBB- par S&P ou Baa3 par Moody's), jusqu'à 30% de la Valeur d'actif net du Fonds peuvent être investis dans des titres et instruments de crédit de qualité inférieure ou des titres et



instruments de crédit non classés.

7. Le Fonds peut ne pas acheter de Titres de Participation mais détenir des Titres de Participation lorsqu'ils lui sont transférés à la suite d'une restructuration d'entreprise de l'émetteur.

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « Calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « Calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

US Focus Growth Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés aux États-Unis.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés de croissance :
 - dont le siège social se trouve aux États-Unis ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique aux États-Unis.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

US Focus Value Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés aux États-Unis.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés de valeur :
 - dont le siège social se trouve aux États-Unis ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique aux États-Unis.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des valeurs mobilières non cotées et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

US High Dividend Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés aux États-Unis.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés à fort dividende :
 - dont le siège social se trouve aux États-Unis ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique aux États-Unis.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

US Micro Cap Equity

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés aux États-Unis.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés à très petite capitalisation dont :
 - le siège social se trouve aux États-Unis ; ou
 - qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique aux États-Unis.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Titres de Participation et des Instruments relatifs à des Titres de Participation conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Titres de Participation et Instruments rattachés à des Titres de Participation cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés réglementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100% de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

En ce qui concerne ce Fonds, les « Sociétés à très petite capitalisation » désignent des sociétés qui sont très petites en termes de capitalisation de leurs marchés relatifs et qui constituent un indice de très petites capitalisations reconnu comme l'US Russell Micro Cap Index.

Devise de Référence : US\$


Jour de négociation : chaque vendredi (sauf lorsqu'un vendredi n'est pas un Jour ouvrable, dans ce cas, le Jour de négociation sera le Jour ouvrable suivant) et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque semaine le vendredi ou le mercredi » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque semaine le vendredi ou le mercredi ».

Profil d'un investisseur-type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

STRATÉGIES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS

Un Fonds adoptera les Stratégies d'investissement suivantes et sera conforme aux restrictions d'investissement suivantes à moins que le contraire ait expressément été stipulé dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds » :

1. Les investissements d'un Fonds seront limités aux investissements permis par les Réglementations et les conditions figurant dans l'Annexe 5. Si les limites mentionnées à l'Annexe 5 sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller (lorsqu'il agit en qualité de Gestionnaire de portefeuille) ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller devront veiller à ce que le Fonds adopte comme objectif prioritaire en matière de transactions de vente, la correction de cette situation en prenant dûment en compte les intérêts des Actionnaires. Le Fonds est également soumis à ses propres Stratégies d'investissement particulières et en cas de différence entre ces stratégies et les Réglementations, la limite la plus restrictive sera appliquée.
2. Aucun Fonds ne peut investir plus de 10% de la Valeur de l'actif net dans des parts ou Actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens du Règlement 68 de la Réglementation. Tout investissement par un Fonds dans un quelconque compartiment de Russell Investment Company plc (« RIC ») ou de Russell Investment Company III plc (« RIC III ») tel que décrit dans le paragraphe 7 ci-dessous, sera regroupé avec tout investissement de ce Fonds dans d'autres organismes de placement collectif dans le but de la limite énoncée dans ce paragraphe 2.
3. Un Fonds pourra investir dans des Instruments à court terme dans un objectif défensif temporaire, d'actifs liquides auxiliaires ou d'investissement stratégique. Ces Instruments à court terme :
 - (i) seront cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le mode entier ; et
 - (ii) à moins que cela ne soit précisé dans les Stratégies d'investissement d'un Fonds, ils seront assortis d'une notation à court terme ou d'une notation d'émetteur minimum de A1/P1 par S&P ou Moody's. Un Instrument à court terme n'étant pas noté par l'une de ces agences de notation est autorisé s'il est jugé d'une qualité de crédit équivalente à la contrainte de crédit minimum par le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller (lorsqu'il agit en qualité de Gestionnaire de portefeuille).
4. L'investissement d'un Fonds en bons de souscription ne pourra pas dépasser 5 % de sa Valeur de l'actif net.
5. Un Fonds pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur de l'actif net dans de nouvelles émissions pour lesquelles sera formulée une demande d'inscription à la cote d'un marché réglementé.
6. Le Gestionnaire n'imposera pas de frais de conversion, de souscription ou de rachat en rapport avec l'achat, la vente ou la conversion de parts dans d'autres organismes de placement collectif, OPC, reliés par une gestion et un contrôle communs.
7. Chaque Fonds pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur de l'actif net ce qui représente l'excédent de trésorerie, dans un ou plusieurs compartiments de RIC et ou RIC III, afin d'optimiser les rendements disponibles sur ces liquidités. Le Gestionnaire de la Société est également le Gestionnaire de RIC/RIC III. Le Gestionnaire peut facturer une commission de gestion pour la gestion de l'excédent de trésorerie de la Société investi dans des compartiments de RIC/RIC III conformément à la commission de gestion de la Catégorie d'Actions concernée et stipulée dans le Prospectus RIC/RIC III.
8. Sous réserve des conditions posées de temps à autre par la Banque centrale, un Fonds peut réaliser des investissements (cross invest) dans d'autres Fonds de la Société à condition que cet investissement ne soit pas effectué dans un Fonds de la Société qui détient lui-même des Actions dans d'autres Fonds de la Société et le Fonds qui investit ne peut pas facturer de commission de gestion annuelle relativement à cette part de ses actifs investie dans d'autres Fonds de la Société. Aucune commission de souscription,

- 
- conversion ou rachat ne sera due relativement à un tel investissement croisé.
9. Un Fonds peut conclure des opérations de couverture en devises afin de se prémunir contre les risques de change, dans les limites indiquées à l'Annexe 6.
 10. La Société ne peut ni emprunter des Fonds, ni consentir des prêts, ni se porter garante pour le compte de tiers, sous réserve de ce qui suit :
 - (i) lorsque des devises étrangères sont acquises par le biais d'un prêt interentreprises en devises ;
et
 - (ii) lorsque des emprunts n'excèdent pas 10% de la Valeur de l'actif net de la Société et sont contractés sur une base temporaire.

Les devises étrangères ne sont pas répertoriées dans les activités d'emprunt dans le cadre de la Règlementation 70(1) à condition que le dépôt compensateur : (a) soit libellé dans la Devise de Référence du Fonds et (b) qu'il soit égal ou supérieur en valeur au montant de l'emprunt en devises étrangères.

11. Un Fonds pourra s'impliquer dans le prêt de titres et conclure des accords de rachat et de rachats inverses, pour assurer l'efficacité de la gestion sous la direction du Gestionnaire, et dans les limites précisées par la Banque centrale.
12. Un Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres non cotés qui peuvent inclure un investissement dans des mécanismes de placement collectif non réglementés.
13. Un Fonds peut investir jusqu'à 25 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres de créance convertibles.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Ce qui suit constitue les principaux facteurs de risque susceptibles d'affecter les Fonds, étant précisé que cette liste n'entend pas être exhaustive :

1. Investissement

Les performances passées ne constituent pas nécessairement un indicateur des performances futures. Le cours des Actions et les rendements qu'elles génèrent peuvent baisser et monter et un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation par un Fonds de son Objectif d'investissement ou à la récupération par un Actionnaire de l'intégralité du montant investi dans un Fonds. Le rendement du capital et les revenus de chaque Fonds sont basés sur l'appréciation du capital et les revenus des titres qu'il détient, moins les dépenses engagées. Ainsi est-il légitime de supposer que le revenu de chaque Fonds fluctuera en conséquence d'une telle appréciation du capital ou du revenu. Comme les investisseurs pourront être conduits à payer des commissions initiales sur les émissions d'Actions, un investissement dans un Fonds doit être considéré comme un investissement sur le moyen à long terme.

2. Titres de Participation

Les prix des Titres de Participation fluctuent quotidiennement en fonction des conditions de marché. Les marchés peuvent être influencés par une série de facteurs comme des événements politiques et économiques, des rapports de revenu de sociétés, des tendances démographiques, des catastrophes et des attentes de marchés plus vastes. Il ne faut pas oublier que la valeur des Titres de Participation peut baisser tout aussi bien qu'augmenter et il se peut que les investisseurs dans des Fonds d'investissement ne puissent récupérer le montant originellement investi. Il est possible qu'un Fonds investissant dans des Titres de Participation connaisse des pertes importantes.

3. Titres et instruments à revenu fixe et titres et instruments de crédit

Les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit sont soumis aux indications réelles et potentielles de solvabilité. Les « prévisions à la baisse » d'un instrument/titre de créance doté d'une notation ou une publicité adverse associée à la perception des investisseurs peut décroître la valeur et la liquidité de ces titres/instruments. Un Fonds qui investit dans des Titres et instruments à revenu fixe et/ou dans des titres et instruments de crédit peut également être affecté par les changements de taux d'intérêts dominants et par les considérations de qualité de crédit. Les prix des Titres et instruments à revenu fixe et des titres et instruments de crédit à plus court terme fluctuent généralement moins en réponse aux changements de taux d'intérêt que les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit à plus long terme. Les autres considérations incluent la capacité de l'émetteur à assurer le service de ses titres de créances, qui pourront être affectés négativement par des développements spécifiques d'émetteur ou par l'incapacité de l'émetteur à atteindre ses prévisions.

Les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit de qualité inférieure pourront recourir aux effets de levier de manière importante et être assortis d'un plus grand risque de défaut de la part de l'entité émettrice, du fait que les émetteurs peuvent ne pas être aussi financièrement solides que ceux qui émettent des instruments dont les cotes de crédit sont plus élevées. De plus, les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit de qualité inférieure pourront être plus volatils que les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit mieux cotés, ce qui peut rendre l'évaluation et la vente de ces titres et instruments plus difficiles. Le règlement des transactions relatives à des Titres et instruments à revenu fixe et des titres et instruments de crédit de qualité inférieure pourra subir des retards et des incertitudes administratives. Du reste, il est possible que le marché de ces titres et instruments souffre de problèmes de manque de liquidités qui peuvent affecter l'évaluation de ces titres et instruments. Les émetteurs de titres et instruments moins bien cotés peuvent aussi être plus vulnérables aux changements économiques réels ou perçus, aux changements politiques et à d'autres changements à effets indésirables plus spécifiques à l'émetteur.

4. Sociétés à petite capitalisation

Les Fonds Europe Small Cap Equity, Global Emerging Small Cap Equity, Japan Small Cap Equity, UK Small Cap Equity et US Micro Cap Equity Funds investiront, tout comme d'autres Fonds pourront le faire, dans des Actions de petite capitalisation et il est possible que le marché de ces Actions soit moins liquide que pour les Actions de moyenne et grande capitalisation et le prix de marché de ces Actions pourra s'avérer plus volatil que les Actions de grande capitalisation et quelque peu plus spéculatif.

Les Sociétés plus petites ou plus récentes pourront subir des pertes plus importantes tout comme elles pourront connaître une croissance plus importante que les émetteurs plus grands ou mieux établis car elles pourront manquer d'expérience de gestion, être incapables de générer les Fonds nécessaires à la croissance ou encore elles

pourront avoir tendance à développer ou à commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels les marchés ne sont pas établis. De plus, ces sociétés pourront être négligeables dans leurs domaines et pourront être soumises à une concurrence intense de la part de sociétés plus vastes ou mieux établies.

5. Spécificités à certains secteurs

Les Fonds investis dans un secteur économique spécifique (comme les Fonds qui investissent une proportion considérable de leur Valeur de l'actif net dans des Sociétés agricoles, en rapport avec le changement climatique, dans des entités cotées d'infrastructures ou de propriété) pourront connaître une volatilité supérieure par rapport aux investissements diversifiés sur toute une gamme de titres originaires de différents secteurs économiques. Les investissements dans des titres au sein d'un secteur particulier peuvent présenter des risques n'ayant pas la même importance dans d'autres types d'investissements. Par exemple, certaines sociétés d'un secteur économique spécifique pourront disposer de gammes de produits ou de ressources limitées ou pourront dépendre d'un groupe de gestion limité. Les performances des Fonds qui investissent dans un secteur particulier pourront présenter des directions et des degrés différents de ceux du marché dans son ensemble et il est possible que les Fonds soient soumis à des changements rapides d'activité d'investisseur.

6. Marchés émergents

Les Marchés émergents appartiennent en général aux pays les moins développés qui affichent les niveaux les plus bas de développement économique et de marchés de capitaux, et/ou des niveaux plus élevés de prix d'Action et de volatilité de devise ; les Fonds présentant une exposition importante aux Marchés émergents pourront se limiter aux investisseurs les mieux informés. Les risques fondamentaux associés à ces marchés sont résumés ci-dessous :

Politiques :

Certains gouvernements de Marchés émergents exercent une influence considérable sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales peuvent s'avérer importantes. En présence de circonstances sociales et politiques adverses, les gouvernements ont été impliqués dans des politiques d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation, d'intervention sur les marchés de titres et de règlement et ont imposé des restrictions concernant les investissements étrangers et les contrôles de change. En plus des taxes retenues à la source sur le revenu des investissements, certains Marchés émergents pourront imposer différentes taxes sur les plus-values aux investisseurs étrangers et pourront même limiter la propriété étrangère de titres.

Économiques :

Un autre risque courant dans ce genre de pays est le fait que l'économie peut être fortement orientée vers les exportations et par conséquent, qu'elle dépend du commerce international. La présence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers obsolètes présente également des risques dans certains pays.

Réglementaires :

Les pratiques comptables, d'audit et de rapport financier généralement acceptées dans les Marchés émergents et l'infrastructure légale peuvent se révéler bien différentes de celles des marchés développés. Certains Marchés émergents peuvent présenter un niveau de réglementation, de mise en œuvre de ces réglementations et de contrôle des activités des investisseurs qui soit inférieur à celui des marchés plus développés.

Marché :

Les marchés de titres des pays en développement ne sont pas aussi importants que ceux des marchés de titres plus établis et présentent des volumes de transaction nettement inférieurs, ce qui peut engendrer un manque de liquidités et une volatilité élevée des prix. Il est possible qu'il y ait une forte concentration de capitalisation de marché et de volume de transactions pour un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité d'industries ainsi qu'une forte concentration d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Ces facteurs risquent d'affecter négativement le calendrier et la fixation du cours d'une acquisition d'un Fonds ou la cession de titres.

Règlement :

Les pratiques en rapport avec le règlement des transactions de titres dans les Marchés émergents supposent des risques plus élevés que sur les marchés établis, partiellement parce que la Société devra faire appel à des contreparties qui sont moins bien capitalisées. De plus, il se peut que dans certains pays, le dépôt et l'enregistrement des actifs ne soient pas fiables. Les retards de règlement pourraient faire perdre des opportunités d'investissement si un Fonds est incapable d'acquérir ou de céder un titre. Le Dépositaire et Trustee est responsable de la bonne sélection et de la supervision de ses banques correspondantes sur tous les marchés concernés conformément à la législation et aux réglementations irlandaises. Dans certains Marchés émergents, les agents d'enregistrement ne sont pas soumis à une supervision gouvernementale efficace et ne sont pas non plus toujours indépendants des émetteurs. Les investisseurs doivent donc être informés que les Fonds concernés sont

potentiellement exposés à des pertes liées à des problèmes d'enregistrement.

7. Politique

La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par différents aléas existant dans certains pays où la Société souhaite investir et notamment les développements politiques, les changements de politique gouvernementale, le régime de fiscalité, les restrictions au rapatriement de devises et aux investissements étrangers.

8. Change et Catégories d'Actions couvertes

Les investissements d'un Fonds peuvent être effectués dans une grande variété de devises et les fluctuations des parités de change entre ces devises peuvent provoquer des variations de la valeur des investissements dans un Fonds.

Un Fonds peut émettre des Catégories libellées dans une devise différente de la Devise de Référence du Fonds. En outre, un Fonds peut investir en actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence de ce Fonds.

Par conséquent, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de ces différentes devises.

La Société peut créer des catégories couvertes contre les risques de change afin de couvrir l'exposition à une devise résultant de la conversion dans la devise de la Catégorie concernée. En outre, la Société peut couvrir l'exposition aux variations de change due à l'investissement dans des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence du Fonds. Le cas échéant, la Devise de Catégorie concernée de la Catégorie d'Actions, peut être couverte et bien que cela ne soit pas le but, des positions de sur-couverture ou de sous-couverture peuvent survenir en raison de facteurs ne relevant pas du contrôle du Fonds. Toute position sur-couverte ne devra pas excéder 105 pour cent par an de la Valeur Liquidative de la Catégorie. Toute position de couverture fera l'objet d'un suivi afin de garantir que les positions sur couvertes ne dépassent pas le niveau autorisé. Des procédures sont en place pour assurer que toute position surcouverte matériellement à plus de 100% de la Valeur Liquidative de la Catégorie ne sera pas reportée de mois à mois.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions couvertes, un Fonds peut faire appel à la couverture, à la couverture croisée et à d'autres techniques et instruments dans les limites précisées, de temps à autre, par la Banque centrale.

Les frais et profits ou pertes liés à toute opération de couverture pour les Catégories couvertes contre les variations de change seront uniquement attribués à la Catégorie couverte contre les variations de change correspondante. Lorsque les Catégories couvertes contre les variations de change auront été créées, un Fonds utilisera des instruments, comme les contrats de change à terme de type « forward » pour couvrir les risques de change liés à la Devise de Catégorie d'Actions concernée.

Si la couverture est fructueuse, la performance relative de la Catégorie de devise couverte s'alignera probablement avec la performance relative de l'actif sous-jacent, le recours à des techniques de couverture peut limiter de manière significative les bénéfices des porteurs d'Actions dans la Catégorie concernée, dans l'hypothèse où la devise de cette Catégorie progresserait par rapport à la devise de Catégorie du Fonds concerné et/ou aux devises dans lesquelles les actifs du Fonds concerné sont libellés. Le même risque s'applique lorsque le Fonds présente une exposition de devise en raison d'une détention d'investissements qui sont libellés dans une devise autre que celle de référence.

9. Opérations sur Devises

Les Fonds peuvent utiliser des contrats d'opérations sur devises pour modifier les caractéristiques de l'exposition sur devises des titres négociables qu'ils détiennent. Par conséquent il est possible que la performance d'un Fonds puisse être fortement influencée par des fluctuations des taux de change étrangers dans la mesure où la position sur devise détenue par le Fonds peut ne pas correspondre à la position sur titres.

10. Contrepartie et Règlement

La Société sera exposée à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles elle négocie, ainsi qu'à un risque de défaut de règlement.

11. Dépositaire

La Société peut investir sur des marchés, comme les Marchés émergents, où les systèmes de dépositaire et/ou de règlements ne sont pas développés, les actifs de la Société négociés sur de tels marchés et confiés, dans des circonstances où cela est nécessaire, à des sous-dépositaires peuvent être exposés à des risques dont le Dépositaire et Trustee ne sera pas tenu pour responsable.

12. Structure à compartiments multiples de la Société et responsabilité croisée

Chaque Fonds prendra en charge ses frais et dépenses, indépendamment de son degré de rentabilité. La Société est un Fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre ses Fonds et en vertu de la loi irlandaise, la Société ne sera pas redevable pour les tiers et il n'y aura généralement pas de responsabilité croisée potentielle entre les Fonds. Nonobstant ce qui précède, il ne peut être assuré que, si une action était portée contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la nature de séparation des Fonds serait nécessairement maintenue.

13. Investissement dans d'autres véhicules d'investissement collectif

Chaque Fonds peut investir dans un ou plusieurs véhicules d'investissement collectif y compris des véhicules gérés par le Gestionnaire ou leurs entités affiliées (*affiliates*). Des véhicules d'investissement collectif non-domiciliés en Irlande peuvent ne pas offrir un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui offert par des véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale.

Les mécanismes de placement collectif dans lesquels un Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur de l'actif net sous forme de titres non cotés peuvent être avec ou sans effet de levier et peuvent être établis dans des juridictions non réglementées qui ne sauraient proposer un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des mécanismes de placements collectifs autorisés par les lois irlandaises et assujettis aux réglementations et conditions en vigueur.

En tant qu'actionnaire d'un autre véhicule d'investissement collectif, un Fonds supporterait, avec d'autres actionnaires, sa part au prorata des dépenses de l'autre véhicule d'investissement collectif, y compris les commissions de gestion et/ou d'autres commissions. Ces commissions s'ajouteraient aux commissions de gestion et autres frais que le Fonds supporte directement en relation avec ses propres opérations.

14. Instruments financiers dérivés

Chaque Fonds pourra faire appel à des instruments financiers dérivés pour la gestion de portefeuille efficace et/ou dans des Objectifs d'investissement sous réserve des conditions et dans les limites fixées à l'Annexe 6. La Société fournira à l'Actionnaire, à sa demande, des informations supplémentaires concernant les limites de gestion de risques quantitative qu'elle applique, les méthodes de gestion de risque qu'elle utilise et tous développements récents dans les caractéristiques des risques et des rendements pour les principales catégories d'investissement. Une description des IFD utilisés dans les Fonds figure dans l'Annexe 2. Une liste des Marchés Réglementés sur lesquels les IFD peuvent être cotés ou négociés est indiquée à l'Annexe I.

Tandis que l'utilisation avisée des IFD peut être bénéfique, les IFD comportent aussi des risques inhérents et différents, voire parfois plus importants, que les risques présentés par des investissements plus traditionnels. Les principaux risques associés à l'utilisation des IFD sont résumés ci-dessous :

Risque de contrepartie :

Chaque Fonds peut effectuer des opérations sur des marchés de gré à gré, qui l'exposent aux crédits de ses contreparties et leurs aptitudes à satisfaire les termes de tels contrats. Lorsque les Fonds utilisent des swaps de défaut de créance et autres accords de swaps et techniques dérivées, ils se trouvent exposés au risque que la contrepartie manque d'exécuter ses obligations conformément aux dispositions prévues par le contrat. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Fonds pourront subir un retard dans la liquidation de la position et avoir à supporter des pertes significatives. Il se peut également que les transactions en cours soient clôturées inopinément en raison d'événements indépendants de la Société, en l'occurrence, en cas de faillite, de faits nouveaux illégaux ou de modification des lois comptables ou fiscales relatives à ces transactions au moment de la signature de l'accord.

Risque de levier de composant :

Dans la mesure où de nombreux IFD comportent un effet de levier, les fluctuations défavorables de la valeur ou du niveau des avoirs, taux ou indices sous-jacents sont susceptibles d'induire une perte plus importante que le montant investi sur l'instrument dérivé lui-même. Certains IFD présentent un potentiel de pertes illimitées sans tenir compte du montant de l'investissement initial. En cas de manquement de la part de l'une des parties dans une telle transaction, des recours contractuels seront prévus ; toutefois, l'exercice de ces droits contractuels sera susceptible d'induire des retards ou des coûts qui pourraient entraîner une perte sur la valeur des avoirs du portefeuille concerné comparativement à leur valeur avant que la transaction n'ait été souscrite.

Risque de liquidité :

Le marché des swaps s'est considérablement développé au cours des dernières années avec un nombre important de banques et de sociétés bancaires d'investissement agissant en tant que parties principales et agents utilisant des

documents convertibles normalisés. Il en résulte que le marché des swaps est devenu instable et changeant, et qu'il est désormais impossible d'assurer que le marché secondaire liquide continuera d'exister, quel que soit le moment ou l'échange financier. Il se peut que le marché des swaps de défaut de créance soit parfois plus illiquide que le marché des obligations.

Risques liés aux contrats à terme, aux options et aux bons de souscription :

Un Fonds peut de temps à autre utiliser à la fois des contrats à terme de type « future » et des options négociés en bourse ou de gré-à-gré en tant que stratégie d'investissement ou aux fins de couverture. Ces instruments sont hautement volatils, impliquent certains risques spéciaux et exposent les investisseurs à un risque élevé de pertes. Les marges initiales en garantie basses (low initial margin deposits) normalement requises pour établir une position à terme permettent un haut degré de levier. Ainsi, une fluctuation relativement faible dans le prix d'un contrat à terme de type « future » peut avoir pour conséquence un profit ou une perte élevés, au regard du montant des Fonds effectivement placés comme marge initiale et peut avoir pour conséquence des pertes additionnelles non-quantifiables qui excèdent toute marge en dépôt. Par ailleurs, lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, il peut y avoir une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou secteurs de marchés couverts. Des opérations en produits dérivés de gré-à-gré peuvent impliquer des risques additionnels puisqu'il n'existe pas de bourse d'échange ou de marché sur lesquels une position ouverte puisse être clôturée. Il peut être impossible de liquider une position existante, de déterminer ou d'évaluer une position ou d'évaluer l'exposition au risque. Il est probable que les valeurs des bons de souscription ne fluctuent davantage que les prix des titres sous-jacents concernés en raison de la volatilité accrue des prix des bons de souscription.

Autres risques :

Les instruments dérivés ne sont pas toujours en parfaite corrélation avec la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont supposés suivre. En conséquence, les techniques dérivées utilisées par la Société pour atteindre ses objectifs ne sont pas des moyens systématiquement rentables et sont parfois à l'inverse contreproductifs. Les fluctuations défavorables des prix sur une position dérivée peuvent nécessiter que la Société règle au comptant la marge de variation, qui peut en contrepartie requérir la vente des investissements de la Société présentant des conditions désavantageuses si les liquidités du portefeuille sont suffisantes. Il existe également des risques juridiques sur le plan de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, lesquels peuvent entraîner des pertes en raison de l'application inattendue de la loi ou d'une réglementation ou parce que les contrats ne sont pas légalement exécutoires ou documentés correctement.

15. Matières premières

Les actifs dynamiques peuvent se trouver indirectement exposés aux matières premières par l'intermédiaire des placements sur les ETC dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conçues pour refléter la performance d'une matière première ou d'un panier de matières premières sous-jacentes. Les cours des matières premières sont influencés par, entre autres, différents facteurs macroéconomiques tels que l'évolution des relations de l'offre et de la demande, les conditions climatiques et autres phénomènes naturels, les mesures et les politiques gouvernementales de contrôle agricole, commercial, fiscal, monétaire et boursier (dont l'intervention gouvernementale sur certains marchés) et autres événements imprévisibles.

16. Commissions de Performance

Le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille désigné pourront l'un et l'autre percevoir une part de la commission de performance se rapportant à un Fonds en particulier. La part du Gestionnaire d'une commission de performance sera en rapport avec la performance du Fonds alors que la part du Gestionnaire de portefeuille concernera sa propre performance au cours de son mandat, autrement dit, la part de commission du Gestionnaire de portefeuille ne se rapportera pas à la performance des Gestionnaires de portefeuille précédents. En raison de la possibilité pour un Gestionnaire de remplacer un Gestionnaire de portefeuille, il est possible qu'une commission de performance soit versée à un Gestionnaire de portefeuille remplaçant, bien qu'il n'ait pas eu à récupérer la sous-performance attribuée au Gestionnaire de portefeuille précédent. Il existe également un risque que les commissions de performances du Fonds à payer ne soient pas entièrement équitables entre les différents Actionnaires, c'est-à-dire qu'un Actionnaire pourra bénéficier s'il ou si elle investit et que, par la suite, le Gestionnaire de portefeuille ou le Fonds surperforme l'indice de référence ou l'objectif plus tout rendement convenu, mais aucune commission de performance ne sera cumulée, car la sous-performance historique n'a pas encore entièrement récupéré. Dans ces circonstances, l'Actionnaire peut bénéficier d'une période de surperformance durant laquelle le Gestionnaire de portefeuille ne gagne pas de commission de performance.

Du reste, la cristallisation régulière des commissions de performance peut signifier que le montant de sous-performance historique à récupérer par les Gestionnaires de portefeuille et par le Gestionnaire ou le montant de toute accumulation de commission de performance positive, variera en fonction des flux de trésorerie entrants et

sortants du Fonds.

Il convient de noter que les accumulations de commissions de performances sont basées sur les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque période de calcul. En tant que telles, des commissions de performance peuvent être payées sur des profits non-réalisés qui sont susceptibles de ne jamais se réaliser par la suite.

17. Europe centrale et orientale

Certains marchés d'Europe centrale et orientale présentent des risques spécifiques en rapport avec le règlement et la garde des titres. Ces risques résultent du fait que des titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays ; par conséquent, la propriété des titres est attestée uniquement sur le registre des émetteurs des actionnaires. Chaque émetteur est responsable de la nomination de son propre agent d'enregistrement. Dans le cas de la Russie, cela engendre une vaste distribution géographique de plusieurs milliers d'agents d'enregistrement disséminés dans tout le pays. La Commission fédérale russe pour les titres et les marchés de capitaux (la « Commission ») a défini les responsabilités pour les activités d'enregistrement, y compris ce qui constitue une preuve de propriété et des procédures de transfert. Cependant, les difficultés à faire appliquer les réglementations de la commission signifient que le potentiel de perte ou d'erreur subsiste et il n'existe aucune garantie comme quoi les agents d'enregistrement agiront conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les pratiques largement acceptées par l'industrie sont toujours en cours de mise en place. Lorsque l'enregistrement a lieu, l'agent d'enregistrement produit un extrait du registre des actionnaires à ce moment précis. La propriété des Actions est prouvée par le registre de l'agent d'enregistrement mais pas par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait ne sert qu'à prouver que l'enregistrement a bien eu lieu. Cela n'est pas négociable et ne présente aucune valeur intrinsèque. De plus, en général, un agent d'enregistrement n'acceptera pas un extrait comme preuve de propriété d'Actions et n'est pas obligé d'informer le Dépositaire et Trustee ni ses agents locaux en Russie, si ou quand il amende le registre des actionnaires. Par conséquent, les titres russes ne sont pas en dépôt physique auprès du Dépositaire et Trustee ni de ses agents locaux en Russie. Le Dépositaire et Trustee et ses agents locaux en Russie ne peuvent donc pas être considérés comme effectuant une garde physique ou une fonction de dépôt au sens traditionnel du terme. Les agents d'enregistrement ne sont pas des agents du Dépositaire et Trustee ni de ses agents locaux en Russie et ne sont pas non plus responsables de ceux-ci. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront réalisés que dans des titres et/ou dans des titres à revenu fixe qui sont cotés ou négociés au niveau 1 ou 2 de la bourse RTS ou MICEX. La responsabilité du Dépositaire et Trustee s'étend à la non-exécution injustifiée de ses obligations ou de leur mauvaise exécution, mais ne concerne pas les pertes survenues suite à une liquidation, une faillite, une négligence ou une carence délibérée d'un agent d'enregistrement. En présence de telles pertes, le Fonds concerné devra faire valoir ses droits directement contre l'émetteur et/ou son agent d'enregistrement. Les risques susmentionnés concernant la garde des titres en Russie, peuvent survenir de manière similaire dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale dans lesquels le Fonds pourra investir.

Les risques politiques, juridiques et opérationnels d'un investissement dans des émetteurs russes peuvent être particulièrement importants. Il se peut également que certains émetteurs russes ne répondent pas aux normes internationales en matière de gouvernance d'entreprise. Ces circonstances pourront réduire la valeur des actifs acquis ou pourront empêcher un accès total ou partiel par un Fonds à ces actifs à son détriment.

Dans la mesure où un Fonds investit directement dans des marchés russes, des risques accrus se profilent particulièrement en ce qui concerne le règlement des transactions et la conservation des actifs. En Russie, le titre juridique des Actions est affirmé par une inscription dans un registre. Cependant, il est possible que la tenue de ce registre ne soit pas conforme aux normes internationalement reconnues. Le Fonds peut perdre son inscription au registre, en tout ou partie, particulièrement en cas de négligence, de manque de soin ou même de fraude. Il n'est pas non plus possible à l'heure actuelle de garantir que le registre est tenu de manière indépendante avec la compétence, l'aptitude et l'intégrité nécessaires et en particulier sans que les entreprises sous-jacentes n'exercent d'influence ; les agents d'enregistrement ne sont pas soumis à des résultats de perte de droits. Du reste, on ne peut exclure que lors d'un investissement direct dans des marchés russes, la réclamation du titre des actifs concernés par des tiers existe déjà ou que l'acquisition de ces actifs soit soumise à des restrictions qui n'ont pas été signalées à l'acheteur.

18. Investissements dans des Entités d'infrastructures cotées

Les investissements réalisés par des Entités d'infrastructures cotées dans des projets d'infrastructure pendant la phase de construction sont assortis de certains risques. Par exemple, il peut exister un risque résiduel que des projets ne soient pas réalisés selon le budget, dans les délais impartis ou selon les spécifications déterminées ; que les opérations des projets d'infrastructures soient exposées à des interruptions imprévues provoquées par des catastrophes naturelles ou des attaques terroristes ; ou qu'une interruption opérationnelle et/ou

d'approvisionnement exerce un impact négatif sur les flux de trésorerie disponibles sur les actifs des infrastructures. Les lois et réglementations environnementales locales et nationales pourront également affecter les opérations des projets d'infrastructure. Les normes déterminées et les réglementations imposées au sujet de certains aspects de santé et de qualité environnementale, imposent des sanctions et d'autres pénalités pour la violation de ces normes et pourront mettre en place des obligations de réhabilitation des aménagements ou des lieux lorsque des opérations sont ou ont été conduites en exerçant un impact sur les performances financières des projets d'infrastructures.

19. Investissements dans des Entités de propriété cotées

Il existe des risques particuliers liés aux investissements dans des Entités de propriété cotées, y compris : la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques associés aux conditions économiques locales et globales, la surconstruction et l'augmentation de la concurrence, les augmentations de l'impôt foncier et des dépenses de fonctionnement, les tendances démographiques et les variations de revenu de location, les changements de lois de zonage, les sinistres ou pertes pour condamnation, les risques environnementaux, les limites réglementaires sur les loyers, les changements de valeurs de quartiers, les risques de parties associées, les changements d'attrait de propriétés pour les locataires, les augmentations de taux d'intérêt et les autres influences des marchés de capitaux immobiliers.

20. Évaluation du Gestionnaire de portefeuille

Le Gestionnaire pourra consulter un Gestionnaire de portefeuille en ce qui concerne l'évaluation des investissements non cotés. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication d'un Gestionnaire de portefeuille pour déterminer la valeur des investissements d'un Fonds et les autres responsabilités du Gestionnaire de portefeuille car la commission de ce dernier augmentera en fonction de la valeur du Fonds.

21. Imputation des commissions et frais au capital plutôt qu'au revenu

Euro Credit, Europe High Dividend Equity, Global Focus Equity, Global High Dividend Equity, Global Listed Infrastructure et US High Dividend Equity cherchent à générer un revenu en plus de la croissance du capital et, afin d'augmenter le montant de revenu pouvant être distribué, les commissions et frais d'un Fonds peuvent être imputés sur le capital du Fonds. Les Actionnaires devraient noter que pour ces Fonds, il existe le risque accru que lors du rachat d'actions, il se peut que les Actionnaires ne reçoivent pas le montant intégral qu'ils ont investi. En particulier, dans le cas d'Euro Credit qui investit principalement en Titres et instruments à revenu fixe, cette politique en matière de frais signifie qu'il existe pour le Fonds un risque plus grand d'érosion du capital, étant donné le manque de potentiel de croissance du capital et le fait que la valeur des rendements futurs peut diminuer par suite de l'érosion du capital. Les Actionnaires devraient noter que la Banque centrale estime que toutes distributions effectuées par des Fonds qui investissent principalement dans des titres de créance sont une forme de remboursement du capital.

22. Réplication d'un Indice

Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund vise à répliquer, avant frais, le rendement total du Russell Fundamental Emerging Markets Index (l'« Indice »). Le Fonds peut donc détenir des valeurs mobilières sous-jacentes dans l'Indice, sans tenir compte de la performance actuelle ou projetée d'un titre donné, d'une activité donnée ou d'un secteur de marché donné. Maintenir les investissements sur des titres sans tenir compte des conditions du marché ou de la performance des valeurs individuelles peut induire pour le Fonds un rendement moindre que dans le cadre d'une stratégie d'investissement active.

Tandis que le Fonds vise à répliquer la performance de l'Indice et donc à réaliser un degré de corrélation élevé avec l'Indice, le rendement du Fonds est susceptible de ne pas corrélérer avec précision le rendement de l'Indice parce qu'il ne détiendra pas l'intégralité des sous-jacents de l'Indice. De plus, ce qui suit peut également affecter de manière défavorable le niveau de corrélation entre la performance du Fonds et celle de l'Indice : (i) le Fonds est tenu de payer diverses charges, tandis que l'Indice ne reflète aucune charge ; (ii) le Fonds est tenu de se conformer à des engagements réglementaires tels que les restrictions d'investissement et d'emprunt, qui n'affectent pas le calcul de l'Indice ; (iii) l'existence d'actifs non investis dans le Fonds (en ce compris, le numéraire) ; (iv) l'indisponibilité temporaire de certains titres sous-jacents de l'Indice.

Le fournisseur de l'Indice n'est pas tenu de prendre en considération les intérêts spécifiques du Fonds ou de ses Actionnaires lors de la détermination, de la composition ou du calcul de l'Indice et ne saurait être tenu à aucune obligation de poursuivre indéfiniment la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. Il ne peut être garanti que les procédures de calcul et de publication indiquées dans le Prospectus seront maintenues ou que l'Indice ne fera pas l'objet de modifications importantes. La performance passée de l'Indice ne saurait indiquer la performance future de l'Indice (ou du Fonds).

ADMINISTRATION DES FONDS

Comment acheter des Actions

Les Actions de toutes Catégories pourront être achetées conformément aux conditions ci-dessous :

Calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable.

Le calendrier de souscription suivant s'appliquera aux Fonds dont le Jour de négociation est décrit comme « chaque Jour ouvrable » dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds ».

Les Actions d'un Fonds seront émises un Jour de négociation particulier où l'Agent administratif a reçu :

1. un formulaire de souscription dûment complété avant 14 heures (heure irlandaise) le Jour de négociation en question ; et
2. les sommes de souscription (dans toute devise librement convertible) d'ici le cinquième Jour ouvrable suivant ce Jour de négociation.

Si l'Agent administratif ne reçoit pas un formulaire de souscription dûment rempli avant 14 heures (heure irlandaise) le Jour de négociation en question, le demandeur recevra la Valeur Liquidative par Action sur le premier Jour de négociation suivant à condition qu'un formulaire de souscription dûment complété soit reçu avant 14 heures (heure irlandaise) le Jour de négociation en question. Le Gestionnaire, sur une base individuelle et à sa seule discrétion, suite au consentement des Administrateurs, pourra accepter les formulaires de souscription dûment remplis après 14 heures (heure irlandaise), mais avant 17 heures (heure irlandaise) un Jour de négociation si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles comme une panne électronique ou autre. Toutefois, les formulaires de souscription peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur de l'actif net chaque Jour de Négociation.

Calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque semaine le vendredi ou le mercredi

Le calendrier de souscription suivant s'appliquera aux Fonds dont le Jour de négociation est décrit comme « chaque vendredi et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil » ou « chaque mercredi et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil » dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds ».

Les Actions d'un Fonds seront émises un Jour de négociation particulier où l'Agent administratif a reçu :

1. un formulaire de souscription dûment rempli avant 14 heures (heure irlandaise) le cinquième Jour ouvrable avant ce Jour de négociation ; et
2. les sommes de souscription (dans toute devise librement convertible) d'ici le cinquième Jour ouvrable suivant ce Jour de négociation.

Si l'Agent administratif ne reçoit pas un formulaire de souscription dûment rempli avant 14 heures (heure irlandaise) le cinquième Jour ouvrable avant un Jour de négociation, le demandeur recevra la Valeur Liquidative par Action sur le Jour de négociation suivant à condition qu'un formulaire de souscription dûment complété soit reçu avant 14 heures (heure irlandaise) le cinquième Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question. Le Gestionnaire, sur une base individuelle et à sa seule discrétion, suite au consentement des Administrateurs, pourra accepter les formulaires de souscription dûment remplis après 14 heures (heure irlandaise) mais avant 17 heures (heure irlandaise) le cinquième Jour ouvrable avant un Jour de négociation si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles comme une panne électronique ou autre. Toutefois, les formulaires de souscription peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur de l'actif net chaque Jour de Négociation.

Processus de souscription

Les demandes de souscription d'Actions doivent préciser soit le montant des Actions à acheter soit le nombre des Actions à acheter.

Les demandes de souscription pour un certain nombre d'Actions seront acceptées si le demandeur accepte : (1) d'effectuer le paiement des Actions ; et (2) à l'entière discrétion et à la demande du Gestionnaire, le souscripteur accepte d'indemniser la Société de toutes pertes qui résulteraient de la non-réception du paiement ainsi requis par

la Société.

Le demandeur devra indemniser la Société de toutes pertes survenues par suite à la non réception du paiement comme indiqué. Toutes les sommes correspondant à une souscription devront être versées sur le compte du Dépositaire et Trustee indiqué dans le bulletin de souscription.

Toutes les Actions souscrites ne seront que provisoirement attribuées au souscripteur jusqu'à leur paiement intégral.

Les demandes de souscription doivent être conformes aux conditions de la Banque centrale et pourront être envoyées par :

- fax ; ou
- par un moyen électronique lorsque cela a été accepté par le Gestionnaire et l'Agent administratif ; ou
- par livraison matérielle, par exemple, par courrier recommandé ou par messenger lorsque cela a été accepté par le Gestionnaire et l'Agent administratif.

Si le formulaire de souscription initial est envoyé par fax, le formulaire de souscription original signé devra être envoyé rapidement avec toute la documentation requise pour éviter le blanchiment d'argent. Les demandes de souscription suivantes envoyées par fax par un Actionnaire pourront être traitées sans qu'il soit nécessaire d'envoyer les documents originaux.

Le Gestionnaire se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande d'Actions. Le Gestionnaire a également la faculté discrétionnaire de clôturer temporairement ou définitivement la souscription de toute Catégorie d'Actions. Lorsqu'une demande de souscription d'Actions est refusée, les Fonds versés lors de la demande de souscription seront restitués au souscripteur dans les quatorze jours suivant la date de la demande de souscription, aux seuls risques du souscripteur et sans intérêts.

L'Agent administratif remettra aux Actionnaires un bordereau d'achat confirmant les détails de leur souscription une fois que celle-ci aura été traitée.

Prix de Souscription

Le prix initial de souscription par Action pour chaque nouvelle Catégorie d'Actions est indiqué à l'Annexe II. Après la Période d'Offre Initiale d'une Catégorie quelconque d'Actions, les Actions de cette Catégorie seront émises à un prix égal à la Valeur Liquidative par Action le Jour de Négociation où elles seront réputées émises. Une commission initiale pourra également être payable au Distributeur ou à ses mandataires sur le prix initial de souscription par Action. Un ajustement de dilution pourra être payable au Fonds lors de souscriptions d'Actions dans ce Fonds ; veuillez consulter la section intitulée « ajustement de dilution ».

Émission d'Actions en échange d'investissements

A la seule discrétion du Gestionnaire, la Société peut émettre des Actions en échange d'investissements dans lesquels un Fonds peut investir conformément aux Stratégies et Objectifs d'investissement du Fonds. Le nombre d'Actions émises en échange de tels investissements ne sera pas supérieur au nombre qui aurait été émis pour être réglé en espèces et ayant évalué les investissements devant être échangés conformément aux stipulations de la Société.

Comment racheter vos Actions

Les Actions de toutes Catégories pourront être rachetées conformément aux conditions ci-dessous :

Calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable.

Le calendrier de rachat suivant s'appliquera aux Fonds dont le Jour de négociation est décrit comme « chaque Jour ouvrable » dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds ».

Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions en remplissant un formulaire de rachat et en l'envoyant à l'Agent administratif au plus tard à 14 heures (heure irlandaise), un Jour de négociation.

Tout formulaire de demande de rachat reçu par l'Agent administratif après 14 heures (heure irlandaise) un Jour de

négociation ne pourra pas être traité avant le Jour de négociation suivant à la Valeur Liquidative par Action de ce Jour de négociation.

Le Gestionnaire, sur une base individuelle et à sa seule discrétion, tel qu'accepté par les Administrateurs, pourra accepter les formulaires de rachat dûment remplis après 14 heures (heure irlandaise), mais avant 17 heures (heure irlandaise) un Jour de négociation si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles comme une panne électronique ou autre. Toutefois, les formulaires de rachat peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur de l'actif net chaque Jour de Négociation.

Calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque semaine le vendredi ou le mercredi

Le calendrier de rachat suivant s'appliquera aux Fonds dont le Jour de négociation est décrit comme « chaque vendredi et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil » ou « chaque mercredi et également le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil » dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds ».

Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions en remplissant un formulaire de rachat et en l'envoyant à l'Agent administratif au plus tard à 14 heures (heure irlandaise), le cinquième Jour ouvrable avant un Jour de négociation.

Tout formulaire de demande de rachat reçu par l'Agent administratif après 14 heures (heure irlandaise) le cinquième Jour ouvrable avant un Jour de négociation ne sera pas traité avant le Jour ouvrable suivant à la Valeur Liquidative par Action de ce Jour de négociation, à condition qu'un formulaire de rachat dûment rempli ait été reçu avant 14 heures (heure irlandaise) le cinquième Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

Le Gestionnaire, sur une base individuelle et à sa seule discrétion, sur consentement des Administrateurs, pourra accepter les formulaires de rachat dûment remplis après 14 heures (heure irlandaise), mais avant 17 heures (heure irlandaise) le cinquième Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles comme une panne électronique ou autre. Toutefois, les formulaires de rachat peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur de l'actif net chaque Jour de Négociation.

Processus de rachat

Les demandes de rachat doivent être conformes aux conditions de la Banque centrale et pourront être envoyées par :

- fax ; ou
- par un moyen électronique lorsque cela a été accepté par le Gestionnaire et l'Agent administratif ; ou
- une livraison matérielle lorsque cela a été accepté par le Gestionnaire et l'Agent administratif.

L'Agent administratif remettra aux Actionnaires un bordereau d'achat confirmant les détails de leur rachat une fois que celui-ci aura été traité.

Lorsqu'une demande de souscription est envoyée par fax, aucun paiement de rachat ne pourra être versé à partir de la détention jusqu'à ce que le formulaire de demande de souscription original signé ait été envoyé par l'Actionnaire accompagné de tous les documents exigés par la Société, y compris tous les documents requis en rapport avec l'obligation de prévenir le blanchiment d'argent. Les formulaires de rachat envoyés par fax ne seront traités que lorsque le paiement sera effectué au compte d'enregistrement.

Prix de Rachat

Les Actions seront rachetées à la Valeur Liquidative par Action déterminée le Jour de négociation où elles sont rachetées. Un ajustement de dilution pourra être payable au Fonds lors du rachat d'Actions dans ce Fonds ; veuillez consulter la section intitulée « ajustement de dilution ». Les produits du rachat seront payés dans la devise de la Catégorie d'Actions dans le Fonds en question faisant l'objet du rachat.

Paiement des produits de rachat

En général, les produits de rachat seront versés aux actionnaires 3 Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné, bien que dans des circonstances exceptionnelles, les produits pourront être payés jusqu'à 14 jours civils après la date limite de demande de rachat.

Émission d'investissements dans la Société en échange d'Actions

La Société peut, soit avec l'approbation de l'Actionnaire demandeur, soit dans le cas d'une demande de rachat

concernant des Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur de l'actif net d'un Fonds, à sa seule discrétion, satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert d'actifs de la Société en espèces à l'Actionnaire, à condition que la nature des actifs à transférer soit déterminée par les Administrateurs sur une base que ceux-ci, sur approbation du Dépositaire et Trustee, jugeront équitable et non-préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants. A la demande de l'Actionnaire émettant cette requête de rachat, les actifs seront vendus et les produits de la vente seront transmis à l'Actionnaire.

Restrictions concernant les rachats

Si la Société reçoit des demandes de rachat d'Actions représentant 10 % ou plus de la Valeur de l'actif net d'un Fonds concernant un Jour de négociation, les Administrateurs pourront, à leur seule discrétion, choisir de restreindre la valeur totale des Actions à échanger à 10 % ou plus de la Valeur de l'actif net de ce Fonds. Si les Administrateurs choisissent de restreindre le rachat des Actions, de cette manière, alors :

1. toutes les demandes de rachat concernées seront diminuées au pro rata de la valeur des Actions proposées au rachat ; et
2. sous réserve de la restriction ci-dessus, toutes les Actions n'étant pas rachetées un Jour de négociation devront être traitées comme si une demande de rachat avait été effectuée concernant ces Actions pour le Jour de négociation suivant et les subséquents, jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles se rapportent la/les demande(s) initiales soient rachetées.

Comment transférer vos Actions

Tous les transferts d'Actions seront effectués en vertu d'un acte de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle, ordinaire ou autre, et tout acte de transfert devra indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action devra être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des Actions pour ce qui concerne celle-ci. L'enregistrement des transferts d'Actions sera soumis aux règles stipulées dans les Articles. Les mesures visant à empêcher le blanchiment d'argent, telles que décrites dans la section « Comment acheter des Actions » s'appliquent également aux transferts d'Actions.

Comment est déterminée la Valeur de l'actif net

Lors de chaque Jour de Négociation, le Gestionnaire déterminera la Valeur Liquidative par Action de chaque Fonds

La Valeur Liquidative par Action d'un Fonds sera calculée en divisant les actifs du Fonds concerné diminués de son passif par le nombre d'Actions émises dans ce Fonds. Tout passif de la Société qui n'est pas imputable à un Fonds sera imputé entre les Fonds sur la base de leurs Valeurs d'Actif net respectives ou toute autre base approuvée par le Dépositaire et Trustee ayant pris en compte la nature du passif.

En déterminant la Valeur Liquidative par Action dans un Fonds, les titres d'un Fonds seront valorisés au dernier cours de négociation, tel qu'il ressort à la clôture du marché concerné un Jour de Négociation. Chaque titre qui est coté sur un Marché Réglementé sera valorisé sur le Marché Réglementé qui est le marché principal pour ce titre. Dans le cas de titres cotés ou négociés sur un Marché réglementé lorsque le cours n'est pas représentatif ou encore lorsqu'aucune cotation ou valeur n'est disponible et dans le cas de titres non cotés, leur valeur sera déterminée par une personne compétente nommée par les Administrateurs, et dont la nomination aura été approuvée à cette fin par le Dépositaire et Trustee, ou alors la valeur sera celle considérée comme juste compte tenu des circonstances et approuvée par le Dépositaire et Trustee et cette valeur sera fixée à sa valeur de réalisation probable, laquelle devra être estimée avec soin et en toute bonne foi. La valeur de tout investissement coté, échangé ou négocié sur une bourse ou négocié au prix fort ou réduit en-dehors ou sur la bourse concernée ou sur un marché hors cote pourra être évaluée en tenant compte du niveau de prix fort ou de réduction à la date d'évaluation de l'investissement et le Dépositaire et Trustee devra veiller à ce que l'adoption de cette procédure puisse être justifiée dans le contexte de la mise en place de la valeur de réalisation probable du titre.

Un investissement dans un organisme de placement collectif sera valorisé à sa plus récente Valeur de l'actif net, telle que publiée par l'organisme de placement collectif. Les liquidités et autres actifs liquides devront être évalués à leur valeur faciale majorée des intérêts courus (le cas échéant) au Jour de Négociation.

Les instruments dérivés négociés en bourse seront valorisés chaque Jour de Négociation au cours de règlement de tels instruments sur le marché considéré. Si ce cours n'est pas disponible cette valeur correspondra à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire et Trustee.

La Société pourra choisir de valoriser les dérivés hors cote en utilisant soit l'évaluation de la contrepartie soit une évaluation alternative, comme celle calculée par la Société ou par un évaluateur indépendant, à condition que la Société ou l'autre partie dispose des moyens humains et techniques adéquats pour procéder à l'évaluation. La Société doit évaluer les dérivés hors cote sur une base quotidienne. Lorsque la Société évalue les dérivés hors cote au moyen d'une méthode d'évaluation alternative, elle doit adhérer aux meilleures pratiques internationales et respecter les principes d'évaluation des instruments hors cote établis par des organismes comme IOSCO et AIMA. Une méthode d'évaluation alternative doit être proposée par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire et Trustee, ou une autre méthode d'évaluation faisant appel à d'autres moyens à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire et Trustee. Une évaluation alternative sera harmonisée avec l'évaluation de la contrepartie sur une base mensuelle. En présence de différences importantes, celles-ci seront rapidement examinées puis expliquées. Lorsque la Société choisit de valoriser les dérivés hors cote en utilisant l'évaluation de la contrepartie, celle-ci doit être approuvée ou vérifiée par une partie approuvée à cette fin par le Dépositaire et Trustee et indépendante de la contrepartie. La vérification indépendante doit être réalisée au moins une fois par semaine. Les contrats de change à terme et de swaps de taux d'intérêt seront valorisés en référence aux cotations de marché librement disponibles.

Lorsqu'un Fonds comprend plus d'une Catégorie d'Actions, la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur de l'actif net du Fonds considéré imputable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur de l'actif net d'un Fonds imputable à une Catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans la Catégorie, en répartissant les Frais de Catégorie et les commissions de la Catégorie et en procédant aux ajustements requis pour tenir compte des distributions effectuées par le Fonds, le cas échéant, puis en ventilant la Valeur liquidative du Fonds en conséquence. La Valeur de l'actif net par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur de l'actif net de la Catégorie par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie. La Valeur Liquidative par Action est la somme résultant arrondie aux 4 places décimales les plus proches. Les Frais de Catégorie ou commissions ou frais de gestion non imputables à une Catégorie donnée peuvent être répartis entre les Catégories en fonction de leur Valeur de l'actif net respectives ou en retenant toute autre base raisonnable acceptée par le Dépositaire et Trustee, et ce en tenant compte de la nature des commissions et frais. Les Frais de Catégorie ou commission de gestion directement imputable à une Catégorie seront mis à la charge de ladite Catégorie. Dans l'hypothèse où seraient émises, au sein d'un Fonds, des Catégories d'Actions dont le cours serait libellé dans une devise différente de la Devise de Référence dudit Fonds, des coûts de conversion de devise seront supportés par cette Catégorie. En raison de la variation des coûts et des politiques de distribution des Catégories d'Actions au sein d'un Fonds, il est possible que la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'un Fonds varie.

Ajustement de dilution

Le coût réel d'achat ou de vente des investissements sous-jacents d'un Fonds pourra être plus élevé ou plus faible que le dernier prix négocié utilisé dans le calcul de la Valeur Liquidative par Action. Les effets des frais de négociation, les commissions et les négociations à des prix autres que le dernier cours négocié pourront exercer un effet négatif du point de vue matériel sur les intérêts des Actionnaires d'un Fonds. Afin d'empêcher cet effet, connu sous le terme de « dilution », de se produire et afin de protéger les Actionnaires, la Société pourra imposer un ajustement de dilution en présence de rentrées nettes dans un Fonds ou de sorties nettes d'un Fonds, de sorte que le prix d'une Action dans le Fonds soit supérieur ou inférieur à celui qui se serait produit lors d'une évaluation basée sur le dernier cours négocié. L'imputation d'un ajustement de dilution pourra soit réduire le prix de rachat soit augmenter le prix de souscription des Actions d'un Fonds. En présence d'un ajustement de dilution, celui-ci augmentera la Valeur Liquidative par Action lorsque le Fonds reçoit des souscriptions nettes et réduira la Valeur Liquidative par Action lorsque le Fonds reçoit des rachats nets. L'imputation d'un ajustement de dilution sur le Prix d'offre initial sera appliquée de la même manière que lors du lancement d'une nouvelle Catégorie d'Actions dans un Fonds déjà établi et aura pour effet de réduire le nombre d'Actions émises. Le Prix d'offre Initial sera publié dans l'historique officiel des prix. Les ajustements de dilution peuvent s'appliquer de la manière habituelle à la clôture d'une Catégorie individuelle mais ne seront pas appliqués à la clôture d'un Fonds lorsque les coûts de clôture réels seront reflétés dans l'ensemble des Catégories d'Actions.

la fiscalité d'un ajustement de dilution dépendra de la valeur des souscriptions ou des rachats d'Actions n'importe

quel Jour de négociation. La Société pourra décider d'un ajustement de dilution :

- i) si les souscriptions ou les rachats nets (à l'exclusion des transferts en espèces) dépassent des pourcentages seuils prédéterminés en rapport avec la Valeur de l'actif net d'un Fonds (lorsque ces pourcentages seuils ont été prédéterminés pour chaque Fonds de temps à autre par les Administrateurs ou par un comité nommé par les Administrateurs) ; ou
- ii) lorsqu'un Fonds subit un déclin continu (c'est-à-dire s'il endure des sorties nettes d'investissements) ; ou
- iii) dans tous les autres cas lorsque le Gestionnaire pense de manière raisonnable qu'il est de l'intérêt des Actionnaires d'imposer un ajustement de dilution.

L'ajustement de dilution pour chaque Fonds sera calculé en référence aux frais de transaction types des investissements sous-jacents de ce Fonds, y compris tous les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions, les frais et les impôts. Ces frais pourront varier au fil du temps et par conséquent, le montant de l'ajustement de dilution variera également dans le temps. Le prix de chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds sera calculé séparément mais tout ajustement de dilution affectera le cours des Actions de chaque Catégorie d'un Fonds de manière similaire. Lorsque l'ajustement de dilution n'est pas réalisé et que des Actions sont achetées ou vendues, cela peut exercer un impact négatif sur la Valeur de l'actif net du Fonds.

Les souscriptions et les rachats en espèce ne seront pas pris en compte pour la détermination, qu'il s'agisse d'intrants ou d'extrants nets d'un Fonds. Les Actionnaires qui souscrivent ou rachètent en espèces le feront à la Valeur liquidative actuelle par Action, sans qu'aucun ajustement de dilution ne soit appliqué. Toutefois, dans le cas d'un Fonds susceptible de devoir assumer les coûts de droit de timbre en raison d'une souscription en espèces, un ajustement de dilution peut être appliqué afin de refléter le coût des charges de droit de timbre encouru à la suite de la souscription en espèces.

Les ajustements de dilution peuvent être appliqués n'importe quel Jour de négociation, mais le montant potentiel de ces ajustements sera revu de temps à autre par le Gestionnaire. Les détails des ajustements de dilution appliqués aux souscriptions et aux rachats peuvent être obtenus par les Actionnaires sur demande auprès du Gestionnaire.

Politique de distribution

Chaque Fonds peut émettre des Actions de Catégorie Capitalisation ou des Actions de Catégorie Revenu (telles que définies ci-dessous). **Toutes les Catégories d'Actions sont des Actions de Catégorie Capitalisation, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans le nom de la Catégorie d'Actions.**

« Actions Catégorie Capitalisation » sont des Actions qui déclarent une distribution mais dont le Revenu net est alors réinvesti dans le capital du Fonds concerné à la Date de distribution, augmentant ainsi la Valeur Liquidative par Action pour une Action de Catégorie Capitalisation par rapport à une Action de Catégorie Revenu.

« Actions Catégorie Revenu » sont des Actions qui distribuent un Revenu net de temps à autre, à la discrétion des Administrateurs quant aux Dates de Distribution pertinentes. Le montant des distributions payable sur les différentes Catégories d'Actions d'un Fonds peut varier afin de refléter toutes les différences de charges et frais de ces Catégories. Ces distributions devront être effectuées sur le Revenu net. Il convient de noter que le Revenu net est calculé différemment pour les Fonds qui privilégient la génération du revenu sur la croissance du capital et, dans ces Fonds, les commissions et frais applicables sont perçus sur le capital du Fonds plutôt que sur le revenu du Fonds. Un investisseur investisseur dans des Actions de Catégorie Revenu aura le choix d'investir la distribution dans des Actions de Catégorie Revenu supplémentaires ou d'en recevoir le paiement par virement télégraphique dans la Devise de Catégorie de la Catégorie d'Actions Revenu dans laquelle l'investisseur a investi L'investisseur indiquera par écrit sa préférence à l'Agent administratif ou à son mandataire au moment de la souscription d'Actions de Catégorie Revenu par l'investisseur.

Il convient de remarquer que la déclaration de distributions dans ces Fonds qui perçoivent des commissions (incluant notamment les commissions de gestion et de performance) et des frais sur le capital plutôt que sur le revenu pourrait conduire à l'érosion du capital dans ces Fonds et que l'augmentation du revenu sera réalisée en renonçant à certaines potentialités de croissance du capital à venir.

Statut de Distributeur au R.U.

Au regard de chaque période et jusqu'à la période clôturée le 30 juin 2011, la Société a dirigé ses affaires de manière à ce qu'elle, ou toute Action dans ses Fonds, puisse être certifiée en tant que « fonds de distribution ». Depuis le 1^{er} juillet 2011, la Société a déposé une demande de statut de fonds déclarant au R.U. (veuillez consulter la section ci-après intitulée « Statut de Fonds déclarant au R.U. »).

En particulier, au regard des périodes pour lesquelles le statut de fonds de distribution a été demandé, la Société a adopté une politique de distribution satisfaisant au moins les exigences de distribution minimum pour obtenir ledit statut. Tout revenu réinvesti concernant les Actions de la Catégorie Revenu ou de la Catégorie Capitalisation a été traité en tant que dividende imposable au regard de la fiscalité du Royaume-Uni.

Statut de Fonds déclarant au R.U.

À compter de et au regard de la période comptable commençant le 1^{er} juillet 2011, la Société a dirigé ses affaires de manière à pouvoir obtenir le statut de fonds déclarant au R.U.

Entre autres conditions, un fonds déclarant doit déclarer les revenus de la Société par Action pour chaque Actionnaire concerné et pour chaque période de déclaration.

Les Actionnaires et les futurs investisseurs qui sont résidents ou habituellement résidents au R.U. au plan fiscal sont invités à consulter leur conseillers professionnels au regard des conséquences fiscales et autres liées aux régimes des statuts de distributeur au R.U. et de fonds déclarant au R.U.

Frais de change

Le demandeur s'acquittera de tous frais de change associés aux conversions de devises sur souscriptions, rachats, conversions et distributions.

Rachat obligatoire d'Actions et déchéance des droits aux distributions

La Société se réserve le droit de racheter toutes Actions moyennant un préavis de quatorze jours adressé à un Actionnaire, si :

- (i) la détention des Actions par cette personne est illégale ou si cet Actionnaire est frappé d'une interdiction légale ou réglementaire l'empêchant de détenir les Actions, ou si les Administrateurs estiment que la détention pourrait exposer la Société ou les Actionnaires à des conséquences fiscales, financières ou administratives désavantageuses, auxquelles la Société ou les Actionnaires ne seraient pas autrement exposés ; ou
- (ii) les Administrateurs, à leur seule discrétion, ont décidé que l'Actionnaire exerçait Une Négociation excessive ; pour ce faire, les Administrateurs peuvent associer les Actions sous propriété ou contrôle commun dans le but de déterminer si un individu ou un groupe d'individus peut être considéré comme impliqué dans une Négociation excessive.

De plus, la Société peut racheter des Actions, lorsque, pendant une période de six ans, aucun chèque en rapport avec des dividendes d'Actions n'a été encaissé et aucun reçu n'a été émis concernant l'envoi d'un certificat d'Actions ou une autre confirmation de propriété d'Actions à l'Actionnaire et les produits du rachat seront conservés sur un compte séparé porteur d'intérêt et l'Actionnaire aura le droit de réclamer le montant qui lui est dû sur ce compte.

Tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans un délai de six ans à compter de la déclaration de cette distribution entraînera la déchéance du droit aux distributions et formera partie des actifs du Fonds concerné.

Publication du cours des Actions

Mis à part lorsque la détermination de la Valeur Liquidative par Action a été suspendue, dans les circonstances décrites ci-dessous, la dernière Valeur Liquidative par Action dans chaque Fonds devra être mise à disposition au siège social de l'Agent administratif et devra être publiée (dans la mesure du possible) le premier Jour ouvrable suivant le Jour de négociation en question sur le site Internet public du Bloomberg (www.bloomberg.com).

Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des émissions et rachats d'Actions

Le Gestionnaire peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net et l'émission, le rachat ou switch d'Actions de tout Fonds pendant :

- (i) toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les week-ends habituels) pendant laquelle tout Marché Réglementé sera fermé, dès lors qu'il s'agit du Marché Réglementé principal sur lequel est négocié une partie importante des actifs du Fonds, ou sur lequel la négociation est restreinte ou suspendue ; ou
- (ii) toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, le Fonds ne peut pas, pour des raisons d'impossibilité pratique, céder ses investissements qui constituent une part substantielle des actifs du Fonds ; ou
- (iii) toute période pendant laquelle pour toute raison les prix de tous investissements du Fonds ne peuvent pas raisonnablement, immédiatement ou précisément être établis par le Gestionnaire ; ou
- (iv) toute période pendant laquelle le Gestionnaire estimera que les règlements qui seront ou pourront être induits de la réalisation ou du paiement des investissements du Fonds, ne peuvent pas être effectués au taux de change normal ; ou
- (v) toute période pendant laquelle les règlements de toute vente ou de tout rachat d'Actions ne peuvent pas être crédités sur le compte ou débités du compte du Fonds.
- (vi) toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés par l'Agent administratif pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement d'un Fonds ou pour calculer ou communiquer le prix ou la valeur d'un Fonds lui-même ; ou
- (vii) toute période lorsque suite à des événements d'ordre politique, économique, militaire ou monétaire où toutes circonstances en-dehors du contrôle, de la responsabilité et des pouvoirs des Administrateurs, font que la liquidation ou l'évaluation des investissements du Fonds concerné ne sont pas réalisables de façon raisonnable sans affecter sérieusement les intérêts des actionnaires ou, si de l'avis de l'Agent administratif, les prix de rachat ne peuvent pas être calculés justement ; ou
- (viii) à la publication d'un avis convoquant une assemblée générale des Actionnaires aux fins de décider de liquider la Société ou de mettre fin à un Fonds ou une Catégorie.

Toute suspension de cette nature sera publiée par le Gestionnaire sur le site public Bloomberg (www.bloomberg.com), s'il estime qu'il est probable qu'elle durera plus de quatorze jours et toute suspension sera notifiée immédiatement à la Banque centrale. Dans la mesure du possible, toutes les mesures devront être prises afin de mettre un terme à cette période de suspension aussi rapidement que possible.

Conversion des Actions

Avec le consentement des Administrateurs, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions dans n'importe quel Fonds en Actions d'un autre Fonds. La conversion aura lieu en appliquant la formule suivante :

$$NS = \frac{(S \times R \times F) - X}{P}$$

Où :

- NS = le nombre d'Actions qui sera émis dans le nouveau Fonds ;
- S = le nombre d'Actions devant être converties ;
- R = le prix de rachat par Action, après déduction de toute commission de rachat ;
- F = le facteur de conversion monétaire (le cas échéant), tel que déterminé par le Gestionnaire ;
- P = le prix d'une Action du nouveau Fonds majoré de toute commission initiale ;

X = les frais de tenue de compte (le cas échéant), qui n'excéderont pas 5% de la Valeur Liquidative des Actions devant être converties.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, le Gestionnaire se réserve le droit d'émettre des fractions d'Actions dans le nouveau Fonds, ou de restituer le surplus à l'Actionnaire sollicitant la conversion d'Actions.

Fournir des informations à la Société et au Gestionnaire

Les modifications des informations d'enregistrement ou des instructions de paiement d'un Actionnaire seront uniquement effectuées à réception des documents originaux.

Les demandeurs auront l'obligation d'indiquer à la Société au moment de leur souscription initiale d'Actions s'ils sont Résidents irlandais, Résidents irlandais habituels et/ou Ressortissants des États-Unis. Tous les souscripteurs qui sont des Ressortissants des États-Unis auront l'obligation de certifier qu'ils remplissent certaines conditions posées par la loi américaine.

Chaque Actionnaire doit informer le Gestionnaire par écrit en cas de changement des informations contenues dans la documentation d'ouverture de compte (y compris en ce qui concerne le statut de Résident irlandais ou de Ressortissant des États-Unis) et doit fournir au Gestionnaire les documents supplémentaires en rapport avec ces changements s'il le demande. Les Actionnaires devront en outre informer immédiatement la Société dans le cas où ils deviendraient Ressortissants des États-Unis, auquel cas ils seront obligés de certifier qu'ils répondent à certaines exigences, ou de céder immédiatement ou de provoquer le rachat de leurs Actions.

Mesures contre le blanchiment d'argent

Les mesures visant à prévenir le blanchiment des capitaux dans la juridiction de l'Agent administratif des Fonds peuvent imposer une vérification détaillée de l'identité du souscripteur. Une vérification détaillée peut ne pas être requise lorsque (i) le souscripteur effectue un paiement à partir d'un compte ouvert à son nom auprès d'un organisme financier reconnu ; ou (ii) si la demande de souscription est faite par un intermédiaire reconnu. Ces exceptions s'appliqueront uniquement si l'organisme financier ou l'intermédiaire visé ci-dessus est situé dans un pays reconnu par l'Irlande comme disposant de règles anti-blanchiment de capitaux équivalentes.

Un souscripteur qui n'est pas une personne morale peut être amené à produire une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité dûment certifiée par un officier ministériel (*notary public*) ainsi que la preuve de son adresse, telle qu'une facture de service public ou un relevé de banque, et de sa date de naissance.

Les souscripteurs personnes morales pourront être amenées à produire un certificat d'immatriculation (ou l'équivalent), les noms, fonctions, dates de naissance, et les adresses professionnelles et personnelles de tous les Administrateurs.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander cette information dans la mesure nécessaire afin de vérifier l'identité d'un souscripteur. Dans l'hypothèse où l'Agent administratif exigerait une preuve supplémentaire de l'identité d'un souscripteur, celui-ci ou son mandataire contactera le souscripteur à la réception de ses instructions de souscription. Si le souscripteur tarde ou omet de fournir les informations exigées aux fins de vérification, l'Agent administratif pourra refuser d'accepter le formulaire et restituera les Fonds versés lors de la demande de souscription aux seuls risques du souscripteur et sans intérêt.

Catégories d'actions sans droits de vote

Il est possible de créer des Catégories d'Actions qui n'ont pas de droits de vote en ce qui concerne toute résolution présentée aux Actionnaires de la Société, du Fonds auquel elles se rapportent ou eu égard à cette catégorie particulière. Les Actionnaires concernés disposeront, avant la prise d'effet de tout changement proposé (couvert par cette résolution), d'un préavis d'au moins deux semaines durant lesquelles ces Actionnaires pourront racheter leurs Actions sans droits de vote s'ils le souhaitent. Toute décision d'investir dans une Catégorie d'Actions sans droits de vote est faite par un Actionnaire potentiel et non par la Société.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire a été immatriculé en Irlande en tant que société à responsabilité limitée le 25 février 1994, est une filiale intégralement détenue par Frank Russell Company, qui elle-même est une filiale de The Northwestern Mutual Life Insurance Company. Le Gestionnaire a un capital autorisé de 1 000 000 dollars U.S., divisé en 1 000 000 d'Actions d'une valeur d'1 dollar U.S. chacune, dont 141 552 ont été émises et intégralement libérées. Le Gestionnaire exerce une activité de prestataire de services de gestion de portefeuille et d'administration d'OPCVM. Les Administrateurs et le Secrétaire de la Société sont également les Administrateurs et le secrétaire du Gestionnaire, mais certains Administrateurs du Gestionnaire ne sont pas également Administrateurs. Le Gestionnaire est le Gestionnaire d'un certain nombre de programmes de placement collectif promus par le Promoteur. La Société a nommé le Gestionnaire pour qu'il agisse en qualité de gestionnaire de la Société conformément à un accord entre la Société et le Gestionnaire daté du 19 novembre 2008 et amendé par un accord complémentaire daté du 24 mars 2010 (l'« Accord de gestion »). Pour la gestion des investissements des Fonds, le Gestionnaire a nommé le Conseiller afin qu'il le conseille en ce qui concerne l'achat, la vente et l'échange des investissements du Fonds. Les principales fonctions des Administrateurs du Gestionnaire sont répertoriées dans l'Annexe 3.

Le contrat de gestion stipule que le Gestionnaire doit administrer la Société conformément à la Réglementation irlandaise, aux Statuts et aux stipulations de ce Prospectus. Le contrat de gestion demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie, étant entendu que le Gestionnaire demeurera en fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau gestionnaire ou administrateur soit nommé. La Société peut résilier le contrat de gestion à tout moment dans le cas où un liquidateur est nommé pour le Gestionnaire ou s'il survient tout autre événement similaire. La Société pourra également résilier le contrat de gestion si le Gestionnaire n'est plus autorisé à agir en qualité de gestionnaire de la Société ou si le Gestionnaire enfreint les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de gestion.

Le Gestionnaire ne sera pas responsable des pertes subies par la Société ou ses actionnaires au titre de l'exécution par le Gestionnaire de ses obligations en vertu du contrat de gestion, sauf en ce qui concerne les pertes résultant d'une négligence, manquement délibéré, fraude, mauvaise foi ou imprudence de la part du Gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou de ses devoirs en vertu du contrat de gestion. La Société indemnifiera le Gestionnaire au titre de toutes responsabilités, de tous dommages, frais, réclamations et dépenses encourus par le Gestionnaire, ses dirigeants, Administrateurs, salariés ou ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs devoirs en vertu du contrat de gestion, et de le garantir contre tous impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être réclamés au, ou dus par le Gestionnaire, ses dirigeants, Administrateurs, salariés ou ses mandataires, étant entendu que cette indemnité ne sera pas allouée dans le cas où le Gestionnaire, ou ceux-ci seraient responsables de négligence, de manquement délibéré, fraude, mauvaise foi ou imprudence.

Le contrat de gestion permet au Gestionnaire de déléguer ses fonctions de gestion à d'autres parties. Il nommera au moins un Gestionnaire de portefeuille par Fonds et en plus de la nomination du Conseiller pour l'orienter quant aux investissements de la Société, le Gestionnaire a délégué l'administration de la Société à l'Agent administratif.

Le Conseiller, Distributeur et Agent de facilités au R.U.

Le Conseiller, Distributeur et Agent de facilités au R.U. a été immatriculé en Angleterre et au Pays de Galles le 30 décembre 1986 et est une filiale intégralement détenue par Frank Russell Company, qui elle-même est une filiale de The Northwestern Mutual Life Insurance Company. C'est le Conseiller, le Distributeur et l'Agent d'un certain nombre d'organismes de placement collectif.

Le Gestionnaire a nommé le Conseiller pour qu'il agisse en qualité de Conseiller du Gestionnaire conformément à un accord entre le Gestionnaire et le Conseiller daté du 1^{er} novembre 2007 (« Accord de conseil »). L'Accord de Conseil restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties suite à un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie, à condition que le Gestionnaire puisse à tout moment mettre fin à la nomination du Conseiller en cas de nomination d'un liquidateur comme Conseiller ou en cas d'événement similaire ou au cas où le Conseiller n'aurait plus le droit d'exercer ses fonctions et ses devoirs dans le cadre de la loi en vigueur ou s'il transgresse ses obligations contenues dans l'Accord de conseil. L'Accord de conseil stipule que, mis à part en cas de fraude, de négligence, de faute intentionnelle, de mauvaise foi, ou d'inobservation délibérée de ses obligations et fonctions, le Conseiller ne sera pas responsable face au Gestionnaire de la Société ou aux Actionnaires pour toute erreur de jugement ou toute perte encourue par l'un d'entre eux en rapport avec l'exercice de ses fonctions et le Gestionnaire

devra indemniser le Conseiller, sur les actifs de la Société, pour toutes responsabilités, tous dommages, frais, toutes réclamations et dépenses encourus par le Gestionnaire, ses dirigeants, ses cadres ou agents dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs et devra le garantir contre tout impôt sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourrait être réclamé au Gestionnaire, à ses dirigeants, cadres ou agents, ou dus par ceux-ci dans la mesure autorisée par la Loi, étant entendu que cette indemnité ne sera pas allouée au cas où le Gestionnaire, ses dirigeants, cadres ou agents seraient responsables de négligence, de mauvaise foi, de fraude, de faute intentionnelle ou d'observation délibérée de leurs fonctions et obligations.

Le Gestionnaire a nommé le Distributeur pour qu'il distribue les Fonds conformément à un accord entre le Gestionnaire et le Distributeur daté du 1^{er} novembre 2007 (« Accord de distribution »). L'Accord de distribution pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties immédiatement suite à la réception d'un préavis écrit d'au moins 90 jours par l'autre partie. Le Gestionnaire indemniserá le Distributeur et ses dirigeants, cadres et agents sur les actifs du Fonds, au titre de toutes responsabilités, de tous dommages, frais, réclamations et dépenses encourus par le Distributeur, ses dirigeants, Administrateurs, ou agents dans l'exécution de leurs fonctions et devoirs et le garantira contre tous impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être réclamés au, ou dus par le Gestionnaire, ses dirigeants, cadres, ou agents, étant entendu que cette indemnité ne sera pas allouée dans le cas où le Gestionnaire, ses dirigeants, cadres ou agents seraient responsables de négligence, de faute intentionnelle, fraude, mauvaise foi, ou inobservation imprudente dans l'exercice de leurs fonctions ou devoirs.

Le Gestionnaire a également nommé le Conseiller pour fournir certains services de soutien opérationnel, conformément à un contrat de services de soutien en date du 3 mars 2009 (Contrat de services de soutien). Ces services comprennent l'aide au Gestionnaire en ce qui concerne l'enregistrement des Fonds pour la distribution, la participation aux questions concernant la conformité, l'organisation de la préparation des états financiers et la préparation des documents pour les réunions du Conseil d'administration. En l'absence de fraude, omission volontaire ou de mauvaise foi de la part du Conseiller dans l'exercice ou le non-exercice injustifiable de ses obligations ou des devoirs qui lui incombent en vertu du Contrat de services de soutien, ni le Conseiller, ni aucun de ses Administrateurs, dirigeants, employés ou agents ne seront responsables, envers le Gestionnaire, de toute perte ou de tout dommage subi(e) par le Gestionnaire en raison de tout acte ou de toute omission de la part du Conseiller. Le Contrat de services de soutien peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis de 90 jours envoyé par écrit à l'autre partie (ou toute période plus courte pouvant faire l'objet d'un accord) ou immédiatement en cas de liquidation ou de nomination d'un séquestre ou d'un syndic ou à la survenance d'un événement similaire sur les consignes d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal de juridiction compétente, lorsque l'une des parties omet de remédier à une violation du contrat (si celle-ci est en mesure d'y remédier), dans les 30 jours suivant la signification de l'avis par l'autre partie lui demandant de le faire ou si une partie n'est plus autorisée à exécuter ses obligations.

La Société a nommé l'Agent de facilités au R.U. afin de fournir les services rattachés à l'immatriculation de la Société au R.U. au titre de l'accord d'installation au R.U. daté du 4 décembre 2009.

Administrateurs et Secrétaire

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société conformément à ses Statuts, Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gestionnaire, sous le contrôle et la direction des Administrateurs.

Les Administrateurs sont répertoriés en Annexe 3 avec leurs occupations principales. La Société a délégué la gestion quotidienne de la Société au Gestionnaire et, en conséquence, aucun des Administrateurs n'occupe des fonctions d'administrateur dirigeant. Les Administrateurs sont domiciliés au siège social de la Société.

Le Secrétaire de la Société est Bradwell Limited.

Aucun des Administrateurs n'a conclu de contrat de service avec la Société ou n'est un cadre de la Société. Les Statuts ne stipulent aucun âge de départ à la retraite pour les Administrateurs et ne prévoient pas de retraite des Administrateurs par roulement.

Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute opération ou convention avec la Société ou dans laquelle la Société est intéressée, dès lors qu'il a communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il peut avoir. Un Administrateur ne peut prendre part au vote concernant tout contrat dans lequel il a un intérêt important. Cependant, un Administrateur peut prendre part au vote concernant toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit en qualité de dirigeant, d'actionnaire ou autre, dès lors qu'il ne détient pas plus de 5% des Actions émises de toute

catégorie d'une telle société, ou des droits de vote disponibles aux membres d'une telle société. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'Actions à laquelle il est intéressé en tant que garant dans une convention de placement principal ou de placement secondaire et peut également voter concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au titre de tout prêt d'argent consenti par l'Administrateur à la Société ou concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au profit d'un tiers au titre d'une obligation financière de la Société dont l'Administrateur aurait assumé la responsabilité en tout ou partie.

Le Promoteur

Frank Russell Company de Seattle, Washington, est le Promoteur de la Société. Le Promoteur dispose d'actifs gérés s'élevant à environ 150 milliards de dollars US et de plus de 2 000 employés répartis dans neuf bureaux principaux à Seattle, New York, Londres, Toronto, Sydney, Tokyo, Paris, Singapour et Auckland. Fondé en 1936, il a été acquis en 1999 par The Northwestern Mutual Life Insurance Company, leader dans le domaine de la vente directe d'assurance-vie aux États-Unis. Il utilise le nom d'affaires Russell Investments.

L'Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé l'Agent administratif pour qu'il agisse en qualité d'agent administratif de la Société conformément à un accord entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif daté du 19 novembre 2008 (« Accord d'administration »).

L'Agent administratif est responsable de l'administration quotidienne de la Société et de la tenue de la comptabilité des Fonds pour la Société, y compris du calcul de la Valeur de l'actif net et de la Valeur Liquidative par Action, et de la fourniture à la Société de services d'enregistrement, de transfert et d'autres services annexes.

L'Agent administratif a été immatriculé en Irlande en tant que société privée à responsabilité limitée le 23 mars 1992 et est finalement détenu par State Street Corporation. Le capital autorisé de State Street Fund Services (Ireland) Limited s'élève à 5 000 000 millions GBP, son capital émis et libéré s'élevant à 350 000 GBP.

L'Accord d'administration restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par la Société suite à la remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'Agent administratif ou d'un préavis écrit de 180 jours de l'Agent administratif ou suite à toute autre période qui pourra être fixée par écrit entre les parties. L'Accord d'administration pourra être résilié avec effet immédiat et à tout moment par l'une des parties remettant un préavis écrit à l'autre partie si (i) la partie notifiée doit être mise en liquidation ou sous séquestre ou si un vérificateur doit être nommé conformément à la Loi sur les sociétés de 1990 (Amendée) (*Companies (Amendment) Act, 1990*)(mis à part une liquidation volontaire dans un objectif de reconstruction ou un regroupement selon des conditions précédemment approuvées par écrit par la partie informant l'autre) ou si la partie est dans l'incapacité de payer ses dettes arrivées à échéance, (ii) si la partie notifiée commet une transgression matérielle des dispositions de l'Accord d'administration et si cette transgression peut être réparée, si elle ne l'a pas été dans les 30 jours suivant la remise de l'avis écrit exigeant sa réparation.

L'Accord d'administration prévoit que l'Agent administratif doit exercer son pouvoir et sa discrétion dans le cadre de l'Accord d'administration en fournissant des efforts raisonnables et en appliquant le niveau de compétence et d'expertise auquel on est en droit de raisonnablement s'attendre de la part d'un Agent administratif professionnel à employer. L'Agent administratif ne peut être tenu responsable de toute perte de quelque nature que ce soit subie par le Gestionnaire, la Société ou les Actionnaires dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu de l'Accord d'administration, sauf si cette perte résulte directement de la négligence, mauvaise foi, fraude, omission volontaire ou imprudence de la part de l'Agent administratif. L'Agent administratif ne peut être tenu responsable de toute perte indirecte, particulière ou consécutive, quelle qu'en soit la source.

Le Gestionnaire s'engage à indemniser et à tenir à couvert l'Agent administratif sur les actifs de la Société, en son nom propre et au nom de ses représentants autorisés, ses employés et agents contre toutes les Actions, procédures et réclamations et contre tous les frais raisonnables, les exigences et les dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels) en découlant, qui peuvent être intentés contre, subi ou encouru par l'Administrateur, ses délégués autorisés, employés ou agents dans l'accomplissement de leurs obligations et devoirs en vertu de l'Accord d'administration et contre tous les impôts sur les bénéfices ou les gains de la Société qui peuvent être évalués ou deviennent exigibles par l'Agent administratif, ses délégués autorisés, employés ou agents, à condition que cette indemnité ne puisse être octroyée si l'Administrateur, ses délégués, employés ou agents se sont rendus coupables de négligence, imprudence, omission volontaire, fraude ou mauvaise foi.

Le Dépositaire et Trustee

La Société a nommé le Dépositaire et Trustee pour qu'il agisse en qualité de dépositaire et trustee de tous les actifs de la Société conformément à un accord entre la Société et le Dépositaire et Trustee daté du 19 novembre 2008 (« Accord de Dépositaire et Trustee »).

Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée immatriculée en Irlande et a son siège social au 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande. L'activité principale du Dépositaire et Trustee est d'agir en tant que dépositaire et trustee des actifs de véhicules d'investissement collectif. Le Dépositaire et Trustee sont en fin de compte détenus par State Street Corporation. Le Dépositaire et Trustee a été immatriculé pour fournir des services de trustee et de dépositaire aux véhicules d'investissement collectif. Au 30 juin 2011, le Dépositaire avait des Fonds en dépôt de plus de 362 milliards de dollars U.S. Le Dépositaire et Trustee est réglementé par la Banque centrale.

Le Dépositaire et Trustee aura l'obligation de vérifier la conduite de la Société durant chaque exercice social et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le Dépositaire et Trustee doit également veiller à ce que la Société se conforme à la Réglementation irlandaise dans ses décisions d'investissement et dans sa gestion des opérations d'émissions et de rachats d'Actions.

Le Dépositaire et Trustee sera responsable à l'égard de la Société et des Actionnaires, de toute perte subie par eux résultant de la non-exécution injustifiée de ses obligations ou de leur mauvaise exécution. La Société indemniserà le Dépositaire et Trustee et ne le tiendra pas responsable de toutes les Actions, poursuites, réclamations, coûts, demandes et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables) qui pourront être engagés à l'égard du Dépositaire et Trustee ou subits ou encourus par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'Accord de Dépositaire et de Trustee, sauf lorsque ces Actions, poursuites, réclamations, coûts, demandes ou dépenses sont la conséquence de l'échec injustifiable du Dépositaire et Trustee à exercer ses obligations ou de leur exécution incorrecte.

L'Accord de Dépositaire et de Trustee entre la Société et le Dépositaire et Trustee restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié sans paiement de pénalité par la Société suite à la remise d'un préavis écrit de 90 jours au Dépositaire et Trustee ou d'un préavis écrit de 180 jours du Dépositaire et Trustee à la Société ou suite à toute autre période qui pourra être fixée par écrit entre les parties. Chaque partie peut mettre fin à l'Accord de Dépositaire et Trustee sans avoir à verser de pénalité et à tout moment (1) si l'autre partie est dans l'incapacité de payer ses dettes arrivées à échéance ou doit être mise en liquidation ou sous séquestre ou si un vérificateur doit être nommé conformément à la Loi sur les sociétés de 1990 (Amendée) (*Companies (Amendment) Act 1990*) (ii) si l'autre partie commet une transgression matérielle des dispositions de l'Accord et dans le cas d'une possibilité de réparation, si elle n'a pas remédié à cette transgression dans les 30 jours après la remise de l'avis écrit exigeant sa réparation (iii) ou si l'une des représentations, garanties ou l'un des engagements contenus dans certaines clauses de l'accord n'est plus vrai ou exact à tous égards significatifs.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire et Trustee, l'Agent administratif, le Conseiller, le Distributeur et les Gestionnaires de portefeuille pourront agir de temps à autre en qualité respectivement d'Administrateurs, de gestionnaire, de dépositaire et trustee, d'agent chargé des registres, d'administrateur des compartiments, de Distributeur ou de Conseiller ou négociant d'investissements pour le compte d'autres véhicules, ou prêter autrement leur concours à d'autres véhicules d'investissement collectif poursuivant des Objectifs d'investissement similaires à ceux des Fonds. Il est donc possible que l'un d'entre eux se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts avec les Fonds, à un moment ou un autre, dans l'exercice de son activité. Chacun d'eux devra à tout moment s'en tenir scrupuleusement à ses obligations envers la Société, et faire en sorte de régler équitablement ces conflits. En outre, chacun des précités pourra traiter des opérations avec les Fonds, en qualité de donneur d'ordres ou de mandataire, sous réserve que toutes ces opérations soient conclues à des conditions reflétant des conditions normales, négociées sur une base de pleine indépendance, et qu'elles répondent aux meilleurs intérêts des Actionnaires. A titre d'exemple, chaque Fonds pourra traiter des opérations sur son portefeuille avec ou par l'intermédiaire de filiales de Frank Russell Company. Le Gestionnaire pourra demander aux Gestionnaires de portefeuilles de diriger un pourcentage-cible d'opérations sur portefeuille vers des filiales de Frank Russell Company et, de plus, un Administrateur pourra de temps à autre être administrateur, actionnaire, directeur, salarié ou consultant d'entreprises de courtage avec ou par lesquelles des opérations sur portefeuille pour le compte des

Fonds sont effectuées. Les filiales de Frank Russell Company rembourseront au Fonds réalisant de telles opérations jusqu'à 70% de la commission payée, après remboursement des frais de recherche. Chaque Gestionnaire de portefeuille pourra réaliser des opérations sur portefeuille avec une société affiliée, sous réserve que le volume total de ces opérations n'excède pas 25% du total des opérations sur le portefeuille du Fonds. Chaque Gestionnaire de portefeuille pourra conclure des transactions sur la base de commissions indirectes, c'est-à-dire faire appel aux services et à l'expertise des courtiers en contrepartie de l'exécution de transactions par l'intermédiaire de ces courtiers, étant entendu que le courtier s'est engagé à fournir la meilleure exécution possible, les bénéfices résultant de la transaction permettront de fournir des services d'investissement à la Société et ces transactions seront dévoilées dans le prochain rapport annuel ou semestriel de la Société. Le Conseiller ou l'un de ses affiliés pourra également agir en qualité de Gestionnaire de portefeuille pour n'importe quel Fonds et l'entité respective recevra une commission en rapport avec sa nomination à ce rôle.

Les opérations seront réputées avoir été conclues à des conditions commerciales normales (1) si une évaluation certifiée d'une opération par une personne jugée indépendante et compétente par le Dépositaire et Trustee est obtenue; ou (2) si l'opération est exécutée au mieux des possibilités offertes sur un marché organisé de titres, conformément aux règles de ce marché ; ou (3) dans le cas où (1) et (2) ne sont pas applicables, si l'opération est exécutée dans des conditions dont le Dépositaire et Trustee, ou les Administrateurs dans l'hypothèse d'une opération impliquant le Dépositaire et Trustee, considèrent qu'elles reflètent des conditions commerciales normales négociées sur une base de pleine indépendance.

Le Gestionnaire a adopté une politique conçue pour garantir que tous les efforts raisonnables sont faits afin d'éviter les conflits d'intérêts dans les transactions et que, lorsqu'ils ne peuvent être évités, lesdits conflits sont gérés de manière à ce que les Fonds et leurs Actionnaires soient traités équitablement.

Le Gestionnaire a adopté une politique conçue pour garantir que les fournisseurs de service de la Société agissent dans les meilleurs intérêts des Fonds lors de la négociation et du placement des ordres pour le compte des Fonds dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Fonds. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Fonds en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, du volume et de la nature des ordres, des services de recherche fournis par le courtier au Conseiller ou au Gestionnaire de portefeuille, ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution des ordres. Les informations relatives à la politique d'exécution du Gestionnaire ainsi que toute modification importante de cette politique sont mises à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais.

Le Gestionnaire a élaboré une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote sont exercés. Les détails des actions entreprises sur la base de ces stratégies sont mis à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais.

COMMISSIONS ET FRAIS

Généralités

Chaque Fonds sera tenu de régler l'ensemble de ses dépenses ainsi que le prorata des dépenses de la Société qui auront été affectées au Fonds, autres que celles expressément prises en charge par le Gestionnaire. Dans la mesure où les dépenses seront imputables à une catégorie spécifique, ladite catégorie sera tenue de prendre en charge lesdites dépenses. Ces dépenses pourront inclure les frais de (i) création, maintenance et enregistrement de la Société et des Fonds et des Actions auprès des autorités gouvernementales et réglementaires ou auprès d'un Marché réglementé ou d'une bourse ainsi que les commissions de tous les agents payeurs et/ou les représentants locaux qui seront imposées aux taux commerciaux en vigueur ; (ii) de gestion, d'administration incluant la conformité, de garde et de services apparentés ; (iii) de préparation, d'impression, de traduction et de port des Prospectus, des brochures commerciales, des rapports aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales ; (iv) de taxes, de commissions et de courtiers ; (v) d'audit, les impôts et les frais juridiques ; (vi) de primes d'assurance et les autres dépenses de fonctionnement, y compris les débours du Dépositaire et Trustee et du Gestionnaire et de tous leurs agents et les frais et dépenses liés à tout régime de soutien opérationnel.

Les dépenses juridiques en rapport avec la création de la Société s'élevaient approximativement à 150 000 euros selon les prévisions et seront amorties sur une période de 5 ans. Les dépenses juridiques en rapport avec la création des fonds Dynamic Assets, Japan Bond et Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund sont estimées à 25 000 euros au plus, et seront amorties sur une période de 5 ans.

Les Administrateurs auront droit à une rémunération dont le montant sera déterminé de temps à autre par les

Administrateurs et au paiement de toutes dépenses de déplacement, hôtel et autres dépenses normalement encourues en vue d'assister et de revenir des réunions d'Administrateurs ou de toutes autres réunions liées à l'activité de la Société. La rémunération des Administrateurs est soumise à un examen annuel et pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2012, elle ne saurait excéder 25 000 euros. Aucun des Administrateurs apparentés à Frank Russell Company, au gestionnaire ou au Conseiller ne recevra de jetons de présence.

Commissions et frais

Les commissions et frais suivants seront pris en charge par la Société (exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum annuel de la Valeur Liquidative d'une Catégorie d'Actions journalière moyenne, sauf indication contraire) lesquels commissions et frais courront au jour le jour et seront payés mensuellement en arriérés (sauf indication contraire) :

Commissions de gestion

La commission de gestion maximale pour tout Fonds est 3,50 % par an de la Valeur Liquidative d'une Catégorie d'Actions du Fonds concerné à l'exclusion de toute Commission de Performance devant être payée au Gestionnaire telle que décrite ci-dessous. La commission de gestion s'appliquant à chaque Catégorie d'Actions est indiquée dans l'Annexe 1. Cette commission de gestion sera versée tous les trimestres en arriérés. La Société devra rembourser le Gestionnaire de toutes les sommes déboursées, dans la limite du raisonnable, et incombant au Gestionnaire. A tout moment, le Gestionnaire pourra renoncer à tout ou partie de sa commission ou rembourser tout ou partie des dépenses de la Société, à condition qu'une telle renonciation puisse être interrompue par le Gestionnaire, à tout moment et à sa seule discrétion.

Commissions de performances (hormis en ce qui concerne les Fonds Euro Credit, Japan Bond, Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund et US Credit)

En plus de la commission de gestion en vigueur, une commission de performance (hormis en ce qui concerne les Fonds Euro Credit, Japan Bond, Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund et US Credit) pourra être payée sur les actifs d'un Fonds, comme décrit ci-dessous. :

A qui la commission de performance doit-elle être versée ?

Toute commission de performance sera payée, sur les actifs du Fonds concerné, au Gestionnaire qui la partagera ensuite avec le Gestionnaire de portefeuille en appliquant le ratio déterminé.

Selon quelle fréquence la commission de performance sera-t-elle versée ?

La portion de la commission de performance du Gestionnaire est calculée et payable à partir du lancement du Fonds en question jusqu'à la date du 30 juin à venir et par la suite, selon des périodes annuelles courant jusqu'au 30 juin (« Période de performance du Gestionnaire »).

La portion de la commission de performance du Gestionnaire de portefeuille est calculée et payable à partir du moment où il prend la responsabilité d'investir les actifs d'un Fonds jusqu'à la date du 30 juin à venir et par la suite, selon des périodes annuelles courant jusqu'au 30 juin (« Période de performance du Gestionnaire de portefeuille »).

Lorsqu'un Fonds touche à sa fin, la Période de performance du Gestionnaire s'arrête lorsque la Valeur de l'actif net du Fonds correspond à zéro ou à une date antérieure que le Gestionnaire pourra déterminer. Lorsque la nomination d'un Gestionnaire de portefeuille touche à sa fin, la Période de performance du Gestionnaire de portefeuille en question s'achève lors de la résiliation.

Sur quelle base la commission de performance sera-t-elle calculée ?

Une commission de performance sera accumulée pour chaque Fonds pertinent chaque Jour ouvrable. Le changement de la commission de performance cumulative s'accumulant concernant la performance du Gestionnaire et du Gestionnaire de portefeuille chaque Jour ouvrable ne sera jamais supérieure à 20% de la performance positive quotidienne (définie ci-dessous).

La performance positive quotidienne désigne la valeur ajoutée quotidienne réalisée par la surperformance quotidienne d'un Fonds :

- (i) un indice de référence plus le rendement convenu au cours de chaque Période de performance de Gestionnaire et Période de performance du Gestionnaire de portefeuille, cet indice de référence étant basé sur un indice qui est :

- convenu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille de temps à autre ; et

- en rapport avec les Stratégies d'investissement du Fonds en question ; ou
- (ii) une référence de trésorerie ou une cible de rendement absolue plus tout rendement convenu au cours de chaque Période de performance de Gestionnaire et Période de performance du Gestionnaire de portefeuille, cet indice de référence ou cette cible étant :
 - convenu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille de temps à autre ; et
 - mieux adapté qu'un indice reconnu à l'approche d'investissement du Gestionnaire de portefeuille en question (ou du Gestionnaire pour les périodes où aucun Gestionnaire de portefeuille n'a été nommé) compte tenu que le Gestionnaire de portefeuille (ou le Gestionnaire) cherche à générer un rendement absolu ;

Les prix d'offre initiale sont utilisés comme valeurs de départ lors de la détermination de la performance positive quotidienne.

Une commission de performance sera calculée avant l'application de l'ajustement de dilution.

Cet indice de référence, rendement ou cible, devra être identifié dans les rapports annuels ou semestriels de la Société et le montant de toutes commissions de performance versées apparaîtra également dans ces rapports.

A partir de quand la commission de performance sera-t-elle calculée ?

Le Gestionnaire pourra calculer sa portion de la commission de performance à partir du moment où le Fonds commence à bénéficier d'une performance positive quotidienne.

Une commission de performance négative s'accumule au cours de la vie d'un Fonds doit être récupérée avant que le Gestionnaire puisse accumuler une commission de performance pour la future Performance positive quotidienne du Fonds.

Un Gestionnaire de portefeuille pourra accumuler la portion de sa commission de performance à partir du moment où il commencera à réaliser une performance positive quotidiennement, après avoir été chargé d'investir les actifs d'un Fonds. Les cumuls de commission de performance négative d'un Gestionnaire de portefeuille particulier doivent être récupérés avant que ce Gestionnaire de portefeuille ne puisse accumuler une commission de performance pour la future performance positive quotidienne qui lui sera attribuée.

Si la nomination d'un Gestionnaire de portefeuille est résiliée, il ne sera pas nécessaire pour son successeur de récupérer une commission de performance négative, signifiant que les Actionnaires pourront payer deux fois pour la même performance réalisée par deux Gestionnaires de portefeuille différents. Toute commission de performance négative au niveau d'un Fonds subsistera, ainsi le Gestionnaire devra récupérer toute commission de performance négative avant de pouvoir commencer à accumuler sa partie de commission de performance.

Quand est-ce que la commission de performance doit-elle être versée ?

Sous réserve des conditions suivantes, la commission de performance annualisée sera payée chaque année après le 30 juin. Les commissions de performance se cristalliseront également chaque jour où le Fonds en question connaît un rachat. Dans l'objectif de déterminer si un rachat a eu lieu, toute conversion d'Action sera jugée comme impliquant un rachat des Actions initiales détenues. Les commissions de performance cristallisées, le cas échéant, seront versées après la fin de chaque trimestre civil. Ces paiements trimestriels réduiront le montant du paiement annuel.

On devra noter que lorsqu'une période de performance négative relative s'est produite, la cristallisation des commissions de performance entraîneront la radiation de certains cumuls de commission de performance négative s'alignant sur le rachat, réduisant le montant du cumul de commissions de performance négative devant être récupéré avant qu'un cumul de performance positive quotidienne ne puisse commencer.

Lorsque la nomination d'un Gestionnaire de portefeuille touche à sa fin, la part de la commission de performance du Gestionnaire de portefeuille sera versée peu de temps après la résiliation. Lorsqu'un Fonds touche à sa fin, la part de la commission de performance du Gestionnaire sera versée avant la résiliation.

Le Dépositaire et Trustee vérifiera le calcul de la commission de performance.

Commissions de Conseiller et Distributeur

Le Gestionnaire devra acquitter toutes les commissions dues au Conseiller et Distributeur en les prélevant sur sa commission de gestion, autres que les commissions dues au Conseiller et Distributeur au titre du Contrat de

services de soutien. La Société remboursera la Conseiller et Distributeur des débours jugés raisonnables et encourus par ce dernier. Ce remboursement pourra être versé au Gestionnaire qui paiera à son tour le Conseiller et Distributeur.

Commissions du Gestionnaire de portefeuille

Le Gestionnaire devra acquitter toutes les commissions dues aux Gestionnaires de portefeuille, autres que les commissions de performance payables aux Gestionnaires de portefeuille comme indiqué ci-dessus, en les prélevant sur sa commission de gestion. Le Gestionnaire devra organiser le remboursement des Gestionnaires de portefeuille par la Société pour toutes les sommes déboursées, dans la limite du raisonnable, et leur incombant, en le prélevant sur les actifs du Fonds concerné. Ce remboursement pourra être versé au Gestionnaire qui paiera à son tour les Gestionnaires de portefeuille.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire et Trustee

La Société paiera les commissions dues à l'Agent administratif et au Dépositaire et Trustee et tous leurs débours raisonnables normalement engagés. Le cumul des commissions d'administration et de dépositaire et trustee ne dépassera pas 0,50 % de la Valeur de l'actif net d'un Fonds. Toutes les commissions sur opérations dues au Dépositaire et Trustee ainsi qu'aux sous-dépositaires (qui seront facturées à un montant normal) seront payées par la Société. La Société remboursera au Dépositaire et Trustee les commissions raisonnablement payées à tout sous-dépositaire qui seront facturées à un montant normal.

Commission initiale

A la discrétion du Gestionnaire, une commission initiale pouvant atteindre 5% maximum du montant de souscription correspondant pourra être imposé sur les souscriptions dans n'importe quel Fonds. En outre, les investisseurs investissant par le biais d'un intermédiaire, notamment une banque ou un Conseiller financier indépendant, peuvent être redevables de commissions supplémentaires à cet intermédiaire. De tels investisseurs doivent contacter leur intermédiaire pour obtenir des informations sur les commissions supplémentaires qu'ils pourront devoir payer, le cas échéant.

Imputation des commissions et frais sur le capital

Au regard d'Euro Credit, Europe High Dividend Equity, Global Focus Equity, Global High Dividend Equity, Global Listed Infrastructure et US High Dividend Equity, les Actionnaires sont informés que toutes les commissions de gestion, les commissions de performance, les commissions d'Agent administratif, de Dépositaire et de Trustee, les frais de fonctionnement et les frais d'emprunt de ces Fonds seront imputés sur le capital du Fonds correspondant. Ainsi, le risque que les Actionnaires ne puissent pas récupérer l'intégralité du montant investi est accru en cas de rachat des Actions. Ces commissions et frais sont imputés sur le capital du Fonds concerné afin d'augmenter les revenus susceptibles d'être distribués par ce Fonds. Il convient de noter que la distribution du revenu d'un Fonds qui impute les commissions et frais sur le capital peut conduire à l'érosion du capital et qu'ainsi, certaines potentialités de croissance du capital à venir seront perdues pour avoir cherché à accroître le montant de revenu susceptible d'être distribué par le Fonds.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Capital social

Le capital de la Société sera à tout moment égal à sa Valeur de l'actif net. Le capital initial de la Société était de 39 000 Euros représenté par 39 000 Actions de souscription sans valeur nominale. La Société peut émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions.

Les produits résultant de l'émission d'Actions (à l'exclusion du capital social initial) seront affectés, dans les livres de la Société, au Fonds concerné et serviront à l'acquisition, pour le compte du Fonds concerné, de titres négociables et d'actifs liquides accessoires.

Les Administrateurs sont autorisés de temps à autre à renommer toute Catégorie existante d'Actions et à fusionner une ou plusieurs Catégories d'Actions conformément aux exigences de la Banque centrale, sous réserve que les Actionnaires de cette ou ces Catégories d'Actions en soient préalablement informés par la Société et aient la possibilité de se faire racheter leurs Actions. Dans le cas où les Administrateurs transfèrent tout actif de ou à un Fonds, ils aviseront les Actionnaires d'un tel transfert dans le plus prochain rapport annuel ou semestriel aux Actionnaires.

Chacune de ces Actions donne à son détenteur le droit de participer également sur une base proportionnelle aux bénéfices et aux dividendes du Fond imputables à ces Actions, de participer (sauf dans le cas de Catégories d'Actions sans droit de vote) et de voter aux assemblées de la Société et du Fonds représenté par ces Actions. Aucune Catégorie d'Actions ne saurait conférer au porteur de droits préférentiels ou de préemption ou de droits à participer aux bénéfices et dividendes d'une autre Catégorie d'Actions, ou de droits de voix délibérative touchant à des questions exclusivement afférentes à une autre Catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits d'une Catégorie d'Actions requiert l'approbation des trois quarts des détenteurs de ces Actions, présents ou représentés et votant lors d'une assemblée générale dûment convoquée en vertu des Statuts. Le quorum pour toute assemblée générale nécessaire pour pouvoir valablement délibérer sur un projet de modification des droits concernant une Catégorie des Actions sera le nombre d'Actionnaires détenant un tiers des Actions.

Les Statuts autorisent les Administrateurs à émettre des fractions d'Actions de la Société. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Fonds et la Valeur de l'actif net de chaque fraction sera la Valeur Liquidative par Action, ajustée proportionnellement à la fraction. Les Actions fractionnelles seront arrondies à 3 places décimales.

Les Actions de Souscripteur autorisent les Actionnaires qui les détiennent à participer et à voter à toutes les assemblées de la Société.

L'Agent administratif sera responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société dans lequel seront inscrits toutes les émissions, tous les rachats, conversions et transferts d'Actions. Aucun certificat représentatif d'Actions ne sera émis concernant des Actions, mais chaque Actionnaire recevra une confirmation écrite de sa propriété d'Actions. Une Action pourra être inscrite sous un nom ou sous quatre noms au plus. Le registre des Actionnaires sera tenu à disposition pour examen par les Actionnaires au siège social de la Société.

Les Fonds et la séparation de responsabilité

La Société est un Fonds à Fonds avec responsabilité séparée entre les Fonds et chaque Fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société.

L'actif et le passif de chaque Fonds sera réparti de la façon suivante :

- (a) les produits de l'émission d'Actions représentant un Fonds seront inscrits dans les livres de la Société relativement à ce Fonds et l'actif et le passif et le revenu et charges y afférents seront imputés à ce Fonds, sous réserve des stipulations des Statuts ;
- (b) lorsqu'un actif quelconque provient d'un autre actif, un tel actif sera inscrit dans les livres de la Société relativement au même Fonds que celui des actifs dont il provient et à chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée au Fonds concerné ;
- (c) lorsque la Société encourt un passif relatif à un actif quelconque d'un Fonds particulier ou à toute mesure prise relativement à un actif d'un Fonds particulier, un tel passif sera imputé au Fonds concerné, le cas échéant ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant imputable à un Fonds particulier, un tel actif ou passif sera, sous réserve de l'autorisation du Dépositaire et Trustee, affecté à tous les Fonds au pro rata de la Valeur de l'actif net de chaque Fonds.

Tout passif encouru pour le compte d'un Fonds ou imputable à un Fonds quelconque sera exclusivement acquitté sur les actifs de ce Fonds et ni la Société, ni un quelconque Administrateur, administrateur judiciaire, inspecteur, liquidateur, liquidateur provisoire, ni toute autre personne n'affectera, ni ne sera tenue d'affecter les actifs d'un tel Fonds au règlement de tout passif encouru pour le compte de, ou imputable à, un quelconque autre Fonds.

Dans chaque contrat, convention, accord ou opération conclue par la Société, les conditions suivantes seront implicitement admises, à savoir :

- (i) la partie ou les parties contractant avec la Société ne viseront pas, par quelque procédé que ce soit ou par tous autres moyens quels qu'ils soient ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un quelconque Fonds afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Fonds ;
- (ii) si une quelconque partie contractant avec la Société parvient par quelque moyen que ce soit ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un quelconque Fonds afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Fonds, cette partie sera tenue à l'égard de la Société au paiement d'une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu par elle;
- (iii) si une quelconque partie contractant avec la Société parvient à saisir par tous moyens, ou autrement poursuivre la réalisation forcée (*levying execution against*) d'actifs d'un Fonds relativement à un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Fonds, cette partie devra détenir ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en *trust* pour la Société et devra conserver ces actifs ou produits distincts et identifiables comme propriété de ce *trust*.

Toutes sommes recouvrables par la Société seront créditées sur tout passif correspondant conformément aux conditions implicites (*implied terms*) décrites aux (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou toute somme recouvert(e) par la Société sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, affecté au dédommagement du Fonds.

Dans le cas où des actifs attribuables à un Fonds sont réalisés en exécution d'un passif non imputable à ce Fonds, et dans la mesure où de tels actifs ou compensations y afférents ne peuvent autrement être restitués au profit du Fonds affecté, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire et Trustee, devront certifier, ou feront en sorte que soit certifiée, la valeur des actifs perdus par le Fonds affecté et cèderont ou paieront sur les actifs du Fonds ou des Fonds auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes autres créances sur ce Fonds ou ces Fonds, des actifs ou des sommes suffisants à restituer au Fonds affecté la valeur des actifs ou sommes qu'il aura perdus.

Un Fonds n'est pas une personne juridique distincte de la Société, mais la Société peut poursuivre et être poursuivie en justice concernant un Fonds particulier et peut exercer les mêmes droits à réparation, le cas échéant, entre ses Fonds que ceux légalement applicables aux Sociétés et la propriété d'un Fonds est soumise aux injonctions des tribunaux comme si le Fonds était une personne juridique distincte.

Des registres distincts seront tenus concernant chaque Fonds.

Assemblées et vote des Actionnaires

Un préavis d'assemblée générale de la Société devra préciser le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les points qui seront discutés lors de l'assemblée. Un mandataire pourra assister au nom de n'importe quel Actionnaire ayant un droit de vote en assemblée. Deux Actionnaires présents, soit en personne soit par procuration, constitueront le quorum, sauf dans le cas d'une réunion de n'importe quelle Catégorie d'Actions (autres qu'une Catégorie sans droit de vote) où le quorum devra être composé d'au moins deux Actionnaires détenant au moins un tiers des Actions de la Catégorie en question. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées et une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité de 75 % au moins des voix exprimées. Les décisions peuvent être prises par un vote à main levée, à la majorité, lors d'une réunion des Actionnaires, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par les Actionnaires détenant 10 pour cent ou plus des Actions en nombre ou en valeur ou à moins que le Président de l'assemblée ne demande un scrutin.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs devront préparer un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société. Ceux-ci seront mis à disposition des Actionnaires dans les quatre mois qui suivront la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent. En outre, les Administrateurs doivent établir et diffuser auprès des Actionnaires un rapport semestriel contenant les comptes semestriels non certifiés de la Société, et qui devra être adressé aux Actionnaires dans les deux mois suivant la clôture de la période à laquelle il se rapporte.

Les comptes annuels seront établis au 30 juin de chaque année et les prochains comptes annuels certifiés pour tous les Fonds couvriront la période jusqu'au 30 juin 2012. Les rapports semestriels non certifiés seront dressés au 31 décembre de chaque année. Le prochain rapport semestriel non certifié de la Société sera établi au 31 décembre 2012. Les rapports annuels certifiés et les rapports semestriels non certifiés contenant des états financiers et d'autres rapports devront être envoyés par communication électronique sous réserve de l'accord de l'Actionnaire, ou bien envoyés sans frais par la poste à chaque Actionnaire, à son adresse indiquée dans le registre, et être tenus à disposition pour examen au siège social de la Société.

Liquidation des Fonds

Toutes les Actions d'une Catégorie, d'un Fonds ou de la Société peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (i) une majorité des votes lors d'une assemblée générale de la Société ou d'un Fonds ou d'une Catégorie, selon le cas, approuve le rachat des Actions ; ou
- (ii) si les Administrateurs en décident ainsi et à condition qu'un préavis écrit d'au moins vingt et un jours ait été donné aux détenteurs d'Actions de la Société ou du Fonds ou de la Catégorie, selon le cas, que toutes les Actions de la Société, du Fonds ou de la Catégorie, selon le cas, devront être rachetées par la Société.

Au cas où un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le nombre d'Actionnaires en dessous de sept, ou de tel autre nombre minimum imposé par la loi, ou au cas où un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le capital émis de la Société en dessous du minimum que la Société pourrait être obligée de maintenir conformément à la loi applicable, la Société pourra différer le rachat du nombre minimum d'Actions suffisant pour se conformer aux dispositions légales en vigueur. Le rachat de ces Actions sera différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société puisse procéder à l'émission des Actions suffisantes pour garantir que le rachat puisse être effectué. La Société pourra choisir les Actions à rachat différé d'une manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire et Trustee.

Si toutes les Actions doivent être rachetées, et qu'il est proposé de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, la Société pourra, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des Actionnaires, échanger les actifs de la Société contre des Actions ou titres similaires de la Société cessionnaire, aux fins de les distribuer aux Actionnaires. Un Actionnaire peut demander qu'un rachat d'Actions soit satisfait par un paiement en numéraire.

Si toutes les Actions d'un Fonds quelconque doivent être rachetées, les actifs disponibles pour distribution (après désintéressement des créanciers) seront affectés dans l'ordre suivant :

- (i) premièrement, au paiement des Actionnaires de chaque Catégorie de chaque Fonds d'une somme dans la Devise de Catégorie dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur équivalente au plus proche possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) à la Valeur Liquidative des Actions de cette Catégorie respectivement détenues par ces porteurs à la date d'ouverture de la liquidation, à condition qu'il y ait des actifs disponibles suffisants dans le Fonds concerné pour permettre d'effectuer un tel paiement. Dans le cas où, concernant une Catégorie d'Actions quelconque, les actifs disponibles dans le Fonds concerné sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement, il sera recouru aux actifs de la Société non compris dans un quelconque Fonds ;
- (ii) deuxièmement, au paiement des porteurs d'Actions de souscription de sommes s'élevant au montant payé à cet égard (majoré de tous intérêts échus) sur les actifs de la Société non compris dans les Fonds restant après tous recours à/prélèvement sur ceux-ci en vertu du paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les actifs sont insuffisants comme indiqué ci-dessus pour permettre à un tel paiement d'être intégralement effectué, il ne sera aucunement recouru à des actifs compris dans un quelconque Fonds ;
- (iii) troisièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant alors dans le Fonds concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues ; et
- (iv) quatrièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Fonds, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Fonds et au sein de chaque Fonds à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement à la Valeur Liquidative par Action. Avec l'accord des Actionnaires obtenu lors d'une assemblée générale, la Société pourra procéder à des distributions en espèces au profit des Actionnaires. Les Actions de souscription ne confèrent pas à leurs

détenteurs le droit de percevoir des dividendes ou de bénéficier de l'actif net d'un Fonds. Si un Actionnaire le demande, la Société se chargera de la cession des investissements pour le compte de l'Actionnaire. Le prix obtenu par la Société peut différer de celui auquel les investissements seraient valorisés lors de la détermination de la Valeur de l'actif net, et la Société n'assumera aucune responsabilité à cet égard en cas de perte. Les frais de l'opération résultant de ladite cession seront supportés par l'Actionnaire.

Divers

- (i) La Société n'a été impliquée dans aucun contentieux ou procédure d'arbitrage depuis son immatriculation, et elle n'a connaissance d'aucun contentieux ou aucune réclamation qui soit en cours ou envisagée à l'encontre de la Société ou de tout Fonds.
- (ii) Il n'y a aucun contrat de service existant entre la Société et l'un quelconque de ses Administrateurs et de tels contrats ne sont pas envisagés.
- (iii) Chaque Administrateur, est un administrateur du Gestionnaire. M. Beveridge, M. Firn, M. Gunning, M. Schoenheimer et M. Willman sont des employés de Frank Russell Company ou de ses filiales. Excepté pour ce qui est communiqué dans ce Prospectus, aucun des Administrateurs n'a d'intérêt dans un contrat ou un accord existant à la date des présentes qui soit significatif pour l'activité de la Société.
- (iv) A la date de ce document, ni les Administrateurs, ni les personnes liées ne détiennent de participation dans le capital de la Société, ni d'options dans ce capital.
- (v) Aucune Action, ni aucun titre d'emprunt de la Société ne fait actuellement l'objet d'options, ni d'engagement conditionnel ou inconditionnel d'options.
- (vi) Excepté ce qui est communiqué dans ce Prospectus, aucune commission, aucun escompte, courtage ou aucunes conditions spéciales n'ont été accordés par la Société concernant des Actions émises par la Société.
- (vii) La Société fut créée le 12 juin 2008 sous le nom de Russell OpenWorld plc. Le nom de la Société est devenu OpenWorld plc le 29 juillet 2008.

Fourniture et examen de Documents

Les documents suivants sont disponibles pour examen, sans frais et pendant les heures ouvrables habituelles les jours de la semaine (sauf les samedis et jours fériés) au siège social de la Société, et dans les bureaux du Gestionnaire :

- (i) les statuts constitutifs ainsi que le mémorandum de la Société ;
- (ii) tout Prospectus simplifié publié en ce qui concerne la Société ;
- (iii) tout contrat matériel auquel la Société ou le Gestionnaire est partie et qui est mentionné dans ce Prospectus ; et
- (iv) une copie de la Réglementation Irlandaise et des notifications émises par la Banque centrale en application de la Réglementation irlandaise.

Des copies de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société et des derniers rapports financiers de la Société peuvent être obtenues sans frais, sur demande, au siège social de la Société ou aux bureaux du Gestionnaire.

Plaintes formulées par des Actionnaires

Les informations relatives aux procédures de traitement des plaintes utilisées par le Gestionnaire sont mises à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais. Les actionnaires peuvent déposer leurs plaintes sans frais auprès de la Société ou du Gestionnaire, au siège social de la Société ou en contactant le Gestionnaire.

ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES DES CATÉGORIES D' ACTIONS

Les Fonds peuvent émettre des actions de Catégories A, B, C, D, I et P. Des détails complets des caractéristiques de chaque Catégorie spécifique (telle que la devise de la catégorie) sont répertoriés ci-dessous par Fonds. Le Gestionnaire se réserve le droit de rejeter en tout ou partie toute souscription d' Actions. Toute Catégorie d' Actions peut être clôturée à la souscription, de manière temporaire ou permanente, à la discrétion du Gestionnaire.

La Période d'Offre Initiale pour toutes les « nouvelles » Catégories d' Actions mentionnées ci-dessous débutera le 29 mars 2012 et se poursuivra jusqu'au 28 septembre 2012.

Asia Focus Equity

Catégorie d' Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,80	1000	Nouvelle	Non
B US\$	US\$	Non	2,30	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	1,00	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,85	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,80	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	1,00	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,85	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,80	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,30	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	1,00	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,85	1000	Nouvelle	Oui

Dynamic Assets

Catégorie d' Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre Initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A EURO	EURO	Non	1,80	1000	Existante	Oui
B EURO	EURO	Non	2,00	1000	Existante	Oui

C EURO	EURO	Non	2,70	1000	Existante	Oui
D EURO	EURO	Non	1,25	1000	Existante	Oui
I EURO	EURO	Non	1,00	1000	Existante	Oui
I Stg£ H	Stg£	Oui	1,05	1000	Existante	Oui
B Stg£ H	Stg£	Oui	2,05	1000	Nouvelle	Oui
I US\$ H	US\$	Oui	1,05	1000	Existante	Oui
I AU\$ H	AU\$	Oui	1,05	1000	Existante	Oui

Emerging Europe Focus Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix l'offre Initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,75	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,25	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
P US\$ INCOME	US\$	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,75	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,25	1000	Nouvelle	Oui
C EURO	EURO	Non	2,85	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,75	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,95	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui
B Stg£	Stg£	Non	2,25	1000	Nouvelle	Oui

Emerging Markets Debt

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de la valeur liquidative par catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥H	JP¥	Oui	1,45	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥H	JP¥	Oui	0,85	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥H	JP¥	Oui	0,75	100 000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,40	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,45	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	2,00	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,85	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,75	1000	Nouvelle	Oui

Euro Credit

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,20	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui

A JPY H	JP¥	Oui	1,25	100 000	Nouvelle	Oui
I JPY H	JP¥	Oui	0,65	100 000	Nouvelle	Oui
P JPY H	JP¥	Oui	0,50	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,20	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,40	1000	En cours	Oui
B EURO INCOME	EURO	Non	1,40	1000	En cours	Oui
C EURO	EURO	Non	1,80	1000	En cours	Oui
C EURO INCOME	EURO	Non	1,80	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,60	1000	En cours	Oui
P EURO	EURO	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui
P EURO - NV	EURO	Non	0,45	1000	En cours	Non
A Stg£	Stg£	Non	1,20	1000	Nouvelle	Oui
B Stg£ INCOME	Stg£	Non	1,40	1000	En cours	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
A Stg£ H	Stg£	Oui	1,25	1000	Nouvelle	Oui
I Stg£ H	Stg£	Oui	0,65	1000	Nouvelle	Oui
P Stg£ H	Stg£	Oui	0,50	1000	En cours	Oui
P Stg£ H - NV	Stg£	Oui	0,50	1000	En cours	Non

Europe Focus Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,45	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,85	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,65	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,50	1000	Nouvelle	Oui
P US\$ INCOME	US\$	Non	0,50	1000	En cours	Oui
A EURO	EURO	Non	1,45	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,85	1000	En cours	Oui
C EURO	EURO	Non	2,60	1000	En cours	Oui
I EURO	EURO	Non	0,65	1000	En cours	Oui
P EURO	EURO	Non	0,50	1000	En cours	Oui
P EURO INCOME	EURO	Non	0,50	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,45	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,65	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,50	100 000	Nouvelle	Oui
A Stg£	Stg£	Non	1,45	1000	Nouvelle	Oui
B Stg£	Stg£	Non	1,85	1000	En cours	Oui
B Stg£ H	Stg£	Oui	1,90	1000	Nouvelle	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,65	1000	En cours	Oui

Europe High Dividend Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A EURO	EURO	Non	1,55	1000	Nouvelle	Oui
A EURO INCOME	EURO	Non	1,55	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
B EURO INCOME	EURO	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
I EURO INCOME	EURO	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
P EURO INCOME	EURO	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,55	100 000	Nouvelle	Oui
A JP¥ INCOME	JP¥	Non	1,55	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,75	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,75	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,60	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,60	100 000	Nouvelle	Oui

Europe Small Cap Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise Couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A EURO	EURO	Non	1,80	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,30	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	1,00	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,85	1000	Nouvelle	Oui

A JP¥	JP¥	Non	1,80	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	1,00	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,85	100 000	Nouvelle	Oui

Global Agriculture

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,70	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,00	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,90	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,70	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,90	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,75	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,70	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,00	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,90	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,75	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	2,05	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,80	1000	Nouvelle	Oui

Global Climate Change

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,70	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,00	1000	En cours	Oui
I US\$	US\$	Non	0,90	1000	En cours	Oui
I US\$ - NV	US\$	Non	0,90	1000	Nouvelle	Non
P US\$	US\$	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
P US\$ - NV	US\$	Non	0,75	1000	En cours	Non
A JP¥	JP¥	Non	1,70	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,90	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,75	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,70	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,00	1000	Nouvelle	Oui
C EURO	EURO	Non	2,90	1000	En cours	Oui
I EURO	EURO	Non	0,90	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,75	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	2,05	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,80	1000	Nouvelle	Oui
A Stg£	Stg£	Non	1,70	1000	En cours	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,90	1000	En cours	Oui

Global Dynamic Bond

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,20	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,40	1000	En cours	Oui
I US\$	US\$	Non	0,60	1000	En cours	Oui
P US\$	US\$	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥H	JP¥	Oui	1,25	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥H	JP¥	Oui	0,65	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥H	JP¥	Oui	0,50	100 000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,20	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,60	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,45	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,25	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	1,45	1000	Nouvelle	Oui
B EURO INCOME	EURO	Non	1,40	1000	En cours	Oui
B EURO H INCOME	EURO	Oui	1,45	1000	Nouvelle	Oui
C EURO	EURO	Non	1,80	1000	Nouvelle	Oui
C EURO H	EURO	Oui	1,85	1000	Nouvelle	Oui
C EURO H	EURO	Oui	1,85	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,65	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,50	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H INCOME	EURO	Oui	0,50	1000	En cours	Oui
A Stg£	Stg£	Non	1,20	1000	Nouvelle	Oui

B Stg£ INCOME	Stg£	Non	1,40	1000	En cours	Oui
B Stg£ H INCOME	Stg£	Oui	1,45	1000	Nouvelle	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,60	1000	En cours	Oui
A Stg£ H	Stg£	Oui	1,25	1000	Nouvelle	Oui
I Stg£ H	Stg£	Oui	0,65	1000	Nouvelle	Oui
P Stg£ H	Stg£	Oui	0,50	1000	Nouvelle	Oui

Global Emerging Focus Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,75	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,25	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,75	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,95	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,75	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,25	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui

Global Emerging Small Cap Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise Couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	2,30	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,50	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	1,30	1000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	2,30	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,50	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	1,30	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	2,30	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	1,50	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	1,30	100 000	Nouvelle	Oui

Global Focus Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
I EURO	EURO	Non	0,70	1000	Nouvelle	oui
P JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,55	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,55	100 000	En cours	Oui
P JP¥ M	JP¥	Non	0,55	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥ INCOME H	JP¥	Oui	0,60	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥ H	JP¥	Oui	0,60	100 000	Nouvelle	Oui

Global Focus Growth Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la période d'offre	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,55	1000	Nouvelle	Oui
A JPY	JP¥	Non	1,50	100 000	Nouvelle	Oui
I JPY	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Nouvelle
P JPY	JP¥	Non	0,55	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,55	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,55	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	1,95	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,75	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,60	1000	Nouvelle	Oui

Global Focus Value Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui

P US\$	US\$	Non	0,55	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,50	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,55	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,55	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Non	1,55	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui

Global High Dividend Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix l'offre de initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
A US\$ INCOME	US\$	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
B US\$ INCOME	US\$	Non	1,90	1000	En cours	Oui
I US\$	US\$	Non	1,70	1000	En cours	Oui
I US\$ - NV	US\$	Non	0,70	1000	Nouvelle	Qui
I US\$ INCOME	US\$	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,55	1000	Nouvelle	Oui

P US\$ INCOME	US\$	Non	0,55	1000	En cours	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,50	100 000	Nouvelle	Oui
A JP¥ INCOME	JP¥	Non	1,50	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,55	100 000	En cours	Oui
P JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,55	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
A EURO INCOME	EURO	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
B EURO INCOME	EURO	Non	1,90	1000	En cours	Oui
C EURO	EURO	Non	2,60	1000	En cours	Qui
C EURO INCOME	EURO	Non	2,60	1000	Nouvelle	Qui
I EURO	EURO	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
I EURO INCOME	EURO	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,55	1000	Nouvelle	Oui
P EURO INCOME	EURO	Non	0,55	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,55	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H INCOME	EURO	Oui	1,55	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	1,95	1000	Nouvelle	Oui

B EURO H INCOME	EURO	Oui	1,95	1000	Nouvelle	Oui
C EURO H	EURO	Oui	2,65	1000	Nouvelle	Oui
C EURO H INCOME	EURO	Qui	2,65	1000	Nouvelle	Qui
I EURO H	EURO	Oui	0,75	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H INCOME	EURO	Oui	0,75	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,60	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H INCOME	EURO	Oui	0,60	1000	Nouvelle	Oui
A Stg£	Stg£	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B Stg£ INCOME	Stg£	Non	1,90	1000	En cours	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,70	1000	En cours	Oui

Global Listed Infrastructure

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,60	1000	En cours	Oui
A US\$ INCOME	US\$	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,00	1000	En cours	Oui
B US\$ INCOME	US\$	Non	2,00	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,80	1000	En cours	Oui
I US\$ - NV	US\$	Non	0,80	1000	En cours	Non
I US\$ INCOME	US\$	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,70	1000	En cours	Oui
P US\$ INCOME	US\$	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,60	100 000	Nouvelle	Oui
A JP¥ INCOME	JP¥	Non	1,60	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui

I JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
A EURO INCOME	EURO	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,00	1000	Nouvelle	Oui
B EURO INCOME	EURO	Non	2,00	1000	Nouvelle	Oui
C EURO	EURO	Non	2,90	1000	En cours	Qui
I EURO	EURO	Non	0,80	1000	Existante	Oui
I EURO INCOME	EURO	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P EURO INCOME	EURO	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,65	1000	Nouvelle	Oui
A EURO INCOME H	EURO	Oui	1,65	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	2,05	1000	Nouvelle	Oui
B EURO INCOME H	EURO	Oui	2,05	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,85	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H INCOME	EURO	Oui	0,85	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,75	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H INCOME	EURO	Oui	0,75	1000	Nouvelle	Oui
A Stg£	Stg£	Non	1,60	1000	En cours	Oui

I Stg£	Stg£	No	0,80	1000	En cours	Oui
I Stg£ INCOME	Stg£	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
B Stg £ Income	Stg£	Non	2,00	1000	Nouvelle	Oui

Global Opportunistic Listed Property

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,60	1000	En cours	Oui
A US\$ INCOME	US\$	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,20	1000	En cours	Oui
B US\$ INCOME	US\$	Non	2,20	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,80	1000	En cours	Oui
I US\$ - NV	US\$	Non	0,80	1000	En cours	Non
I US\$ INCOME	US\$	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,65	1000	En cours	Oui
P US\$ INCOME	US\$	Non	0,65	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,60	100 000	Nouvelle	Oui
A JP¥ INCOME	JP¥	Non	1,60	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,65	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,65	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui

A EURO INCOME	EURO	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,20	1000	En cours	Oui
C EURO	EURO	Non	2,75	1000	En cours	Qui
B EURO INCOME	EURO	Non	2,20	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
I EURO INCOME	EURO	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,65	1000	Nouvelle	Oui
P EURO INCOME	EURO	Non	0,65	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,65	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H INCOME	EURO	Oui	1,65	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	2,25	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H INCOME	EURO	Oui	2,25	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,85	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H INCOME	EURO	Oui	0,85	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H INCOME	EURO	Oui	0,70	1000	Nouvelle	Oui
A Stg£	Stg£	Non	1,60	1000	En cours	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,80	1000	En cours	Oui

Global Resources

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,70	1000	Nouvelle	Oui
						Oui

B US\$	US\$	Non	2,20	1000	Nouvelle	
I US\$	US\$	Non	0,90	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,70	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,20	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,90	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,75	1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	2,25	1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,80	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,70	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,90	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,75	100 000	Nouvelle	Oui

India Focus Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,50	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	1,20	1000	En cours	Oui
P US\$	US\$	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P US\$ Income	US\$	Non	0,95	1000	En cours	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,95	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	1,15	100 000	Nouvelle	Oui

P JP¥	JP¥	Non	0,95	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,50	1000	En cours	Oui
I EURO	EURO	Non	1,15	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui
A Stg£	Stg£	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
B Stg£	Stg£	Non	2,50	1000	En cours	Oui
I Stg£	Stg£	Non	1,15	1000	En cours	Oui

Japan Bond

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
I JP¥	JP¥	Non	0,50	100,000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,20	100,000	Nouvelle	Oui

Japan Focus Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A JP¥	JP¥	Non	1,50	100 000	Nouvelle	Oui
B JP¥	JP¥	Non	1,90	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,70	100 000	En cours	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,55	100 000	En cours	Oui
A EURO	EURO	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,55	1000	Nouvelle	Oui

A US\$	US\$	Non	1,50	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,70	1000	Nouvelle	Oui
P US\$ - NV	US\$	Non	0,55	1000	Nouvelle	Non

Japan Small Cap Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix l'offre de initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	No	1,75	1000	New	Yes
B US\$	US\$	No	2,25	1000	New	Yes
I US\$	US\$	No	0,95	1000	New	Yes
P US\$	US\$	No	0,75	1000	New	Yes
P US\$ INCOME	US\$	No	0,75	1000	New	Yes
A JP¥	JP¥	Non	1,75	100 000	Nouvelle	Oui
B JP¥	JP¥	Non	2,25	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,95	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,75	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,75	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,25	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,75	1000	Nouvelle	Oui

Middle East and North Africa Focus Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	2,50	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	1,15	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,95	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	1,15	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,95	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,95	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,50	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	1,15	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,95	1000	Nouvelle	Oui

Russell Fundamental Emerging Markets Index Fund

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
I US\$	US\$	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,80	1000	Nouvelle	Oui

UK Small Cap Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A Stg£	Stg£	Non	1,80	1000	Nouvelle	Oui
B Stg£	Stg£	Non	2,30	1000	Nouvelle	Oui

I Stg£	Stg£	Non	1,00	1000	Nouvelle	Oui
P Stg£	Stg£	Non	0,85	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,80	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	1,00	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,85	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,80	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,30	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	1,00	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,85	1000	Nouvelle	Oui

US Credit

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion de La Liquidative par Catégorie	comme Valeur	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,20		1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,40		1000	En cours	Oui
I US\$	US\$	Non	0,60		1000	En cours	Oui
P US\$	US\$	Non	0,45		1000	Nouvelle	Oui
A JP¥ H	JP¥	Oui	1,25		100,000	Nouvelle	Oui
I JP¥ H	JP¥	Oui	0,65		100,000	Nouvelle	Oui
P JP¥ H	JP¥	Oui	0,50		100,000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,25		1000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	1,45		1000	Nouvelle	Oui
B EURO INCOME	EURO	Non	1,40		1000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,65		1000	Nouvelle	Oui

P EURO H	EURO	Oui	0,50	1000	En cours	Oui
P EURO H - NV	EURO	Oui	0,50	1000	En cours	Non
A Stg£	Stg£	Non	1,20	1000	Nouvelle	Oui
B Stg£ INCOME	Stg£	Non	1,40	1000	En cours	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,60	1000	En cours	Oui
A Stg£ H	Stg£	Oui	1,25	1000	Nouvelle	Oui
I Stg£ H	Stg£	Oui	0,65	1000	Nouvelle	Oui
P Stg£ H	Stg£	Oui	0,50	1000	En cours	Oui
P Stg£ H - NV	Stg£	Oui	0,50	1000	En cours	Non

US Focus Growth Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,40	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,60	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,45	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
						Oui

P EURO	EURO	Non	0,45	1000	Nouvelle	
--------	------	-----	------	------	----------	--

US Focus Value Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,40	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,60	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,45	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui

US High Dividend Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
A US\$ INCOME	US\$	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
B US\$ INCOME	US\$	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
I US\$ INCOME	US\$	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui

P	US\$	US\$	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui
A	JP¥	JP¥	Non	1,40	100 000	Nouvelle	Oui
A	JP¥	JP¥	Non	1,40	100 000	Nouvelle	Oui
I	JP¥	JP¥	Non	0,60	100 000	Nouvelle	Oui
I	JP¥	JP¥	Non	0,60	100 000	Nouvelle	Oui
P	JP¥	JP¥	Non	0,45	100 000	Nouvelle	Oui
P	JP¥	JP¥	Non	0,45	100 000	Nouvelle	Oui
A	EURO	EURO	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
A	EURO	EURO	Non	1,40	1000	Nouvelle	Oui
B	EURO	EURO	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
B	EURO	EURO	Non	1,60	1000	Nouvelle	Oui
I	EURO	EURO	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
I	EURO	EURO	Non	0,60	1000	Nouvelle	Oui
P	EURO	EURO	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui
P	EURO	EURO	Non	0,45	1000	Nouvelle	Oui

US Micro Cap Equity

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de La Valeur Liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A	US\$	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
B	US\$	Non	2,50	1000	Nouvelle	Oui
I	US\$	Non	1,10	1000	Nouvelle	Oui
P	US\$	Non	0,90	1000	Nouvelle	Oui
A	JP¥	Non	1,90	100 000	Nouvelle	Oui

I JPY	JPY	Non	1,10	100 000	Nouvelle	Oui
P JPY	JPY	Non	0,90	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,90	1000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,50	1000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	1,10	1000	Nouvelle	Oui
P EURO	EURO	Non	0,90	1000	Nouvelle	Oui

ANNEXE 2 : INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

1. A moins que le contraire n'ait été expressément stipulé dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds » :
 - (a) un Fonds pourra faire appel à des instruments financiers dérivés (« IFD ») pour la gestion de portefeuille efficace dans les limites fixées à l'Annexe 6 ; et
 - (b) un Fonds pourra faire appel à des IFD à des fins d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe 6.

La « gestion de portefeuille efficace » désigne les décisions d'investissement impliquant des transactions conclues pour un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants : la réduction des risques, la réduction des coûts ou la production de capital ou de revenu supplémentaire pour un Fonds avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque du Fonds, tel que décrit dans le Prospectus et dans les dispositions générales de la Directive OPCVM.

2. Les paragraphes suivants expliquent en détail les manières principales dont les Fonds peuvent utiliser les IFD, si l'utilisation des tels instruments est autorisée en vertu des paragraphes 1(a) et/ou 1(b) ci-dessus :
 - Les contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir les risques du marché ou augmenter l'exposition sur le marché, l'indice ou le titre sous-jacent.
 - Les contrats de gré à gré peuvent être utilisés pour se couvrir ou pour augmenter l'exposition à l'augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt ;
 - Les options peuvent être utilisées pour se couvrir ou pour atteindre une exposition à un marché, un indice ou un titre particulier, au lieu d'utiliser un titre physique ;
 - Les bons de souscription peuvent être utilisés pour se couvrir ou pour atteindre une exposition à un marché, un indice ou un titre particulier, au lieu d'utiliser un titre physique ;
 - Les swaps (y compris les swaptions) peuvent être utilisés dans des Objectifs d'investissement pour dégager des profits mais aussi pour couvrir des positions à long terme existantes ;
 - Les contrats de change de gré à gré peuvent être utilisés pour modifier l'exposition de la devise des titres détenus, couvrir les risques de change, augmenter l'exposition d'une devise et basculer les risques de fluctuation d'une devise sur une autre devise ;
 - Des plafonds et des planchers peuvent être utilisés pour se couvrir contre les mouvements de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimum ou maximum stipulés ;
 - Les contrats pour différences - CFD peuvent être utilisés pour acquérir une exposition aux marchés, aux indices ou aux titres et ;
 - Les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou pour transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou à un indice d'actifs de référence ;

D'autres usages des IFD sont permis, s'ils correspondent aux Objectifs et aux Stratégies d'investissement.

3. Ce qui suit est une description des principaux types d'IFD qui peuvent être utilisés par un Fonds, si une telle utilisation est autorisée en vertu des paragraphes 1(a) et/ou 1(b) ci-dessus :

Contrats à terme de type « future » : Les contrats d'opération à terme permettent d'acheter ou de vendre une quantité type d'un avoir spécifique (ou, dans certains cas, un droit à recevoir des paiements ou une obligation de payer au comptant les performances d'un actif, instrument ou indice sous-jacent) à une date d'échéance future prédéterminée et à un prix convenu par transaction d'échange acceptée. Les contrats à terme permettent aux investisseurs de couvrir les risques du marché ou d'augmenter l'exposition sur le marché sous-jacent. Dans la mesure où ces contrats sont évalués au marché sur une

base quotidienne, les investisseurs ont la possibilité, en fermant leur position, d'éviter l'obligation de vendre ou d'acheter les actifs sous-jacents avant la date d'échéance du contrat. Les contrats d'opération à terme peuvent également être utilisés pour équilibrer les soldes de caisse, en regard des investissements en cours d'un flux de trésorerie et des objectifs nominaux fixés. Fréquemment l'utilisation de contrats à terme afin de poursuivre une stratégie définie au lieu d'utiliser les titres ou indices sous-jacents ou connexes permet de réduire les coûts de transaction encourus.

Contrats à terme de gré à gré de type « forward » : Un contrat à terme de gré à gré ferme détermine le prix d'achat ou de vente d'un indice ou d'un avoir à une date future. Dans les contrats de devise de gré à gré, les investisseurs ont pour obligation d'acheter ou de vendre la devise à un cours spécifié, pour une quantité spécifiée et à une date future déterminée, tandis qu'un contrat de taux d'intérêt de gré à gré détermine le taux d'intérêt à payer ou à recevoir sur une obligation démarrant à une date parfois définie dans le futur. Les contrats de gré à gré peuvent donner lieu au règlement du différentiel au comptant entre les parties. Ces contrats ne peuvent pas être transférés. Par l'utilisation des contrats de change de gré à gré, le Fonds peut, entre autres mais sans obligation, modifier l'exposition de la devise des titres détenus, couvrir les risques de change, augmenter l'exposition d'une devise et basculer les risques de fluctuation d'une devise sur une autre devise.

Options : Il existe deux types d'options, des contrats d'options : options de vente / options d'achat. Les options de vente sont des contrats conférant moyennant le versement d'une prime à une partie (l'acheteur de l'option) le droit, mais non l'obligation, de vendre à l'autre partie au contrat (le vendeur de l'option), une quantité spécifique d'un produit particulier ou d'un avoir financier à un prix stipulé d'avance. Les options d'achat sont des contrats similaires vendus moyennant le versement d'une prime, et conférant à l'acheteur de l'option le droit mais non l'obligation d'acheter à une autre personne, le vendeur de l'option. Les options peuvent également donner lieu à un règlement au comptant entre les parties. Un Fonds peut être vendeur ou acheteur d'options de vente ou d'achat.

Bons de souscription : Les bons de souscription sont des instruments financiers généralement émis par les banques ou d'autres institutions financières. Ils fournissent aux investisseurs des moyens alternatifs pour obtenir une exposition à toute une gamme d'actifs sous-jacents, comme des Actions. Il existe différents types de bons de souscriptions adaptés à l'investissement et/ou aux objectifs de transaction.

Swaps : Un swap standard est un contrat permettant à deux entités d'échanger les flux de trésorerie de deux actifs reçus pour une période définie, et dont les termes et les conditions sont convenus à l'avance de manière à ce que la valeur actualisée de l'opération de swap soit égale à zéro. Le Fonds peut souscrire des opérations de swaps, y compris mais sans limitation, des swaps d'Actions, des options sur swaps, des swaps de taux d'intérêts ou de devises et autres instruments financiers dérivés, afin de dégager des profits et de couvrir des positions à long terme. Les opérations sur swaps peuvent s'étendre sur des périodes relativement importantes, et impliquent généralement des paiements périodiques. Les swaps d'Actions sont des contrats par lesquels l'une des parties reçoit des droits et souscrit en contrepartie un swap à terme à un taux fixe prédéterminé en cas d'événement imprévu (généralement lorsque les taux à terme sont déterminés en regard d'une référence fixe). Les swaps de taux d'intérêts permettent au Fonds et à une autre partie d'échanger les conditions de leurs engagements de créances respectives pour effectuer ou recevoir les règlements des intérêts (par exemple, les règlements d'un taux d'intérêt fixe contre les règlements d'un taux d'intérêt flottant). À chaque échéance de règlement d'un swap de taux d'intérêts, les sommes nettes dues par chaque partie, et seulement le montant net, sont réglées par chacune des parties. Les swaps de devises sont des accords permettant à deux parties d'échanger le règlement d'échéances dans une devise contre le règlement d'échéances dans une autre devise. Ces accords sont utilisés pour transformer la devise nominale des avoirs et obligations. À l'inverse des swaps de taux d'intérêts, les swaps de devises englobent un échange de capital à l'échéance.

Opérations de change à terme au comptant (*spot foreign exchange transactions*) : Le Fonds peut souscrire des opérations de change au comptant impliquant l'achat d'une devise avec une autre devise,

un montant déterminé dans la première devise étant alors versé afin de percevoir un montant fixé dans la seconde devise. Un règlement « au comptant » implique que la livraison des montants de la devise intervienne généralement dans les centres concernés deux jours ouvrables après l'opération.

Caps et floors (plafonds et planchers) : Le Fonds peut souscrire des plafonds et planchers, impliquant que le vendeur accepte de dédommager l'acheteur si l'augmentation des taux d'intérêts devait dépasser un taux prédéfini aux dates prédéterminées durant la période de validité du contrat. En retour, l'acheteur paye au vendeur une prime initiale. Les contrats planchers sont similaires aux plafonds, à la différence que le vendeur a pour obligation de dédommager l'acheteur si les taux d'intérêts devaient chuter jusqu'en deçà d'un minimum prédéfini à des dates prédéterminées durant la période de validité du contrat. De même que pour un contrat plafond, l'acheteur paye au vendeur une prime initiale.

Contrats pour différences (CFD) : Le Fonds pourra souscrire des contrats pour différences - CFD permettant une exposition directe sur le marché, un secteur ou un titre spécifique. À l'inverse des contrats à terme, il n'existe pas d'échéance finale, la position étant fermée à la discrétion du preneur. Les contrats pour différences (« CFD ») sont utilisés pour acquérir une exposition aux fluctuations de cours d'une action sans acheter les Actions elles-mêmes. Un contrat pour différences sur les Actions d'une société devra spécifier expressément le cours des Actions à la date de souscription du contrat. Le contrat consiste à régler au comptant l'écart entre le cours de souscription de l'Action et le cours de clôture.

Dérivés de crédit : Le Fonds peut souscrire des produits dérivés de crédit, comme les swaps de défaut de créance, pour isoler et transférer les risques associés à un actif de référence particulier. Les swaps de défaut de créance constituent une mesure de protection contre le défaut des émetteurs de titres de créances. L'utilisation de swaps de défaut de créance ne garantit au Fonds ni leur efficacité ni le résultat souhaité. Un Fonds peut aussi bien être acheteur ou vendeur sur une opération de swap de défaut de créance. Les swaps de défaut de créance sont des opérations impliquant que les obligations des parties sont liées à un événement de créance sur l'actif de référence. Les événements de créances sont spécifiés au contrat et sont censés identifier une altération importante de solvabilité de l'actif de référence. Les produits de défaut de créance pourront être réglés au comptant ou impliquer la livraison physique d'une obligation sur l'entité de référence à la suite d'un défaut de créance. L'acheteur souscrivant un swap de défaut de créance a pour obligation de verser au vendeur des paiements périodiques jusqu'à l'échéance du contrat, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'incident de solvabilité sur un actif de référence sous-jacent. Si un défaut de créance devait se produire, le vendeur aura pour obligation de régler à l'acheteur la valeur théorique totale de l'actif de référence dont la valeur est susceptible d'être réduite à néant. Si le Fonds est acheteur et qu'aucun défaut de créance ne se produit, les pertes du Fonds seront limitées aux versements périodiques effectués jusqu'à l'échéance du contrat. En tant que vendeur, le Fonds sera habilité à recevoir un taux de revenu déterminé sur la période de validité du contrat, sous réserve qu'aucun défaut de créance ne se soit produit. Si un défaut de créance devait se produire, le vendeur aura pour obligation de régler à l'acheteur la valeur théorique totale de l'obligation de référence.

Le recours à d'autres types d'IFD est permis, si ceux-ci correspondent aux Objectifs et aux Stratégies d'investissement.

ANNEXE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS DU GESTIONNAIRE

Les Administrateurs

Les Administrateurs ainsi que l'indication de leurs fonctions principales sont énumérés ci-dessous :

James Firn

M. Firn, américain et britannique, est Responsable juridique – Produit mondial et Responsable Produit et Gouvernance EMOA pour le Conseiller. Ayant rejoint Russell Investments en 1988, il est responsable du développement et de la commercialisation des produits, ainsi que de la coordination des fonctions juridiques, de la conformité et de la gestion du risque ainsi que de l'audit interne pour le Conseiller en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique et aux Caraïbes. Il intervient en qualité d'agent de liaison principal du Conseiller au regard des groupes gouvernementaux, juridiques et industriels dans l'EMOA, et en qualité de conseil sur les questions commerciales et juridiques auprès des membres de la direction dans d'autres régions dans lesquelles le Groupe Russell possède des intérêts. M. Firn est titulaire d'un diplôme de la Southern Methodist University, à Dallas, Texas ; il est par ailleurs membre des Washington State American and International Bar Associations. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules de placement collectif autorisés par la Banque centrale, ainsi que de plusieurs sociétés du groupe Russell Investments.

James Beveridge

M. Beveridge, britannique, est directeur financier du Conseiller depuis 1993 où il est principalement en charge de la planification financière et du reporting. De 1990 à 1993, il a exercé successivement les fonctions de comptable assistant de groupe au département finance et gestion, et de comptable dans la division titres et dans le département projets et développements de Prudential Portfolio Managers. De 1986 à 1990, il a effectué son stage de comptable chez Pannell Kerr Forster (aujourd'hui connu sous le nom de « PKF »). Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules de placement collectif autorisés par la Banque centrale et est également administrateur d'autres filiales du Russell Investments.

Paul McNaughton

M. McNaughton, irlandais, dispose de nombreuses années d'expérience dans la banque et la finance, et dans les secteurs de la gestion de Fonds et le traitement de titres. Il a travaillé dix ans à l'*Irish Industrial Development Authority* à la fois à Dublin et aux États-Unis où il a assuré la promotion de l'Irlande en tant que lieu pour les investissements multinationaux avant d'établir l'activité d'administration de Fonds de la *Bank of Ireland*. M. McNaughton a ensuite intégré la Deutsche Bank, dont il a organisé l'activité d'administration de Fonds en Irlande, qui a depuis été acquise par State Street. M. McNaughton était responsable de l'activité de Fonds offshore de la Deutsche Bank, et dernièrement Directeur Mondial de l'activité de service de Fonds de Deutsche Bank jusqu'en juillet 2004. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale.

William Roberts

M. Roberts, britannique (et résidant irlandais) a accédé à la profession d'avocat en Écosse en 1983, d'avocat auprès de la Cour suprême à Hong Kong en 1985, d'avocat et d'avoué (*barrister and attorney at law*) aux Bermudes en 1988, et d'avoué aux Iles Caïmans en 1990. Il a travaillé pour plusieurs cabinets d'avocats en Écosse, à Hong Kong, à Londres et aux Bermudes entre 1982 et 1990. Durant la période de 1990 à 1999, il a été membre de W.S. Walker & Company aux Iles Caïmans où il est devenu associé en 1994. M. Roberts a de l'expérience dans le droit des services financiers internationaux. Il a été administrateur d'un certain nombre de sociétés établies aux Bermudes et a été un administrateur de la *Cayman Islands Stock Exchange* entre 1996 et 1999. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale.

David Shubotham

M. Shubotham, irlandais, a été l'un des principaux Administrateurs de J. & E. Davy (société de bourse (« *stockbroker* ») de 1975 à 2002. Après une formation professionnelle à Aer Lingus, il a rejoint J. & E. Davy en 1973. M. Shubotham est devenu associé de J. & E. Davy en 1977 en charge du bureau obligataire. En 1991, il est devenu directeur exécutif de Davy International, société opérant au *International Financial Services Centre* de Dublin. Il a pris sa retraite en 2001. Il s'est qualifié comme comptable en 1971 ayant été diplômé d'un *Bachelor of Commerce* à la *University College* de Dublin en 1970, et est devenu membre de la *Society of Investment Analysts* en 1975. M. Shubotham a exercé des fonctions dans divers comités d'État en Irlande dont le *Committee for the Development of Science and Technology Strategy* et le *Committee for the Development of Bio Strategy*. Il a exercé

les fonctions de président du Conseil d'administration du *National Stud of Ireland* et du *National Digital Park*, une entreprise commune avec l'*Irish Industrial Development Authority*. Il a été président du Conseil d'administration du *Hugh Lane Municipal Gallery*, Dublin, pendant 6 ans. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale ainsi que des véhicules d'investissement collectif établis à Jersey et aux Iles Caïmans.

Peter Gunning

M. Gunning, australien, est Directeur mondial des investissements pour Russell Investments, où il dirige la gestion des investissements et les activités de mise en oeuvre et de recherche de Russel Investments dans le monde entier. En outre, il est membre du Conseil d'administration de Russell Investments et du Comité d'investissement du conseil, et est aussi membre du Comité exécutif de Russell Investments et du Forum mondial sur le leadership. Auparavant, M. Gunning a été directeur des investissements pour la région Asie-Pacifique. Ses responsabilités incluaient la supervision de la recherche dans cette région ainsi que la gestion des portefeuilles de titres de participation et à intérêts fixes des clients australiens, néozélandais, japonais et australasiens de Russell Investments. Il a rejoint le bureau de Sydney en 1996. Avant d'entrer chez Russel Investments, M. Gunning a travaillé pour la branche de gestion de fonds de la Commonwealth Bank of Australia où il a exercé les fonctions de gestionnaire de portefeuille de risque et de titres de participation. Plus tôt dans sa carrière, M. Gunning avait travaillé comme économiste des marchés financiers et avait démarré sa carrière comme courtier d'options à intérêts fixes à la Bourse de Sydney. M. Gunning est membre du Q-Group (Institute of Quantitative Research in Finance Inc.), une organisation tâchant de promouvoir l'utilisation et l'intérêt des techniques quantitatives. Il fait aussi partie du Conseil d'administration de la North Shore Heart Research Foundation.

Alan Schoenheimer

M. Schoenheimer, australien, est chargé de superviser les bureaux internationaux de Russell Investments. Auparavant, il a été directeur exécutif responsable des opérations en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Asie du Sud-est pour Russell Investments de 2000 à 2008. Il a rejoint le bureau de Sydney de Frank Russell au début de l'année 1991 en tant que consultant senior. Avant février 2000, M. Schoenheimer était à la tête du commerce de détail au bureau de Sydney de Russell. M. Schoenheimer est membre du comité de gestion de Frank Russell. Avant de rejoindre à Frank Russell, M. Schoenheimer a été consultant chez McKinsey & Company. M. Schoenheimer détient une licence d'ingénierie avec mention très bien de l'université du Queensland et une maîtrise d'administration commerciale de l'université de la Nouvelle-Galle. Avant d'obtenir une maîtrise de génie chimique, il a exercé dans ce domaine à divers endroits du monde entier. Il est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale.

Kenneth Willman

M. Willman, américain et britannique, est chef des affaires juridiques et secrétaire de Russell Investments. Il a rejoint Frank Russell en août 2008. Au titre de chef des affaires juridiques, il est chargé de l'environnement juridique, de la conformité, de la vérification interne, des dossiers d'entreprise, des relations gouvernementales et publiques et des fonctions de gestion des risques. Il est également membre du comité de direction de Russell et du forum sur le leadership mondial. Avant de rejoindre Russell, M. Willman a travaillé chez Goldman Sachs à partir de 1992, où il a occupé une variété de rôles, dont le plus récent, Conseiller général pour l'Asie de 2004 à 2008. De 1987 à 1992, il a été associé aux bureaux de Sullivan & Cromwell à New York et Tokyo. M. Willman est titulaire d'un J.D. de l'université de Pennsylvanie, d'un BA de politique et de gouvernement et d'un B.S. d'économie de l'université de Puget Sound. Il est un membre des associations du barreau de l'État de Washington et de New York et est actuellement membre du Conseil d'administration de l'université de Puget Sound, ainsi que du Conseil d'administration de Covenant House of New York et de Seattle Opera. Il est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale.

Neil Jenkins M. Jenkins, britannique, est Administrateur délégué des Investissements du Distributeur depuis octobre 2006. M. Jenkins a fait ses études à Keble College, Oxford où il a obtenu son diplôme en langues modernes (allemand et russe) avec la mention très bien. En 1985, M. Jenkins a rejoint Morgan Grenfell à Londres où il a travaillé sur le financement d'un projet d'exportation en Europe de l'est. De 1988 à 1990, il a été représentant à Moscou de Morgan Grenfell. De 1990 à 2000, M. Jenkins a occupé différentes fonctions au sein de Morgan Grenfell (Deutsche) Asset Management Investment Services ; il a également passé cinq années auprès de Morgan Grenfell Capital Management aux États-Unis. M. Jenkins a été Administrateur délégué d'AXA Multi Manager, filiale d'AXA Investment Managers, de janvier 2001 à juin 2003 ; il a ensuite rejoint Rothschild Private Management Limited au poste de directeur général et responsable des investissements de Multi-Manager et a occupé cette position jusqu'en octobre 2006, lorsqu'il a pris ses fonctions actuelles. Il est administrateur pour d'autres programmes de placement collectif agréés par la Banque centrale.



John McMurray

M. McMurray, américain, est responsable du risque global pour Russell Investments. Il dirige la fonction de gestion du risque qui fournit la direction stratégique et l'évaluation des positions de risque de Russell, en ce compris les risques d'investissement, de crédit et les risques opérationnels. Par ailleurs, il occupe un poste d'administrateur au sein du Conseil de la Société et aborde régulièrement les thèmes liés au risque auprès du Conseil et de la direction de la région EMEA. M. McMurray a rejoint Russell en 2010 et possède plus de 25 années d'expérience dans la gestion des investissements et du risque auprès de grandes institutions commerciales et subventionnées par l'état. Son expérience couvre de nombreuses classes d'actifs sur différents cycles de marché. L'expérience de John en matière de gestion du risque couvre le marché de la consommation, le marché commercial et le marché des contreparties, ainsi que les positions de crédit pour les valeurs mobilières, les options, les emprunts, les dérivés, les garanties et l'assurance. Avant de rejoindre Russell, M. McMurray a travaillé pour la Federal Home Loan Bank de Seattle, chez laquelle il était responsable des activités de gestion du risque. Avant cela, John a travaillé pour JP Morgan Chase. Il est administrateur pour différents véhicules de placement collectif autorisés par la Banque Centrale.

ANNEXE 4 : LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Voici une liste de bourses et de Marchés réglementés sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être cotés et/ou négociés de temps à autre. Celle-ci a été établie conformément aux exigences de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, chaque Fonds n'investira que dans des titres négociés en bourse ou sur des marchés qui seront conformes aux critères réglementaires (réglementés, exploités régulièrement, reconnus et ouverts au public) et qui sont indiqués dans le Prospectus. La Banque centrale n'émet pas de liste de bourses ni de marchés approuvés. Un Marché réglementé doit comprendre toutes les bourses localisées dans un État membre ou dans l'un des pays suivants : Australie, Canada, Japon, Hong Kong, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, États-Unis d'Amérique ou toute bourse figurant sur la liste suivante :

Argentine – les bourses de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario et La Plata; Bahreïn-la bourse de Manama ; Bangladesh – la bourse de Dhaka ; Botswana - la bourse de Serowe ; Brésil – les bourses de Sao Paulo, Brasilia, Bahia-Sergipe-Alagoas, Extremo Sul Porto Alegre, Parana Curitiba, Regional Fortaleza, Santos, Pernambuco e Bahia Recife et Rio de Janeiro ; Chili – la bourse de Santiago ; Chine – les bourses de Shanghai et Shenzhen ; Colombie – la bourse de Bogota; Croatie – la bourse de Zagreb, Chypre – la bourse de Larnaca ; Egypte – les bourses du Caire et Alexandrie ; Ghana – la bourse d'Accra ; Hong Kong - la bourse de Hong Kong ; Islande – la bourse de Reykjavik ; Inde – les bourses de Bombay, Madras, Delhi, Ahmedabad, Bangalore, Cochin, Gauhati, Mâgadhi, Pune, Hyderabad, Ludhiana, Uttar Pradesh and Calcutta; Indonésie – les bourses de Jakarta et Surabaya ; Israël – la bourse de Tel-Aviv ; Jordanie – la bourse d'Amman; Kazakhstan – la bourse du Kazakhstan ; Kenya – la bourse de Nairobi ; Corée – la bourse de Séoul ; Liban – la bourse de Beyrouth ; Ile Maurice – la bourse de Maurice ; Malaisie – la bourse de Kuala Lumpur ; Mexique – la bourse de Mexico ; Maroc la bourse de Casablanca ; Pakistan – la bourse de Karachi ; Pérou – la bourse de Lima ; Philippines – la bourse des Philippines ; Puerto Rico – la bourse de San Juan ; Arabie saoudite – la bourse d'Arabie saoudite (Tadawul) ; Singapour – la bourse de Singapour ; Serbie – la bourse serbe ; Afrique du Sud – la bourse de Johannesburg ; Sri Lanka – la bourse de Colombo; Taïwan – la bourse de Taipei; Thaïlande – la bourse de Bangkok ; Tunisie – la bourse de Tunis ; Turquie – la bourse d'Istanbul; Ukraine – la bourse de Kiev ; Emirats Arabes Unis – Dubaï marché financier ; Uruguay – la bourse de Montevideo; Venezuela – les bourses de Caracas et Maracaibo; Viet Nam – le centre boursier du Viet Nam à Ho Chi Minh Ville ; Zambie – la bourse zambienne ; ou l'une des bourses suivantes : Les Titres de Participation cotés à la bourse Russian Trading System 1 (RTS1) et Russian Trading System 2 (RTS2) et au Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ; le marché organisé par l'International Capital Markets Association ; les "institutions des marchés monétaires cotés", tel que décrit dans la publication de la banque d'Angleterre ; "La Réglementation des Marchés des Espèces de Gros et des Dérivés Hors Cote (en Sterling, devise étrangère et métaux précieux" datée d'avril 1988 (telle qu'amendée de temps à autre) ; le marché comprenant des courtiers réglementés par la Banque de la Réserve fédérale de New York ; le marché hors cote conduit par des courtiers intervenant sur les marchés primaire et secondaire comprenant des courtiers réglementés par l'*United States Financial Industry Regulatory Authority* et l'*United States Securities and Exchange Commission* ; le NASDAQ ; et le marché hors cote au Japon réglementé par la *Securities Dealers Association of Japan*.

Voici une liste de bourses et de marchés à terme et d'options sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis de temps à autre. Celle-ci a été établie conformément aux exigences de la Banque centrale. La Banque centrale n'émet pas de liste de bourses ni de marchés à terme et d'options.

(i) toutes les bourses à termes et d'options :

- dans un État membre
- dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) (à l'exclusion de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège).

(ii) toutes les bourses à terme et d'options incluses sur la liste suivante :

- Australian Stock Exchange ;
- American Stock Exchange ;
- Bolsa Mexicana de Valores ;
- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange; the Commodity Exchange Inc;

Bourse du café, du sucre et du cacao ;
Bourse de Copenhague (y compris FUTOP) ;
Eurex Deutschland ;
Euronext Amsterdam ;
Euronext.liffe ;
Euronext Paris ;
European Options Exchange ;
Financial Futures and Options Exchange ;
Financieel Termijnmarkt Amsterdam ;
Marché des options finlandaises ;
Hong Kong Futures Exchange ;
Marché monétaire international ;
International Capital Market Association ;
Irish Futures and Option Exchange (IFOX) ;
New Zealand Futures and Options Exchange ;
Kansas City Board of Trade
Marché à terme de Corée ;
Bourse de Corée ;
Marché des options Négociables de Paris (MONEP) ;
Marché à Terme International de France ;
MEFF Renta Fiji ;
MEFF Renta Variable ;
Midwest Stock Exchange ;
Bourse de Montréal ;
National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ) ;
New York Futures Exchange ;
New York Mercantile Exchange ;
Bourse de New York ;
Osaka Securities Exchange ;
OMX Exchange Helsinki ;
OMX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd. ;
OM Stockholm AB ;
Bourse du Pacifique ;
Philadelphia Board of Trade ;
Bourse de Philadelphie ;
Singapore International Monetary Exchange ;
Bourse de Singapour ;
South Africa Futures Exchange (SAFEX) ;
Sydney Futures Exchange ;
Tokyo International Financial Futures Exchange ;
Bourse de Tokyo ;
Toronto Futures Exchange ; et
TSX Group Exchange.

ANNEXE 5 : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1	Investissements Autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités aux :
1.1	Titres négociables et instruments des marchés monétaires qui sont soit admis à la cote officielle sur une bourse d'échange dans un État Membre ou un État non-Membre, soit négocié sur un marché réglementé, qui opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou État non-Membre ;
1.2	Titres négociables récemment émis qui seront admis à la cote officielle sur une bourse d'échange ou autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans l'année ;
1.3	Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Notices OPCVM, autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ;
1.4	Actions ou parts d'OPCVM ;
1.5	Actions ou parts de non-OPCVM telles que désignées dans la Note de directive 2/03 de la Banque centrale ;
1.6	Dépôts auprès d'organismes de crédit tels que prescrits dans les Notices d'OPCVM ; et
1.7	Instruments financiers dérivés tels que prescrits dans les Notices d'OPCVM.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des titres négociables et des instruments des marchés monétaires autres que ceux indiqués au paragraphe 1 ci-dessus.
2.2	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des titres négociables récemment émis qui seront admis à la cote officielle sur un marché réglementé ou autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans l'année. Cette restriction ne s'appliquera pas en ce qui concerne les investissements d'un OPCVM dans certains titres américains connus sous le nom de Rule 144A securities dès lors que : <ul style="list-style-type: none"> - Les titres sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission américaine dans l'année de leur émission ; et - les titres ne sont pas des titres non-liquides, c'est à dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours à un prix ou aux alentours du prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des titres négociables ou des instruments des marchés monétaires émis par le même organisme dès lors que la valeur totale des titres négociables et des instruments des marchés monétaires détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % représente moins de 40 %.
2.4	Avec l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (telle que décrite au paragraphe 2.3 ci-dessus) est élevée à 25 %, en cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État Membre et soumis par la loi à un contrôle spécial des pouvoirs publics destiné à protéger les obligataires. Si un OPCVM investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80 % de la Valeur d'actif net de l'OPCVM.
2.5	La limite de 10 % (tel que décrit au paragraphe 2.3 ci-dessus) est augmentée à 35 % si les titres négociables ou les instruments des marchés monétaires sont émis ou garantis par un État Membre ou ses autorités locales ou par un État non-Membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres sont membres.
2.6	Les titres négociables et les instruments des marchés monétaires désignés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ci-dessus ne seront pas pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 % indiquée au paragraphe 2.3.

2.7	<p>Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % des actifs nets dans des dépôts effectués auprès du même organisme de crédit.</p> <p>Des dépôts effectués auprès d'un organisme de crédit, autre que des organismes de crédit autorisés dans l'EEE, des organismes de crédits autorisés dans un État (autre qu'un État Membre de l'EEE) signataire du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988, ou d'un organisme de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, Australie ou la Nouvelle-Zélande, détenus en tant qu'actifs liquides accessoires, ne doivent pas dépasser 10 % des actifs nets.</p> <p>Cette limite peut être augmentée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire et Trustee.</p>
2.8	<p>L'exposition au risque d'une contrepartie d'un OPCVM à un produit dérivé de gré-à-gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets.</p> <p>Cette limite sera augmentée à 10 % dans le cas d'organismes de crédit autorisés dans l'EEE, d'organismes de crédit autorisés dans un État (autre qu'un État Membre de l'EEE) signataire du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988, ou d'un organisme de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, Australie ou la Nouvelle-Zélande.</p>
2.9	<p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des suivants, émis par le même organisme ou effectués ou conclus avec cet organisme ne peut dépasser 20 % des actifs nets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements dans des titres négociables ou des instruments des marchés monétaires ; - dépôts ; et/ou - expositions aux risques résultant d'opérations dérivés de gré-à-gré.
2.10	<p>Les limites indiquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 et ci-dessus ne peuvent être combinées, pour qu'une exposition à un seul organisme ne dépasse pas 35 % des actifs nets.</p>
2.11	<p>Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus. Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements dans des titres négociables et des instruments des marchés monétaires au sein d'un même groupe.</p>
2.12	<p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % des actifs nets dans des investissements dans des titres négociables et des instruments des marchés monétaires différents émis ou garantis par tout État Membre, ses autorités locales, ou un État non-Membre ou organisme public international dont un ou plusieurs États Membres sont membres.</p> <p>Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le Prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante : Gouvernements OCDE (dès lors que les émissions concernées sont « investment grade »), la Banque Européenne d'Investissement, la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, l'Asian Development Bank, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque de Développement Africaine, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), la Banque Inter-Américaine pour le Développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank et la Tennessee Valley Authority.</p> <p>L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, avec des titres de l'un quelconque des émetteurs ne dépassant pas 30 % des actifs nets.</p>
3	Investissements dans d'autres organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	<p>Un OPCVM peut investir dans des OPC de type ouvert si les OPC sont des OPC au sens de la</p>

	Réglementation 3(2) et ne peuvent investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans d'autres OPC. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % des actifs nets dans un même OPC.
3.2	Des investissements dans des non-OPCVM ne peuvent pas dépasser un total de 30 % des actifs nets.
3.3	Les OPC ne peuvent pas investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres OPC.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans les Actions ou les parts d'autres véhicules d'investissement collectif qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte (c'est-à-dire plus de 10% du capital ou des droits de vote), cette société de gestion ou autre société ne peut facturer des commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement par l'OPCVM dans les Actions ou les parts de ces autres véhicules d'investissement collectif et - sous réserve de la phrase suivante – pourra uniquement être facturée une commission de gestion réduite s'élevant à 0,25 % maximum par an par rapport à la proportion des actifs investis dans les Actions ou les parts de ces autres véhicules d'investissement collectif. Lorsqu'un Fonds investit dans les Actions ou les parts d'un véhicule d'investissement collectif apparenté dans les conditions telles que prévues au paragraphe précédent auxquels s'applique une commission de gestion plus basse que celle appliquée au Fonds, alors l'OPCVM pourra facturer, sur les actifs investis dans ce Fonds cible, la différence entre la commission de gestion maximum applicable à la Catégorie d'Actions en question et la commission de gestion du Fonds cible à la place de la commission de gestion réduite susmentionnée.
3.5	Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est reçue par le Gestionnaire/Gestionnaire d'investissement /Conseiller en investissement d'un OPCVM en vertu d'un investissement dans les Actions ou parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée dans les actifs de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % des actifs nets dans des Actions ou parts et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM est de répliquer un indice qui remplit les critères indiqués dans les Notices d'OPCVM et qui est reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite du paragraphe 4.1 ci-dessus peut être augmentée à 35 %, et appliquée à un seul émetteur, lorsque cela est justifié par des circonstances de marché exceptionnelles.
5	Dispositions Générales
5.1	Une société d'investissement ou une société de gestion agissant en relation avec tous les VIC qu'elle gère, ne peut acquérir des Actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un OPCVM ne peut acquérir plus de : (i) 10 % des Actions sans droits de vote de tout organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance de tout organisme émetteur ; (iii) 25 % des Actions ou parts de tout OPC ; (iv) 10 % des instruments des marchés financiers tout organisme émetteur ; NOTE : Les limites posées aux sous-paragraphe (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des titres de créance ou des instruments des marchés financiers, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.
5.3	Les paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessus ne seront pas applicables aux : (i) titres négociables et instruments des marchés monétaires émis ou garantis par un État Membre ou ses

autorités locales ;
(ii) titres négociables et les instruments des marchés monétaires émis ou garantis par un État non-Membre ;
(iii) titres négociables et les instruments des marchés monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres sont membres ;
(iv) Actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société enregistrée dans un État non-Membre qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État non-Membre, où en vertu de la législation de cet État non-Membre une telle participation est la seule façon par laquelle un OPCVM peut investir dans des titres d'entités émettrices de cet État non-Membre . Cette dérogation n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement la Société de l'État non-Membre se conforme aux limites posées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2 ci-dessus et aux paragraphes 5.4, 5.5 et 5.6 ci-dessous, et dès lors que ces limites sont dépassées, paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous sont respectés ;
ou
(v) Actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays où la filiale est située, au regard du rachat des Actions ou parts à la demande de porteurs d'Actions ou de parts exclusivement pour leur compte.

5.4 Les OPCVM ne doivent pas se conformer aux restrictions d'investissement contenues dans les présentes lorsqu'ils exercent leurs droits de souscription attachés aux titres négociables ou aux instruments des marchés monétaires qui forment une partie de leurs actifs.

5.5 La Banque centrale peut autoriser des OPCVM récemment autorisés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 ci-dessus pendant six mois suivant la date de leur autorisation, dès lors qu'ils appliquent le principe de la répartition des risques.

5.6 Si les limites posées aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts des porteurs d'Actions ou de parts.

5.7 Ni une société d'investissement ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'une société d'investissement à capital variable ou d'une société de gestion d'un « *common contractual fund* », ne peut effectuer de ventes à découvert de :

- valeurs mobilières ;
- instruments du marché monétaire ;
- Actions ou parts de OPC ; ou
- instruments financiers dérivés.

5.8 Un OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires

ANNEXE 6 : LIMITES CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Dans cette Annexe, l'expression « **Institution concernée** » désigne un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ; (ii) un établissement de crédit autorisé dans un état signataire, autre qu'un État Membre de l'EEE, de la Convention de Bâle de juillet 1988 (Canada, Japon, Suisse et États-Unis) ; ou (iii) un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Instruments Financiers Dérivés Autorisés (« IFD »)

1. Un Fonds peut investir dans des IFD dès lors que :
 1. les éléments ou indices de référence concernés se composent d'un ou plusieurs éléments suivants : instruments cités aux paragraphes 1(i) à (vi) de la Notice OPCVM 9, y compris les instruments financiers présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ; et
 2. l'IFD n'expose pas le Fonds à des risques qu'il ne pourrait pas autrement assumer (par exemple acquérir une exposition à un instrument/émetteur/devise auquel le Fonds ne peut pas être exposé directement) ;
 3. l'IFD n'amène pas le Fonds à diverger de ses Objectifs d'investissement ; et
 - (iv) la référence en 1.1 ci-dessus aux indices financiers doit être comprise comme une référence aux indices qui remplissent les critères suivants et qui correspondent aux dispositions de la Note de directives 2/07 :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, de sorte que les critères suivants soient remplis :
 - (i) l'indice est composé de telle sorte que les mouvements de prix ou les activités de négociation concernant un composant n'influencent pas à tort la performance de l'indice dans son intégralité.
 - (ii) lorsque l'indice est composé d'actifs mentionnés dans la Règlementation 68(1) des Réglementations, sa composition est au moins diversifiée conformément à la Règlementation 71 des Réglementations ;
 - (iii) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux mentionnés dans la Règlementation 68(1) des Réglementations, il est diversifié de manière équivalente à celle correspondant à la Règlementation 71 des Réglementations ;
 - (b) ils représentent un indice de référence adéquat pour le marché auquel ils se rapportent, car les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif d'éléments sous-jacents de manière appropriée.
 - (ii) l'indice est revu ou rééquilibré sur une base périodique afin de s'assurer qu'il continue à refléter les marchés auxquels il se rapporte suivant les critères rendus publics ;
 - (iii) les éléments sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;
 - (c) ils sont publiés de façon appropriée, de sorte que les critères suivants soient remplis :
 - (i) leur processus de publication repose sur des procédures saines pour recueillir les prix et pour calculer et ensuite publier la valeur d'indice, y compris des procédures de fixation de cours pour les composants pour lesquels un prix de

marché n'est pas disponible ;

- (ii) des informations matérielles sur des sujets comme le calcul de l'indice, les méthodes de rééquilibrage, les changements d'indice ou toute difficulté opérationnelle lors de la remise d'informations rapides et précises sont fournies sur une base régulière et vaste.

Lorsque la composition des actifs utilisés comme éléments sous-jacents par les IFD ne remplit pas les critères fixés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD, lorsqu'ils sont conformes aux critères fixés dans la Règlementation 68(1)(g) des Réglementations seront considérés comme des dérivés financiers sur une combinaison d'actifs mentionnés dans la Règlementation 68(1)(g)(i) des Réglementations, à l'exclusion des indices financiers.

2. Dérivés de crédit

Des dérivés de crédit sont autorisés lorsque :

ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif, tel que mentionné au paragraphe 1 (i) ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;

ils n'engendrent pas la livraison ni le transfert, y compris sous forme de liquidités, d'actifs autres que ceux mentionnés dans les Règlementations 68(1) et (2) des Réglementations ;

ils sont conformes aux critères de dérivés hors cote fixés au paragraphe 4 ci-dessous ; et

leurs risques sont correctement capturés par le processus de gestion de risque de l'OPCVM et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas de risques d'asymétrie des informations entre l'OPCVM et la contrepartie au dérivé de crédit résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des sociétés dont les actifs sont utilisés comme éléments sous-jacents par des dérivés de crédit. L'OPCVM doit réaliser l'évaluation des risques avec les plus grandes précautions lorsque la contrepartie à l'IFD est une partie en rapport avec l'OPCVM ou l'émetteur du risque de crédit.

- 3. L'IFD doit être négocié sur un Marché Règlementé. Des restrictions concernant les bourses et les marchés individuels peuvent être imposées par la Banque centrale, au cas par cas.
- 4. Nonobstant le paragraphe 3, un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré-à-gré (« Dérivés de gré à gré ») dès lors que :
 - 4.1 la contrepartie est une institution de crédit répertoriée dans les sous-paragraphe 1.4(i), (ii) ou (iii) de la Notice OPCVM 9 ou une société d'investissement, autorisée conformément à la Directive sur les Marchés d'instruments dérivés, dans un état membre de l'EEE ou est une entité soumise à la réglementation en tant que *Consolidated Supervised Entity (CSE)* par la Commission des opérations de bourse américaine.
 - 4.2 dans le cas où un contrepartiste n'est pas un organisme de crédit, le contrepartiste doit avoir une notation de crédit minimum de A-2 ou équivalente, ou doit être considéré par le Fonds comme ayant une notation implicite de A-2 ou équivalente. Autrement, un contrepartiste non noté sera acceptable lorsque le Fonds est indemnisé ou garanti contre des pertes subies résultant de la défaillance du contrepartiste, par une entité qui a et maintient une notation de A-2 ou équivalente ;
 - 4.3 l'exposition au risque de contrepartie n'excède pas les limites définies par la Règlementation 70(1)(c) des Réglementations. A cet égard, le Fonds doit calculer l'exposition au risque de contrepartie à l'aide d'une valeur de marché positive du contrat dérivé de gré à gré avec ladite contrepartie. Le Fonds peut compenser ses positions d'IFD avec la même contrepartie, sous réserve que le Fonds puisse faire légalement valoir l'exécution des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation est seulement autorisée au regard des instruments dérivés de gré à gré avec la même contrepartie, mais ne saurait intervenir relativement à aucune autre exposition que le Fonds pourrait avoir avec la même contrepartie ;
 - 4.4 le Fonds est certain que : (a) la contrepartie évalue la transaction avec une précision raisonnable et

sur une base fiable ; et (b) le dérivé de gré à gré peut être vendu, liquidé ou clôturé par une opération en sens inverse de compensation à la juste valeur et à tout moment sur l'initiative du Fonds ;

4.5 l'OPCVM doit soumettre ses dérivés hors cote à une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et doit s'assurer de disposer de systèmes, de contrôles et de processus appropriés pour y parvenir. Les accords et les procédures de valorisation se doivent d'être adéquats et proportionnels à la nature et à la complexité des dérivés de gré à gré concernés, et doivent être correctement documentés ; et

4.6 une évaluation fiable et vérifiable doit être comprise comme une référence à une évaluation par l'OPCVM, correspondant à la juste valeur ne reposant pas sur les cotations de marché par la contrepartie et remplissant les critères suivants :

- (a) la base de l'évaluation est soit une valeur de marché de l'instrument fiable et actualisée ou au cas où cette valeur ne serait pas disponible, un modèle de fixation du prix utilisant une méthodologie reconnue adéquate ;
- (b) la vérification de l'évaluation est effectuée par l'une des personnes suivantes :
 - (i) un tiers approprié et indépendant de la contrepartie du dérivé hors cote, à une fréquence adéquate et de sorte que l'OPCVM puisse vérifier ;
 - (ii) une unité au sein de l'OPCVM indépendante du service responsable de la gestion des actifs et correctement équipée à cet effet.

5. L'exposition aux risques d'une contrepartie de dérivé de gré à gré peut être réduite lorsque le contrepartiste fournit une garantie (collateral) au Fonds. Le Fonds peut ignorer le risque de contrepartie lorsque la valeur de la garantie (collateral) valorisée au cours du marché et tenant compte des décotes appropriées, excède la valeur du montant exposé au risque à quelque moment donné que ce soit.6. La garantie reçue doit toujours satisfaire aux critères suivants :

- (i) **liquidité** : le nantissement doit être suffisamment liquide de manière à pouvoir être rapidement vendu à un prix proche de la valorisation prévente ;
- (ii) **valorisation** : le nantissement doit pouvoir être évalué au moins sur une base quotidienne et doit être valorisé tous les jours à la valeur marchande ;
- (iii) **qualité de crédit de l'émetteur** : lorsque que l'émetteur du nantissement n'est pas doté d'une notation A-1 ou équivalente, des décotes doivent être appliquées ;
- (iv) **garde en dépôt** : le nantissement doit être transféré au Dépositaire, ou à son agent ;
- (v) **exécutoire** : le nantissement doit être immédiatement mis à disposition de l'OPCVM, sans recours à la contrepartie, en cas de défaut de l'entité ;
- (vi) **nantissement non numéraire** :
 - (A) ne peut être vendu, gagé ou réinvesti ;
 - (B) doit être détenu au risque de la contrepartie ;
 - (C) doit être émis par une entité indépendante de la contrepartie ; et
 - (D) doit être diversifié afin d'éviter toute concentration du risque sur une émission, un secteur ou pays ;
- (vii) **nantissement numéraire** : doit uniquement être investi dans des actifs sans risques.

7. Le nantissement transféré sur une contrepartie de dérivé de gré à gré par ou pour le compte d'un Fonds doit

être pris en compte pour calculer l'exposition du Fonds au risque de contrepartie comme indiqué dans la Règlementation 70(1)(c) des Règlements. Le nantissement transféré peut être pris en compte sur une base nette uniquement lorsque le Fonds peut légalement faire valoir l'exécution des accords de compensation avec cette contrepartie.

Exposition globale : calcul du risque de concentration sur l'émetteur et du risque d'exposition à la contrepartie

8. Un Fonds qui utilise une approche de VaR doit utiliser le back-testing et le stress-testing et satisfaire aux exigences réglementaires sur l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures de gestion du risque pour IFD des Fonds concernés, lesquelles sont décrites ci-après sous l'intitulé « Procédure de gestion du risque et Reporting ». Chaque Fonds doit établir les limites de concentration sur ses émetteurs comme indiqué dans la Règlementation 70 des Règlements, sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation des IFD au titre de l'approche d'engagement.
 9. Le calcul de l'exposition résultant des transactions de dérivés de gré à gré doit inclure une exposition au risque de contrepartie des dérivés de gré à gré.
10. Un Fonds doit calculer l'exposition résultant de la marge initiale adressée au courtier, et de la marge de variation à recevoir du courtier au regard d'un dérivé négocié ou de gré à gré, qui n'est pas protégée par les fonds du client ni par d'autres accords similaires, afin de garantir le Fonds contre l'insolvabilité éventuelle du courtier, et ce dans les limites de la contrepartie de dérivé de gré à gré indiquées dans la Règle 70(1)(c) des Règlements.
11. Le calcul des limites de concentration sur l'émetteur, comme indiqué dans la Règlementation 70 des Règlements, doit tenir compte de toute exposition nette à une contrepartie générée par un accord de prêt de titres ou de rachat. L'exposition nette renvoie au montant à recevoir par un OPCVM, déduction faite de tout nantissement fourni par l'OPCVM. Les expositions créées par le réinvestissement d'un nantissement doivent également être prises en compte dans les calculs de concentration sur un émetteur.
12. Lors du calcul des expositions aux fins de la Règlementation 70 des Règlements, un OPCVM doit établir s'il est exposé à une contrepartie de gré à gré, un courtier ou une chambre de compensation.
13. L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD inclus (*embedded*) dans des titres transférables, des instruments des marchés monétaires ou des organismes de placement collectif, lorsque combinés, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement indiquées dans les Règles 70 et 73 des Règlements. Lors du calcul du risque de concentration sur l'émetteur, l'IFD (en ce compris, les IFD intégrés) doit être étudié pour déterminer l'exposition de la position résultante. Cette exposition de la position doit être prise en compte dans le calcul de la concentration sur l'émetteur. La concentration sur l'émetteur doit être calculée en utilisant l'approche d'engagement le cas échéant, ou de la perte maximale possible si l'émetteur devait faire défaut. Ce calcul doit également être effectué par tous les Fonds, qu'ils utilisent ou non la VaR pour définir leur exposition globale.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'IFD indiciaires dès lors que l'indice sous-jacent est un indice qui satisfait aux critères indiqués au Règlement 71(1) de la Règlementation irlandaise.

14. Un titre transférable ou un instrument du marché monétaire comportant un IFD doit être compris comme une référence aux instruments financiers qui remplissent les critères de titres transférables ou d'instruments du marché monétaire précisés dans la Notice OPCVM 9 et qui comportent un composant remplissant les critères suivants :
 - (a) en vertu de ce composant, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient autrement réclamés par le titre transférable ou par l'instrument de marché monétaire fonctionnant comme un contrat hôte, peuvent être modifiés selon un taux d'intérêt, un prix d'instrument financier, un taux de change, un indice de prix ou de taux, une notation ou un indice de crédit ou d'autres variables spécifiés et peuvent donc varier de manière similaire à un dérivé indépendant.
 - (b) ses caractéristiques et ses risques économiques ne sont pas en relation étroite avec les

caractéristiques et les risques économiques du contrat hôte ;

- (c) cela exerce un impact considérable sur le profil de risque et sur la tarification du titre transférable ou de l'instrument du marché monétaire.

15. Un titre transférable ou un instrument du marché monétaire ne doit pas être considéré comme comportant un IFD lorsqu'il contient un composant transférable contractuellement indépendamment du titre transférable ou de l'instrument du marché monétaire. Ce composant sera considéré comme un instrument financier séparé.

Obligations de couverture

16. Un Fonds est tenu de pouvoir honorer à tout moment ses obligations de paiement et de livraison encourues sur les transactions impliquant des IFD.
17. Le contrôle des opérations sur IFD doit être intégré dans la procédure de gestion du risque du Fonds, afin de garantir qu'elles sont correctement couvertes.
18. Une opération en IFD qui donne lieu, ou peut donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un Fonds doit être couverte comme suit :
- (i) lorsque les IFD sont réglés en numéraire, automatiquement ou par décision du Fonds, le Fonds peut alors détenir suffisamment d'actifs liquides pour couvrir l'exposition ; et
 - (ii) en cas d'IFD qui nécessitent une livraison physique de l'actif sous-jacent, l'actif doit être en permanence à la disposition d'un Fonds. Alternativement, un Fonds peut couvrir l'exposition au moyen d'actifs liquides suffisants si :
 - (A) les actifs sous-jacents consistent en des titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou
 - (B) le Fonds considère que l'exposition peut être adéquatement couverte sans nécessité de détenir les actifs sous-jacents, les IFD spécifiques sont traités dans la procédure de gestion des risques, décrite ci-dessous, et des précisions sont fournies dans le Prospectus ;

Gestion de risque

19. Un Fonds doit fournir à la Banque centrale des détails sur la procédure de gestion de risque proposée en ce qui concerne son activité d'IFD. Le dépôt initial doit inclure les informations concernant :
- les types d'IFD autorisés, y compris des dérivés contenus dans des titres négociables et des instruments des marchés monétaires ;
 - les détails des risques sous-jacents ;
 - les limites quantitatives pertinentes et comment celles-ci seront contrôlées et appliquées ; et
 - les méthodes d'estimation des risques.

Les amendements conséquents au dépôt initial doivent être notifiés à la Banque centrale à l'avance. La Banque centrale peut s'opposer aux amendements qui lui sont notifiés et les amendements et/ou activités associées auxquels la Banque centrale s'oppose ne peuvent être effectués.

20. La Société doit soumettre un rapport à la Banque centrale sur ses positions IFD sur une base annuelle. Le rapport, qui doit contenir des informations reflétant une image correcte et fidèle des types d'IFD utilisés par les Fonds, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être présenté avec le rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque centrale, fournir ce rapport à tout moment.

Contrats de pension livrée, contrats de mise en pension inverse et contrats de prêt de titres

21. Les contrats de pension livrée (prise ou mise en pension) - « Contrats Repo » et les contrats de prêt de titres ne peuvent être qu'effectués aux conditions normales de marchés (*normal market practice*).
22. Une garantie (*collateral*) obtenue en vertu d'un contrat de pension ou d'un contrat de prêt de titres doit systématiquement satisfaire aux critères suivants :
- (a) **liquidité** : le nantissement doit être suffisamment liquide de manière à pouvoir être rapidement vendu à un prix proche de la valorisation prévente ;
 - (b) **valorisation** : le nantissement doit pouvoir être évalué au moins sur une base quotidienne et doit être valorisé tous les jours à la valeur marchande ;
 - (c) **qualité de crédit de l'émetteur** : lorsque l'émetteur du nantissement n'est pas doté d'une notation A-1 ou équivalente, des décotes doivent être appliquées ;
23. Jusqu'à expiration du contrat de pension ou de la transaction de prêt de titre, le nantissement obtenu en vertu de ces contrats ou transactions :
- (a) doit être d'une valeur à tout moment supérieure ou égale à la valeur des titres investis ou des titres empruntés ;
 - (b) doit être transférée au dépositaire, ou son mandataire ;
 - (c) doit être immédiatement disponible pour le Fonds sans recours à la contrepartie en cas de défaut de cette entité.

Le paragraphe (b) n'est pas applicable lorsque le Fonds utilise le service de gestion de garantie tripartite des Systèmes centraux de dépôts de titres ou des institutions compétentes et généralement reconnues comme spécialistes de ce type de transactions. Le fiduciaire doit être nommé dans les accords de nantissement.

24. Nantissement non monétaire :
- (a) ne peut être vendue, gagée ou réinvestie ;
 - (b) doit être détenue au risque de crédit de la contrepartie ;
 - (c) doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie ;
 - (d) doit être diversifiée pour éviter la concentration sur une seule émission, un seul secteur ou pays.
25. Nantissement en numéraire :

Le numéraire ne peut être investi autrement que dans les valeurs suivantes :

- (a) dépôts auprès des établissements compétents ;
- (b) titres d'État ou de sociétés publiques ;
- (c) certificats de dépôts émis par des établissements compétents ;
- (d) titres de crédit avec une échéance résiduelle de trois mois ou moins, qui sont inconditionnelles et irrévocables et qui sont émises par des établissements compétents ;
- (e) contrats de mise en pension, sous réserve que le nantissement reçu entre dans les catégories (a), (d) et (f) de ce paragraphe ; et
- (f) fonds des marchés monétaires négociés quotidiennement et ayant et conservant une notation de AAA ou équivalente. Si l'investissement est réalisé dans un fonds lié (*linked fund*), comme décrit au paragraphe 1.3 de la Notice OPCVM 9 publiée par la Banque

centrale, aucune charge de souscription, de conversion ou de rachat ne peut être traitée par le fonds de marché monétaire sous-jacent.

26. Le collatéral en espèces investi détenu au risque du Fonds, autre que le collatéral en espèces investi en titres d'État ou autres titres publics ou fonds de marché monétaire, doit être investi de façon diversifiée. Un Fonds doit être assuré, qu'à tout moment, tout investissement de collatéral en espèces lui permettra de répondre à ses obligations de remboursement.
27. La garantie financière investie ne peut être placée en dépôt auprès de ni investie dans des titres émis par le contrepartiste ou une entité associée.
28. Nonobstant les dispositions du paragraphe 23(b) ci-dessus, un Fonds pourra participer à des programmes de prêts de titres mis en place par des Systèmes internationaux centraux de dépôts de titres reconnus, sous réserve que de tels programmes soient assujettis à une garantie de la part de l'opérateur du système.
29. Nonobstant les exigences ci-dessus, un Fonds peut être autorisé à souscrire des contrats de mise en pension en vertu desquels un levier supplémentaire est généré par l'intermédiaire du réinvestissement du nantissement. Dans ce cas, le contrat de pension doit être pris en compte pour déterminer l'exposition globale comme l'exige le paragraphe 21 de la Notice OPCVM 10. Toute exposition globale générée doit être ajoutée à l'exposition globale créée par l'utilisation d'IFD et, lorsque les Fonds utilisent l'approche d'engagement pour mesurer l'exposition globale, le total ne doit pas excéder 100% de la Valeur de l'actif net du Fonds. Lorsque le nantissement est réinvesti dans des actifs financiers afin de fournir un rendement supérieur au rendement sans risque, le Fonds doit inclure dans le calcul d'exposition globale : (1) le montant reçu, si le nantissement en numéraire est détenu ; et (2) la valeur de marché de l'instrument concerné, lorsque le nantissement non-monétaire est détenu.
30. La contrepartie d'un contrat de pension ou d'un contrat de prêt de titres doit bénéficier d'une notation de crédit minimum de A2 ou équivalente, ou doit être considérée par le Fonds comme ayant une notation implicite de A2 ou équivalente. Autrement, un contrepartiste non-noté sera acceptable lorsque le Fonds est garanti contre des pertes subies résultant de la défaillance du contrepartiste, par une entité qui a et maintient une notation de A2 ou équivalente.
31. Le Fonds doit pouvoir à tout moment résilier le contrat de prêt de titres et exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés. Le contrat doit stipuler qu'une fois le préavis de résiliation donné, l'emprunteur sera obligé de restituer les titres dans les 5 Jours Ouvrables ou toute autre délai résultant des pratiques normales de marché.
32. Les contrats de pension ou d'emprunt de valeurs ou de prêt de titres ne constituent pas un prêt ou un emprunt pour les besoins respectifs du Règlement 103 et du Règlement 111 de la Réglementation irlandaise.

ANNEXE 7 : DISTRIBUTION D' ACTIONS DANS D' AUTRES JURIDICTIONS

Dispositions Spéciales Applicables au Placement des Actions des Fonds au Royaume-Uni

La Société bénéficie du statut d'« **organisme reconnu** » accordé par la FSA britannique (*Financial Services Authority*), aux fins de l'article 264 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés financiers (telle que modifiée) (*Financial Services and Markets Act 2000, (as amended)*), (« **FSMA** »). Russell Investments Limited dont le siège social se situe à Rex House, 10 Regent Street, Londres SW1Y 4PE (l'« **Agent de facilités** ») a été désigné en tant qu'agent de facilités de la Société au Royaume-Uni pour fournir les facilités nécessaires au regard des règles et directives de la FSA (le « **Règlement FSA** ») qui doit être maintenu dans le Royaume-Uni pour un organisme reconnu. Russell Investments Limited est autorisée par la FSA à mener des opérations d'investissement au Royaume-Uni.

En conséquence, les facilités sont maintenues dans les bureaux de l'Agent de facilités :

- (a) pour que toute personne puisse inspecter et obtenir (gratuitement) des copies de l'acte constitutif et des statuts (et de toute modification), la dernière version du présent Prospectus et du Prospectus simplifié et le dernier rapport annuel et rapports semestriels de la Société, pendant les heures ouvrables normales, toute la semaine (sauf jours fériés au Royaume-Uni) ;
- (b) pour que toute personne puisse obtenir des informations sur les prix des Actions d'un Fonds et pour que tout actionnaire puisse prendre des dispositions pour le rachat de ses Actions et obtenir le paiement s'y rapportant ; et
- (c) où toute personne, ayant une plainte à formuler concernant le fonctionnement de la Société, pourra déposer une plainte à communiquer au Gestionnaire.

Nonobstant le fait que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où le présent Prospectus est disponible au Royaume-Uni, par toute personne qui n'est pas une « **personne autorisée** » (comme définie dans le FSMA) :

(i) celui-ci ne sera communiqué ou causé à être communiqué qu'aux personnes justifiant d'une exemption pertinente contenue dans l'ordonnance de 2005 *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, telle que modifiée, (« la **FPO** ») à qui le présent Prospectus peut légalement être communiqué ou causé à être communiqué (« **Personnes exonérées** »). Les Personnes exonérées comprennent, mais, conformément à la FPO, ne se limitent pas aux : (a) personnes qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement relevant de l'article 19 (5) de la FPO, ou (b) entités à haute valeur nette et autres personnes auxquelles ce document peut autrement légalement être communiqué, relevant de l'article 49 (1) de la FPO. Toute personne qui n'est pas une Personne exonérée ne doit aucunement agir ou se fonder sur ce document ou sur son contenu. Dans ces circonstances, il faut savoir que, pour vos besoins, le contenu n'a pas été approuvé par une personne autorisée aux fins de l'article 21 de la FSMA ; et

(ii) ni le présent Prospectus, ni les Actions ne seront mis à la disposition des personnes au Royaume-Uni qui ne sont pas exonérées et aucune personne au Royaume-Uni qui n'est pas une Personne exonérée n'est en droit de se fonder et ne doit agir sur les informations figurant dans le présent Prospectus. Toute communication au sein du Royaume-Uni autre que par une personne autorisée à toute personne au Royaume-Uni ne justifiant pas d'une exemption contenue dans la FPO, n'est pas autorisée et est susceptible de violer la FPO.

Nonobstant le fait que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où le présent Prospectus est disponible au Royaume-Uni par Russell Investments Limited (qui est une personne autorisée) ou une autre personne autorisée :

- (i) les restrictions figurant dans la FPO concernant la communication de ce Prospectus ne sont pas applicables ; et
- (ii) le présent Prospectus a été approuvé aux fins de la Section 21 de la FSMA par Russell Investment Limited, mais uniquement à cette fin ;

Nonobstant que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où le présent Prospectus est mis à disposition au Royaume-Uni par un distributeur autre que Russell Investments Limited (aux fins du présent paragraphe seulement, le « distributeur »), ledit Prospectus peut être mis à disposition des clients particuliers et approuvés à cette fin en vertu de la Section 21 de la FSMA par le distributeur. Russell Investments Limited décline toute responsabilité quant à la distribution du présent Prospectus aux clients particuliers.

Certaines ou toutes les protections prévues par la FSA dans le système de réglementation du Royaume-Uni ne sont pas applicables aux investissements de la Société ou un Fonds et une compensation en vertu du programme de compensation des services financiers (*Financial Services Compensation Scheme*) peuvent ne pas être disponibles.

Le contenu du Prospectus est confidentiel et ne doit pas être distribué, publié ou reproduit (en tout ou en partie) ou communiqué par ses destinataires à toute autre personne.

Toute personne qui a des doutes quant à l'investissement auquel se rapporte le présent Prospectus doit consulter une personne spécialisée dans le conseil sur les placements de ce genre.

Dispositions Spéciales Applicables au Placement des Actions aux Ressortissants américains.

Les Actions seront seulement proposées aux Ressortissants américains en vertu des conditions de l'actuel Supplément au Prospectus pour les États-Unis. Une copie du Supplément pour les États-Unis et du Prospectus sera fournie aux investisseurs qui sont des ressortissants américains avant toute décision d'investissement dans la Société. Les copies du Supplément pour les États-Unis et du Prospectus peuvent aussi être obtenues sans frais auprès du Gestionnaire.

Dispositions Spéciales Applicables au Placement des Actions aux Japon

Les Actions du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées sous l'article 4, paragraphe 1 de la loi FIE (Japon). Le Distributeur n'offrira pas et ne vendra pas d'Actions au Japon sauf au moyen d'un placement privé à des investisseurs institutionnels qualifiés (tels que définis dans la loi FIE (Japon) et l'ordonnance du *Cabinet Office*) ; les « IIQ » ou « investisseurs institutionnels qualifiés » (ci-dessous) conformément à la dérogation disponible sous l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2 (a) de la loi FIE (Japon), après avoir établi une déclaration d'enregistrement concernant une société d'investissement étranger auprès du Commissaire de l'Agence des services financiers dans le cadre de la loi concernant les trusts d'investissement et les Sociétés d'investissement du Japon (la « Loi sur les Fonds d'investissement »). Les Actions vendues au moyen d'un placement privé à des IIQ sont soumises à des restrictions de revente, celles-ci ne pouvant pas être revendues à des personnes autres que des IIQ.

Dispositions spéciales applicables à la distribution d'actions à Singapour

Les Fonds ne sont pas autorisés ou reconnus par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS ») et il n'est pas permis de les proposer au public de particuliers de Singapour. Le Prospectus n'est pas un prospectus tel que défini dans la loi *Securities and Futures Act, Cap. 289* de Singapour (la « SFA ») et, en conséquence, la responsabilité légale au titre de la SFA relative au contenu des prospectus ne s'appliquerait pas.

Le Prospectus n'a pas été enregistré en tant que prospectus par la MAS, et l'offre des Actions est faite en vertu des exonérations au titre des Articles 304 et 305 de la SFA. En conséquence, les Actions ne peuvent pas être proposées ni vendues, et les Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une invitation en vue de la souscription ou de l'achat, et le Prospectus ou tout autre document ou matériel en rapport avec l'offre ou la vente, ou l'invitation à souscrire ou acheter des Actions ne doit être diffusé ou distribué, que ce soit directement ou indirectement, à toute personne à Singapour autrement qu'au titre des exonérations prévues dans la SFA concernant des offres faites (a) à

un investisseur institutionnel (tel que défini à l'Article 4A de la SFA) en vertu de l'Article 304 de la SFA, (b) à une personne concernée (telle que définie à l'Article 305(2) de la SFA), ou à toute personne en vertu d'une offre visée à l'Article 305 de la SFA ou (c) autrement en vertu des, et conformément aux conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Lorsque les Actions sont acquises par des personnes qui sont des personnes concernées spécifiées à l'Article 305A de la SFA, à savoir :

- (a) une société commerciale (qui n'est pas un investisseur agréé (tel que défini à l'Article 4A de la SFA)) dont la seule activité est de détenir des investissements et le capital social tout entier qui appartient à une ou plusieurs personnes physiques, chacune d'entre elles étant un investisseur agréé ; ou
- (b) un trust (dont le trustee (dépositaire) n'est pas un investisseur agréé) dont le seul objectif est de détenir des investissements et chaque bénéficiaire du trust est une personne physique qui est un investisseur agréé,

les actions, les obligations et les parts d'actions et d'obligations de cette société commerciale ou les droits et les intérêts des bénéficiaires (de quelque façon qu'ils soient décrits) dans ce trust ne seront pas cédés dans les six (6) mois après que cette société commerciale ou ce trust aura acquis les Actions en vertu d'une offre faite au titre de l'Article 305 de la SFA sauf :

- (1) à un investisseur institutionnel ou à une personne concernée telle que définie à l'Article 305(5) de la SFA, ou qui résulte d'une offre à laquelle il est fait référence à l'Article 275(1A) de la SFA (dans le cas de cette société commerciale) ou qui résulte d'une offre qui est faite selon des conditions que de tels droits ou participation à ce trust soit acquis en échange d'une rémunération qui ne soit pas inférieure à 200 000 USD (ou son équivalent en devises étrangères) pour chaque transaction, que ce montant soit payé en numéraire ou par l'échange de titres ou d'autres actifs (dans le cas de ce trust) ;
- (2) lorsqu'aucune contrepartie n'est ou ne sera donnée en échange de la cession ; ou
- (3) lorsque la cession est par effet de la loi.

ANNEXE 8 : FISCALITÉ IRLANDAISE

La section suivante est un résumé général des principales considérations fiscales irlandaises en rapport avec la Société et certains investisseurs dans la Société qui sont les bénéficiaires des Actions dans la Société. Elle ne vise pas à traiter toutes les conséquences fiscales en rapport avec la Société ou avec toutes les catégories d'investisseurs, certains pouvant être soumis à des règles particulières. Par exemple, elle ne couvre pas la position fiscale des Actionnaires pour lesquels l'acquisition d'Actions dans la Société serait considérée comme une participation à un organisme de placement de portefeuille personnel. Par conséquent, son applicabilité dépendra des circonstances particulières de chaque Actionnaire. Cela ne constitue pas un conseil fiscal et il est conseillé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs Conseillers professionnels au sujet d'une éventuelle fiscalité ou d'autres conséquences de l'achat, la détention, la vente, la conversion ou encore la cession d'Actions selon les lois de leur pays de constitution, de création, de citoyenneté, de résidence ou de domicile et compte tenu de leurs circonstances particulières.

Les déclarations suivantes concernant la fiscalité sont fondées sur des conseils promulgués par les Administrateurs au sujet des lois et usages en vigueur en Irlande, à la date de ce document. Les modifications législatives, administratives ou judiciaires peuvent changer les conséquences fiscales décrites ci-dessous et comme pour tout investissement, il est impossible de garantir que la position fiscale ou la position fiscale proposée dominante au moment où un investissement est réalisé perdurera indéfiniment.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs ont été informés que, selon la loi et les usages en vigueur en Irlande, la Société a droit au statut de société d'investissement au sens de la section 739B de la loi de 1997 relative à la consolidation fiscale (telle qu'amendée), tant que la Société réside en Irlande. En conséquence, elle n'est en général, soumise, en Irlande, ni à l'impôt sur le revenu des sociétés, ni à l'impôt sur les plus-values.

Évènement imposable

En revanche, un impôt irlandais pourrait être d'actualité en cas d'évènement imposable affectant la Société. Une opération imposable comprend notamment tout paiement versé aux actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions, et toute cession réputée d'Actions tel que décrit ci-dessous dans le cadre de la fiscalité irlandaise et survenant suite à la détention d'Actions dans la Société pendant une période de huit ans ou plus. En présence d'une opération imposable, la Société doit tenir compte de l'impôt irlandais applicable.

Aucun impôt irlandais ne sera imposé au sujet d'un évènement imposable lorsque :

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident, ni résident habituel en Irlande (« **Résident non irlandais** ») et a lui-même (ou, à défaut, un intermédiaire agissant en son nom) déposé la déclaration nécessaire à cet effet et que la Société n'a connaissance d'aucune information indiquant de manière raisonnable que les informations contenues dans la déclaration n'est pas, ou n'est plus, valide ;
- (b) ou, l'Actionnaire a confirmé son statut de Résident non irlandais auprès de la Société et la Société est en possession de l'approbation écrite émanant des Autorités fiscales irlandaises établissant que l'exigence de présentation de la déclaration nécessaire de non résidence a bien été respectée au regard de l'Actionnaire et que l'autorisation n'a pas été retirée ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exonéré comme il est défini ci-après et a lui-même (ou, à défaut, un intermédiaire agissant en son nom) effectué la déclaration nécessaire à cet effet.

Une référence à « **intermédiaire** » désigne un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) de la TCA, à savoir une personne qui exerce une activité professionnelle qui consiste ou implique la perception de paiements versés par un organisme d'investissement pour le compte de tiers.

En l'absence de déclaration complétée et signée ou de notification d'autorisation des Autorités fiscales irlandaises, selon le cas, en possession de la Société au moment opportun, l'Actionnaire est présumé résident ou résident irlandais habituel (« Résident irlandais ») ou n'est pas Résident irlandais exonéré, impliquant en conséquence la naissance d'une charge fiscale.

Un événement imposable ne comprend pas :

- toute opération (qui pourrait autrement être une opération imposable) se rapportant à des Actions détenues dans le cadre d'un système de compensation reconnu, tel que désigné par ordre des *Revenue Commissioners of Ireland* ; ou
- un transfert d'Actions entre époux et tout transfert d'Actions entre époux ou ex-époux lors d'une séparation judiciaire et/ou d'un divorce ; ou
- un échange par un Actionnaire, effectué sur une base indépendante lorsque aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ; ou
- un échange d'Actions découlant d'une fusion ou d'un regroupement (au sens de la Section 739H de la TCA) de la Société avec un autre organisme d'investissement.

Si la Société se trouve redevable d'impôt à la suite d'une opération imposable, elle sera habilitée à déduire du montant du paiement relatif à l'Opération Imposable, un montant égal à celui de la taxe correspondante et/ou le cas échéant à racheter et à annuler un nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire, pour un montant correspondant à celui de la taxe à acquitter. L'Actionnaire concerné devra indemniser et continuera d'indemniser la Société de toutes les pertes subies par la Société du fait de l'assujettissement fiscal de la Société à la suite de la survenance d'un événement taxable.

Cessions réputées

La Société pourra choisir de ne pas comptabiliser l'impôt irlandais en ce qui concerne les cessions réputées dans certaines circonstances. Lorsque la valeur totale d'Actions dans un Fonds détenues par des Actionnaires qui sont Résidents irlandais et, qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés tel que défini ci-après correspond à 10 % ou plus de la Valeur de l'actif net du Fonds, la Société comptabilisera l'impôt survenant suite à une cession réputée au regard d'Actions dans ce Fonds, comme il est précisé ci-après. Cependant, lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds détenues par des Actionnaires correspond à 10 % ou plus de la Valeur de l'actif net du Fonds, la Société peut choisir de ne pas comptabiliser l'impôt survenant suite à la cession réputée, et il est prévu qu'elle agisse ainsi. Dans ce cas, la Société informera les Actionnaires concernés de son choix et ces derniers seront obligés de comptabiliser l'impôt survenu dans le cadre du système déclaratif. De plus amples informations à ce sujet figurent dans la section « Fiscalité des Actionnaires Résidents irlandais ».

Services judiciaires irlandais

Lorsque des Actions sont détenues par les Services judiciaires irlandais, la Société n'est pas tenue de rendre compte de l'impôt irlandais sur un événement imposable au regard de ces Actions. Ou plutôt, lorsque des sommes sont attribuées à l'acquisition d'Actions dans la Société sous contrôle des tribunaux, les Services judiciaires assument les responsabilités de la Société au regard des Actions acquises, et notamment de déclaration fiscale des événements imposables et de renvoi des dossiers.

Actionnaires Résidents irlandais exonérés

La Société ne sera pas obligée de déduire de taxe en ce qui concerne les catégories suivantes d'Actionnaires résidents irlandais, à condition que la Société ait en sa possession les déclarations nécessaires de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant en leur nom) et que la Société ne soit pas en possession d'informations indiquant de manière raisonnable que les renseignements contenus dans les déclarations ne sont pas, ou ne sont plus, valides. Un Actionnaire appartenant à l'une des catégories répertoriées ci-dessous et ayant remis (directement ou par un

intermédiaire agissant en son nom) les déclarations nécessaires à la Société est désigné aux présentes sous le nom de « Résident irlandais exonéré ».

- (a) un véhicule de pension (« *pension scheme* ») qui constitue un véhicule exonéré agréé (« *approved exempt scheme* ») au sens de l'article 774 du *Taxes Consolidation Act, 1997*, ou un contrat de rentes de retraite (« *retirement annuity contract* ») ou un véhicule de *trust* (« *trust scheme* ») auquel s'appliquent les articles 784 ou 785 du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
- (b) une société exerçant une activité d'assurance-vie (« *company carrying on life business* ») au sens de l'article 706 du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
- (c) un organisme de placement au sens de l'article 739 B du *Taxes Consolidation Act* ;
- (d) un véhicule spécial d'investissement (« *special investment scheme* ») au sens de l'article 737 du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
- (e) une œuvre caritative (« *charity* ») étant une personne mentionnée à l'article 739D(6) (f) (i) du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
- (f) une société de gestion qualifiée (« *qualifying management company* ») au sens de l'article 739B ((1) du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
- (g) un *unit trust* auquel l'article 731(5) (a) du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
- (h) une personne admise à l'exonération d'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de l'article 784(2) du *Taxes Consolidation Act, 1997*, lorsque les Actions ou parts détenues sont des actifs d'un Fonds de retraite agréé ou d'un Fonds de retraite minimum agréé ;
- (i) une personne admise à l'exonération d'impôt sur le revenu et les plus-values en application de l'article 787I du *Taxes Consolidation Act, 1997*, et dont les Actions sont des actifs d'un PRSA.
- (j) une société de crédit (« *credit union* ») au sens de l'article 2 du *Credit Union Act, 1997* ;
- (k) le National Pensions Reserve Fund Commission ;
- (l) la National Asset Management Agency ;
- (m) une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) du *Taxes Consolidation Act* (sociétés de titrisation) ;
- (n) dans certaines circonstances, une société soumise à l'impôt en ce qui concerne les paiements versés par la Société ; ou
- (o) toute autre personne qui est Résident ou Résident habituel en Irlande, qui serait autorisée à posséder des Actions aux termes de la législation fiscale ou en vertu d'une concession ou d'un agrément écrit accordé par l'administration fiscale irlandaise sans que cela ne puisse entraîner une charge fiscale pour la Société ou compromettre les exemptions fiscales dont bénéficie la Société.

Il n'existe pas de disposition concernant le remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement de l'impôt pourra être versé uniquement aux investisseurs corporatifs qui sont soumis à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Fiscalité des Actionnaires résidents non irlandais

Les Actionnaires résidents non irlandais qui (directement ou par un intermédiaire agissant en leur nom) ont rempli la déclaration nécessaire de non résidence en Irlande, ne sont pas redevables de l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les plus-values en rapport avec leur investissement dans la Société et aucun impôt ne sera prélevé sur les distributions de la Société ou sur les paiements par la Société en ce qui concerne un rachat, une annulation ou toute autre liquidation de leur investissement. En général, ces Actionnaires ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus et les plus-values découlant de la détention ou de la liquidation d'Actions sauf lorsque les Actions peuvent être attribuées à une filiale ou à une agence irlandaise de cet Actionnaire.

A moins que la Société soit en possession d'une notification d'autorisation des Autorités fiscales irlandaises statuant que la condition de déclaration nécessaire de non résidence a été respectée au regard de l'Actionnaire et que l'autorisation n'a pas été retirée, dans le cas où un Actionnaire non résident (ou un intermédiaire agissant en son nom) n'effectuerait pas la déclaration nécessaire de non résidence, l'impôt sera prélevé comme il est décrit ci-dessus sur occurrence d'un événement imposable et, nonobstant que l'Actionnaire ne soit pas résident ou résident habituel en Irlande, cet impôt ne sera généralement pas remboursable après avoir été prélevé.

Lorsqu'une société résidente non-irlandaise détient des Actions dans la Société et que celles-ci peuvent être attribuées à une filiale ou à une agence irlandaise, elle sera alors soumise à l'impôt irlandais sur les sociétés en ce qui concerne les distributions de revenus et de capital reçues de la Société dans le cadre du système déclaratif.

Fiscalité des Actionnaires Résidents irlandais

Déduction fiscale

La Société déduira l'impôt et le versera aux Autorités fiscales sur toutes les distributions effectuées (autres qu'une liquidation) au profit d'un Actionnaire Résident irlandais qui ne soit pas pour autant Résident irlandais exonéré, lorsque les paiements sont effectués sur une base annuelle ou à intervalles plus fréquents jusqu'au 31 décembre 2011, au taux de 30 % et, lorsque les paiements sont moins fréquents, au taux de 33 %.

L'impôt sera également déduit par la Société et versé aux Autorités fiscales pour toutes les plus-values faisant suite à un encaissement, un rachat ou une autre liquidation d'Actions par l'un de ces Actionnaires au taux de 33 %. Toute plus-value sera calculée comme la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date de l'événement imposable et le coût original de l'investissement calculé selon des règles particulières.

Cessions réputées

Un impôt sera également prélevé par la Société et versé aux Autorités fiscales en ce qui concerne toute cession réputée lorsque la valeur totale des Actions dans un Fonds détenues par des Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas pour autant Résidents irlandais exonérés est de 10 % ou plus de la Valeur de l'actif net du Fonds. On considérera qu'une cession réputée a lieu à l'occasion de chaque huitième anniversaire de l'acquisition des Actions dans le Fonds par ces Actionnaires. La plus value estimée sera calculée comme la différence entre la valeur des Actions au huitième anniversaire en question ou, tel que décrit ci-dessous, lorsque la Société en décide ainsi, la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au 30 juin ou au 31 décembre, selon la date la plus récente, avant la date de la cession réputée et le coût des Actions. L'excédent sera imposé au taux de 33 %. L'impôt payé sur une cession réputée doit être crédité sur l'impôt dû pour cession effective de ces Actions.

Lorsque la Société est obligée de comptabiliser l'impôt sur les cessions réputées, on s'attend à ce que celle-ci choisisse de calculer toute plus-value concernant les Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas pour autant Résidents irlandais exonérés en référence à la Valeur de l'actif net du Fonds concerné au 30 juin ou au 31 décembre, selon la date la plus récente, avant la date de la cession réputée, au lieu de la Valeur des Actions au huitième anniversaire en question.

La Société pourra décider de ne pas comptabiliser l'impôt sur une cession réputée lorsque la valeur totale d'Actions dans le Fonds correspondant détenues par des Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas pour autant Résidents irlandais exonérés tels que définis ci-dessous correspond à moins de 10% de la Valeur de l'actif net du Fonds. Dans ce cas, ces Actionnaires seront obligés de comptabiliser eux-mêmes l'impôt associé à la cession réputée dans le cadre du système déclaratif. La plus-value estimée sera calculée comme la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire en question et le coût de ces Actions. L'excédent sera considéré comme un montant imposable dans le cadre du Cas IV de l'Annexe D et sera assujéti à l'impôt au taux de 33 %. L'impôt payé sur une cession réputée devrait être crédité sur l'impôt à payer pour cession effective de ces Actions.

Passif fiscal résiduel irlandais

Les Actionnaires corporatifs résidant en Irlande et qui reçoivent des distributions (lorsque les paiements sont versés annuellement ou à intervalles plus fréquents) dont l'impôt a été déduit, seront considérés comme ayant reçu un paiement annuel imposable aux termes de l'Article IV de l'Annexe D, sur lequel l'impôt a été prélevé au taux de 30 %. En pratique, les Actionnaires de sociétés résidant en Irlande peuvent bénéficier d'un crédit pour l'excédent d'impôt prélevé sur lesdites distributions au taux d'imposition des sociétés plus élevé de 25 %. Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur une plus-value en devise, en général, ces Actionnaires ne seront pas assujettis à une fiscalité supplémentaire de la part du fisc irlandais sur tout paiement reçu au titre de leurs Actions ayant fait l'objet de la déduction fiscale. Un Actionnaire corporatif résidant en Irlande qui détient des Actions dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur tout revenu ou plus-value perçu sur la Société au titre de cette activité commerciale, l'impôt prélevé à la source étant déduit de l'impôt sur les sociétés payable sur ces paiements par la Société.

Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur la plus-value en devise, en général, les Actionnaires Résidents irlandais non-corporatifs ne seront pas assujettis à une fiscalité supplémentaire de la part du fisc irlandais sur les revenus de leurs Actions ou les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions lorsque l'impôt approprié a été déduit par la Société sur les distributions qui leur ont été versées.

Lorsqu'un gain de change est réalisé par un Actionnaire sur la cession des Actions, cet Actionnaire sera assujetti à l'impôt irlandais sur les plus-values en ce qui concerne cette plus-value au titre de l'année fiscale durant laquelle les Actions ont été cédées.

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré et qui reçoit une distribution sur laquelle aucun impôt n'a été prélevé (par exemple du fait que les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu), devra comptabiliser l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon le cas, sur ce paiement. Lorsqu'un tel Actionnaire perçoit une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert d'Actions sur laquelle l'impôt n'a pas été déduit (par exemple du fait que les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu), celui-ci devra également rendre compte de l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur le montant de ladite plus-value dans le cadre du système déclaratif et en particulier la partie 41 de la TCA. Les Actionnaires qui sont des individus devront également noter que tout manquement au respect de ces dispositions pourra entraîner leur assujettissement à l'impôt à leur taux marginal (actuellement 41%) sur le revenu et les plus-values ainsi qu'aux amendes, prélèvements et agios.

Les hausses des taux d'imposition à 30 % et 33 % susmentionnées sont applicables au regard des événements imposables intervenant à compter du 1er janvier 2012 et reflètent les propositions de hausse des taux par 3 % contenues dans le Projet de loi de finances. Il est à prévoir que ces augmentations seront promulguées dans la Finance Act de 2012, avec effet à compter du 1er janvier 2012.

Dividendes étrangers

Les dividendes (le cas échéant) et les intérêts que la Société reçoit au titre de leurs investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à fiscalité, notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. Nous ne savons pas si la Société sera en mesure de bénéficier de taux réduits de retenue fiscale à la source dans le cadre des dispositions des traités de double fiscalité que l'Irlande a signé avec différents pays.

Toutefois, au cas où la Société recevrait un remboursement d'une retenue à la source, la Valeur de l'actif net du Fonds en question ne sera pas réinitialisée et le bénéfice de tout remboursement sera attribué au pro rata aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Droits de timbre

Compte tenu que la Société se qualifie comme organisme de placement au sens de l'article 739B du *Taxes Consolidation Act*, généralement, aucun droit de timbre n'est prélevé en Irlande sur l'émission, le transfert et le

rachat des Actions dans la Société. Toutefois, lorsqu'une demande de souscription ou de rachat d'Actions est réglée par le transfert en nature ou en espèces de titres ou d'actifs irlandais, ces transferts peuvent être assujettis à un droit de timbre.

La Société ne sera pas assujettie au droit de timbre irlandais sur le transfert de titres ou de valeurs mobilières négociables d'une société immatriculée en Irlande à condition que ce transfert ne concerne pas des propriétés immobilières situées en Irlande ou tout droit ou intérêt relatif à de tels biens, ou des titres ou valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui serait un organisme d'investissement au sens de l'article 739B de la TCA) immatriculée en Irlande.

Résidence

En général, les investisseurs dans la Société seront soit des individus soit des entités corporatives ou des trusts. Selon les règles irlandaises, les individus tout comme les trusts peuvent être résidents ou résidents habituels. Le concept de résidence habituelle ne concerne pas les entités corporatives.

Investisseurs individuels

Test de résidence

Un particulier sera considéré comme étant résidant en Irlande pour une année fiscale particulière si cet individu est présent en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours de l'année fiscale ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, à condition que cet individu réside en Irlande pendant au moins 31 jours chaque année fiscale. Pour la détermination des jours de présence en Irlande, pour des périodes allant jusqu'au 31 décembre 2008, un particulier sera considéré comme présent s'il se trouve dans le pays à fin de la journée (minuit). Depuis le 1er Janvier 2009, un individu est réputé être présent si il/elle est présent(e) dans le pays à tout moment pendant la journée. Par conséquent, pour les années de fiscalité à partir du 1er Janvier 2009, tous les jours au cours desquels la personne est présente dans le pays compteront afin de déterminer, aux fins de résidence, le nombre total de jours qui y sont passés.

Si un individu n'est pas Résident en Irlande pour une année fiscale particulière, dans certaines circonstances, cet individu pourra choisir d'être traité comme un résident.

Test de résidence ordinaire

Si un individu a été résident pendant les trois précédentes années fiscales, il sera alors considéré comme un « résident habituel » à partir du début de la quatrième année. Un individu restera un résident habituel en Irlande jusqu'à ce qu'il ne soit plus résident pendant trois années fiscales consécutives.

Investisseurs en fiducie

Un trust sera généralement considéré comme un résidant en Irlande lorsque tous ses fiduciaires sont résidents en Irlande. Il est conseillé aux fiduciaires de se renseigner auprès d'un spécialiste fiscal en cas de doute sur la qualité de résident en Irlande.

Investisseurs corporatifs

Une société sera considérée comme résidant en Irlande si sa direction centrale et ses organes de contrôle sont situés en Irlande, ou (dans certaines circonstances) si elle est immatriculée en Irlande. Pour que l'Irlande soit considérée comme le lieu de direction centrale et de contrôle d'une société, il faut que toutes les décisions politiques fondamentales de la Société soient prises dans le pays.

Toutes les sociétés immatriculées en Irlande sont considérées comme des Résidents irlandais dans le domaine fiscal, sauf :

- (i) lorsque la Société ou une société apparentée exerce des activités en Irlande, et que (a) la Société est en fin de compte contrôlée par des personnes qui résident sur un « territoire pertinent », à savoir un état Membre

de l'UE (autre que l'Irlande) ou dans un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de double imposition en vigueur au titre de la Section 826 (1) de la TCA ou signée et applicable dès lors que les procédures de ratification définies par la Section 826 (1) de la TCA ont été complétées, ou (b) la catégorie principale des actions dans la société ou d'une société rattachée est substantiellement et régulièrement négociée sur une bourse de change reconnue sur un territoire pertinent ; ou

- (ii) lorsque la Société est considérée comme résidente dans un pays autre que l'Irlande et non résidente en Irlande sous le régime d'un traité de double imposition entre l'Irlande et cet autre pays.

Une société correspondant aux catégories énumérées en (i) ou (ii) ci-dessus ne sera pas considérée comme résidente en Irlande à moins que sa direction centrale et ses organes de contrôles ne soient en Irlande.

Cession d'Actions et impôt irlandais sur l'acquisition de capital

(a) Personnes domiciliées ou résidant habituellement en Irlande

Cette cession d'Actions au moyen d'un don ou d'un legs effectué par un cédant domicilié ou résidant habituellement en Irlande ou reçu par un bénéficiaire domicilié ou résidant habituellement en Irlande, pourra engendrer un impôt irlandais sur l'acquisition de capital pour le bénéficiaire de ce don ou de ce legs en rapport avec ces Actions.

(b) Personnes non domiciliées et ne résidant pas habituellement en Irlande

A condition que la Société se qualifie comme organisme de placement aux termes de l'article 739B du *Taxes Consolidation Act*, la cession d'Actions ne s'inscrira pas dans la fiscalité de l'impôt irlandais sur l'acquisition de capital, à condition que ;

- les Actions soient incluses dans le don ou legs à la date de ce don ou legs et à la date de l'évaluation.
- le donateur ne soit ni domicilié ni résident habituel en Irlande à la date de la cession ; et
- que le bénéficiaire ne soit ni domicilié ni résident habituel en Irlande à la date du don ou du legs.

Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

L'Irlande a incorporé la directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne dans sa législation nationale. Par conséquent, lorsque l'Agent administratif, l'agent payeur ou toute autre entité pouvant être considérée comme un agent payeur à cette fin, effectue un paiement d'intérêt (pouvant inclure un paiement de revenu ou de distribution de capital) au nom du Fonds à un individu ou à certaines entités résiduelles, résidant dans un autre État membre de l'Union européenne (ou dans certains territoires associés et dépendants d'un État membre), il sera obligé de fournir des informations sur le paiement et certaines informations en rapport avec les Actionnaires (y compris le nom et l'adresse de l'actionnaire) aux autorités fiscales irlandaises. A leur tour, les autorités fiscales irlandaises sont obligées de fournir ces informations aux autorités compétentes de l'État ou du territoire de résidence de l'individu ou de l'entité résiduelle concerné.

L'Agent administratif, l'agent payeur ou toute autre entité considérée comme un agent payeur à cette fin, pourra exiger que les Actionnaires tous renseignements relatifs à leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de répondre aux exigences de divulgation de cette directive et, suite à leur souscription d'Actions dans un Fonds, on considérera que les Actionnaires ont autorisé la divulgation automatique de ces informations par l'Agent administratif, l'agent payeur ou toute autre personne en rapport avec les autorités fiscales concernées.